

Bruxelles, le 18 novembre 2021  
(OR. en)

13203/21

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2020/0361(COD)**

---

---

**COMPET 737  
MI 772  
JAI 1126  
TELECOM 388  
CT 132  
PI 100  
AUDIO 98  
CONSOM 231  
CODEC 1367  
JUSTCIV 165  
IA 176**

#### **NOTE**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	13613/21
N° doc. Cion:	14124/20 + COR 1 + ADD 1
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à un marché intérieur des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE - Orientation générale

---

#### **I. INTRODUCTION**

1. Le 15 décembre 2020, la Commission a présenté la proposition de règlement du Parlement européen et au Conseil<sup>1</sup>. La proposition est fondée sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

---

<sup>1</sup> Doc. 14124/20 + COR 1 + ADD 1.

2. La proposition vise à contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur des services intermédiaires en établissant des règles uniformes pour un environnement en ligne sûr, prévisible et digne de confiance, dans lequel les droits fondamentaux consacrés par la charte sont efficacement protégés.
3. Le Comité économique et social européen a rendu son avis sur la proposition le 27 avril 2021<sup>2</sup>. Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a rendu son avis le 10 février 2021<sup>3</sup>.
4. Au Parlement européen, la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO) n'a pas encore voté son rapport.
5. Dans ses conclusions, le Conseil européen, réuni les 21 et 22 octobre 2021, a invité les colégislateurs à parvenir à un accord sur la proposition relative à la législation sur les services numériques en vue de parvenir à un accord ambitieux dans les plus brefs délais.

---

<sup>2</sup> INT/929 – EESC-2021.

<sup>3</sup> Avis 1/2021.

## II. TRAVAUX MENÉS AU SEIN DES INSTANCES PRÉPARATOIRES DU CONSEIL

6. L'examen de la proposition par le groupe "Compétitivité et croissance" a débuté le 16 décembre 2020 sous la présidence allemande et s'est depuis lors poursuivi et intensifié sous les présidences portugaise et slovène en vue de parvenir à une orientation générale lors de la session du Conseil "Compétitivité" du 25 novembre 2021.
7. Le groupe "Compétitivité et croissance" a examiné la proposition lors de 41 réunions qui se sont tenues sous les présidences allemande (1 réunion), portugaise (23 réunions) et slovène (17 réunions).
8. L'analyse d'impact accompagnant la proposition a été examinée en détail au cours de deux réunions du groupe, les 6 et 12 janvier 2021. L'examen a montré que les délégations étaient généralement favorables à l'objectif de la proposition, ainsi qu'aux méthodes, critères et options stratégiques recensés par la Commission.
9. Lors de sa session du 27 mai 2021, le Conseil "Compétitivité" s'est vu présenter le rapport sur l'état des travaux (doc. 8570/21).
10. Le groupe a axé ses discussions sur le champ d'application, les obligations applicables aux places de marché en ligne et les obligations en général, ainsi que sur l'exécution et la force exécutoire du futur règlement, en particulier en ce qui concerne les obligations applicables aux très grandes plateformes en ligne et aux très grands moteurs de recherche en ligne.

11. Sur la base des discussions menées au niveau du groupe, il a été constaté un soutien ferme et général de la part des États membres a été constaté à l'égard du niveau d'ambition de la proposition, de ses objectifs généraux et de la nécessité qu'elle soit rapidement adoptée. En particulier, les États membres se sont montrés très largement favorables à la préservation des trois grands principes établis par la directive sur le commerce électronique: le principe du pays d'origine, le principe de l'exemption conditionnelle de responsabilité et l'interdiction des obligations générales de surveillance. Les États membres ont également confirmé à plusieurs reprises leur soutien à une architecture globale d'obligations de diligence raisonnable qui soient asymétriques et proportionnées, adaptées aux risques encourus, et ils ont réaffirmé la nécessité d'une coopération et d'une application transfrontières efficaces.
12. Lors de sa réunion du 17 novembre 2021, le Comité des représentants permanents (Coreper) s'est penché sur le texte de compromis de la présidence (doc. 13613/21) et a donné son accord pour transmettre le texte figurant en annexe au Conseil "Compétitivité" afin qu'il convienne d'une orientation générale lors de sa session du 25 novembre 2021.
13. Les modifications par rapport à la proposition de la Commission sont indiquées en **caractères gras et soulignés** et/ou par [...].

### III. CONCLUSION

14. Le Conseil "Compétitivité" est invité à marquer son accord sur le texte (orientation générale) et à charger la présidence d'entamer des négociations sur ce dossier avec les représentants du Parlement européen et de la Commission.

2020/0361 (COD)

**Proposition de**  
**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à un marché**  
**intérieur des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la**  
**directive 2000/31/CE**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>4</sup>,

[vu l'avis du Comité des régions<sup>5</sup>,]

[...]<sup>6</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

---

<sup>4</sup> JO C du , p. .

<sup>5</sup> JO C du , p. .

<sup>6</sup> [...]

considérant ce qui suit:

- (1) Les services de la société de l'information et surtout les services intermédiaires sont devenus une composante importante de l'économie de l'Union et de la vie quotidienne des citoyens de l'Union. Vingt ans après l'adoption du cadre juridique existant applicable à ces services, établi par la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>7</sup>, des services et des modèles économiques nouveaux et innovants, tels que les réseaux sociaux et les places de marché en ligne, permettent aux utilisateurs professionnels et aux consommateurs de transmettre et d'accéder à l'information et d'effectuer des transactions de manière inédite. Une majorité de citoyens de l'Union utilise désormais ces services au quotidien. Toutefois, la transformation numérique et l'utilisation accrue de ces services ont également engendré de nouveaux risques et défis, tant pour les différents [...] **bénéficiaires du service** que pour la société dans son ensemble.
  
- (2) De plus en plus, les États membres adoptent ou envisagent d'adopter des législations nationales sur les matières relevant du présent règlement, en imposant notamment des obligations de diligence aux fournisseurs de services intermédiaires. Étant donné le caractère intrinsèquement transfrontière de l'internet, qui est généralement utilisé pour fournir ces services, ces législations nationales divergentes ont une incidence négative sur le marché intérieur qui, conformément à l'article 26 du traité, comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises et des services et la liberté d'établissement sont assurées. Il y a lieu d'harmoniser les conditions de la prestation de services intermédiaires dans l'ensemble du marché intérieur, de manière à permettre aux entreprises d'accéder à de nouveaux marchés et à de nouvelles possibilités d'exploiter les avantages du marché intérieur, tout en offrant un choix plus étendu aux consommateurs et aux autres bénéficiaires des services. **Les utilisateurs professionnels, les consommateurs et les autres utilisateurs peuvent tous être des "bénéficiaires du service" aux fins du présent règlement.**

---

<sup>7</sup> Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ("directive sur le commerce électronique") (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

- (3) Un comportement responsable et diligent des fournisseurs de services intermédiaires est indispensable pour assurer un environnement en ligne sûr, prévisible et de confiance et pour permettre aux citoyens de l'Union et aux autres personnes d'exercer leurs droits fondamentaux garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée "charte"), en particulier la liberté d'expression et d'information et la liberté d'entreprise, ainsi que le droit à la non-discrimination.
- (4) Par conséquent, afin de préserver et d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur, il convient d'établir un ensemble spécifique de règles obligatoires uniformes, efficaces et proportionnées au niveau de l'Union. Le présent règlement crée les conditions nécessaires à l'émergence et au développement de services numériques innovants dans le marché intérieur. Le rapprochement au niveau de l'Union des mesures réglementaires nationales relatives aux exigences applicables aux fournisseurs de services intermédiaires est nécessaire pour éviter et éliminer la fragmentation du marché intérieur et pour assurer la sécurité juridique, en réduisant par là même l'incertitude pour les développeurs et en favorisant l'interopérabilité. Grâce à des exigences neutres sur le plan technologique, l'innovation ne devrait pas être entravée, mais au contraire stimulée.
- (5) Le présent règlement devrait s'appliquer aux fournisseurs de certains services de la société de l'information tels que définis dans la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil<sup>8</sup>, c'est-à-dire tout service fourni normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un bénéficiaire de services. Plus particulièrement, le présent règlement devrait s'appliquer aux fournisseurs de services intermédiaires, et notamment de services intermédiaires consistant en des services dits de "simple transport", de "mise en cache", **de "moteur de recherche en ligne"** et d'"hébergement", dans la mesure où la croissance exponentielle du recours à ces services, principalement à des fins légitimes et socialement bénéfiques de toute nature, a également accru leur rôle dans l'intermédiation et la diffusion d'informations et d'activités illicites ou susceptibles de nuire.

---

<sup>8</sup> Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

- (6) Dans la pratique, certains fournisseurs de services intermédiaires assurent une prestation d'intermédiaire pour des services qui peuvent ou non être fournis par voie électronique, tels que des services informatiques à distance ou des services de transport, d'hébergement ou de livraison. Le présent règlement ne devrait s'appliquer qu'aux services intermédiaires et ne devrait pas porter atteinte aux exigences énoncées dans le droit de l'Union ou le droit national concernant les produits ou services fournis au moyen de services intermédiaires, **Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer dans les situations où l'intermédiation est indispensable à la prestation du service intermédiaire et où le fournisseur du service exerce une influence décisive sur les conditions de la prestation du service intermédiaire, comme le précise la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.**[...]
- (7) Afin de garantir l'efficacité des règles établies dans le présent règlement et l'existence de conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur, ces règles devraient s'appliquer aux fournisseurs de services intermédiaires, quel que soit leur lieu d'établissement ou leur [...] **situation géographique**, dans la mesure où ils [...] **offrent** des services dans l'Union, pour autant qu'un lien étroit avec l'Union soit avéré.



- (8) Il y a lieu de considérer qu'un tel lien étroit avec l'Union existe lorsque le fournisseur de services dispose d'un établissement dans l'Union ou, dans le cas contraire, sur la base de l'existence d'un nombre significatif **de bénéficiaires du service**[...] dans un ou plusieurs États membres **par rapport à leur population**, ou du ciblage des activités sur un ou plusieurs États membres. Le ciblage des activités sur un ou plusieurs États membres peut être déterminé sur la base de toutes les circonstances pertinentes, et notamment de facteurs comme l'utilisation d'une langue ou d'une monnaie généralement utilisées dans cet État membre ou ces États membres, la possibilité de commander des produits ou des services, ou [...] **l'utilisation d'un domaine national de premier niveau spécifique**[...]. Le ciblage des activités sur un État membre pourrait également se déduire de la disponibilité d'une application dans la boutique d'applications nationale concernée, de la diffusion de publicités à l'échelle locale ou dans la langue utilisée dans cet État membre, ou de la gestion des relations avec la clientèle, par exemple de la fourniture d'un service clientèle dans la langue utilisée généralement dans cet État membre. L'existence d'un lien étroit devrait également être présumée lorsqu'un fournisseur de services dirige ses activités vers un ou plusieurs États membres comme le prévoit l'article 17, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil<sup>9</sup>. En revanche, la simple accessibilité technique d'un site internet à partir de l'Union ne peut, pour ce seul motif, être considérée comme établissant un lien étroit avec l'Union.

---

<sup>9</sup> Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

**(8 bis) Le lieu où un fournisseur de services est établi dans l'Union devrait être déterminé conformément au droit de l'Union tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, selon laquelle la notion d'établissement implique l'exercice effectif d'une activité économique au moyen d'une installation stable et pour une durée indéterminée. Cette exigence est également remplie lorsqu'une société est constituée pour une période donnée. Le lieu d'établissement d'une société fournissant des services par l'intermédiaire d'un site internet n'est pas le lieu où se situe l'installation technologique servant de support au site ni le lieu où son site est accessible, mais le lieu où elle exerce son activité économique. Dans le cas où un fournisseur a plusieurs lieux d'établissement, il est important de déterminer à partir de quel lieu d'établissement le service concerné est offert. Dans les cas où il est difficile de déterminer, entre plusieurs lieux d'établissement, celui à partir duquel un service donné est offert, le lieu d'établissement est celui dans lequel le fournisseur a le centre de ses activités pour ce service précis.**

- (9) **Le présent règlement procède à une harmonisation complète des règles applicables aux services intermédiaires dans le marché intérieur afin d'assurer un environnement en ligne sûr, prévisible et de confiance, où les droits fondamentaux consacrés dans la charte sont efficacement protégés. En conséquence, les États membres ne devraient pas adopter ou maintenir des exigences nationales supplémentaires pour les questions relevant du champ d'application du présent règlement, sauf si le présent règlement le prévoit expressément, car cela porterait atteinte à l'application directe et uniforme des règles pleinement harmonisées applicables aux fournisseurs de services intermédiaires conformément aux objectifs du présent règlement. Cela n'exclut pas la possibilité d'appliquer aux fournisseurs de services intermédiaires une autre législation nationale applicable qui soit conforme au droit de l'Union, y compris la directive 200/31/CE, en particulier son article 3, qui poursuit d'autres objectifs légitimes d'intérêt public. [...]**<sup>10</sup>  
[...]<sup>11</sup> [...].

---

<sup>10</sup> [...]

<sup>11</sup> [...]

- (10) **Le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice d'autres actes du droit de l'Union régissant la prestation de services de la société de l'information en général, d'autres aspects de la prestation de services intermédiaires dans le marché intérieur ou précisant et complétant les règles harmonisées établies dans le présent règlement, tels que la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil[...], y compris les objectifs spécifiques énoncés dans ladite directive en ce qui concerne les plateformes de partage de vidéos<sup>12</sup>, le règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil<sup>13</sup>[...], le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil<sup>14</sup>, le règlement (UE) .../... [relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale]; la directive (UE) .../... [établissant des règles harmonisées concernant la désignation de représentants légaux aux fins de la collecte de preuves en matière pénale] et le règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil<sup>15</sup>,**

---

<sup>12</sup> **Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels") ([...]JO L 95 du 15.4.2010, p. 1)[...].**

<sup>13</sup> **Règlement (UE) 2021[...]/784[...] du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne (JO L 172 du 17.5.2021, p. 79).**

<sup>14</sup> **Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) n° 98/2013 (JO L 186 du 11.7.2019, p. 1).**

<sup>15</sup> **Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 57).**

Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>16</sup> et règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil[...]<sup>17</sup>. De même, par souci de clarté, il convient également de préciser que le présent règlement s'applique sans préjudice du droit de l'Union en matière de protection des consommateurs, en particulier la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>18</sup>, la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>19</sup> et la directive 93/13/CEE du Parlement européen et du Conseil<sup>20</sup>[...]<sup>21</sup>, du droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil<sup>22</sup>.

---

<sup>16</sup> Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) ([...]JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

<sup>17</sup> Règlement (UE)[...] 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne (JO L 274 du 30.7.2021, p. 41)[...].

<sup>18</sup> Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil ("directive sur les pratiques commerciales déloyales") (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).

<sup>19</sup> Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).

<sup>20</sup> Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95 du 21.4.1993, p. 29), telle que modifiée par la directive (UE) 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil.

<sup>21</sup> [...]

<sup>22</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

et règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale<sup>23 24</sup>. Le présent règlement s'applique donc sans préjudice des dispositions de l'Union en matière de droit international privé, en particulier des dispositions relatives à la compétence ainsi qu'à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et des dispositions relatives au droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles. La protection des personnes au regard du traitement des données à caractère personnel est régie exclusivement par les dispositions du droit de l'Union en la matière, en particulier le règlement (UE) 2016/679 et la directive 2002/58/CE. Le présent règlement s'applique également sans préjudice des dispositions du droit de l'Union relatives aux conditions de travail et des dispositions du droit de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale. Toutefois, dans la mesure où ces dispositions poursuivent les mêmes objectifs que ceux énoncés dans le présent règlement, les dispositions du présent règlement s'appliquent aux aspects qui ne sont pas, ou pas pleinement, traités par ces autres actes ainsi qu'aux aspects pour lesquels ces autres actes laissent aux États membres la possibilité d'adopter certaines mesures au niveau national[...].<sup>25</sup> [...] <sup>26</sup>[...] <sup>27</sup>[...]

---

<sup>23</sup> Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

<sup>24</sup> [...]

<sup>25</sup> [...]

<sup>26</sup> [...]

<sup>27</sup> [...]

[...]28[...]29[...]30[...]31[...]32[...]33[...]

- (11) Il convient de préciser que le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions du droit de l'Union sur le droit d'auteur et les droits voisins, **y compris la directive 2001/29/CE, la directive 2004/48/CE et la directive 2019/790/UE; en particulier, le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions et procédures spécifiques régissant la responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires prévues dans ces directives.[...].**

---

28 [...]   
 29 [...]   
 30 [...]   
 31 [...]   
 32 [...]   
 33 [...]

- (12) En vue de la réalisation de l'objectif consistant à garantir un environnement en ligne sûr, prévisible et de confiance, il convient, aux fins du présent règlement, que la notion de "contenu illicite" **sous-tende l'idée générale selon laquelle ce qui est illicite hors ligne devrait également être illicite en ligne. Il y a lieu de** donner une définition large **à cette notion de façon à ce qu'elle englobe** [...] les informations relatives aux contenus, produits, services et activités illicites. En particulier, il convient de comprendre ce concept comme se référant à des informations, quelle que soit leur forme, qui, en vertu du droit applicable, sont soit elles-mêmes illicites, comme les discours de haine illégaux ou les contenus à caractère terroriste et les contenus discriminatoires illicites, soit se rapportent à des activités illicites. **Il peut s'agir, par exemple, du** partage d'images représentant des abus sexuels commis sur des enfants, du partage illégal d'images privées sans consentement, du harcèlement en ligne, de la vente de produits non conformes ou contrefaits, **de la vente de produits ou de la fourniture de services en violation du droit relatif à la protection des consommateurs,** **de** l'utilisation non autorisée de matériel protégé par le droit d'auteur, **de l'offre illégale de services d'hébergement ou de la vente illégale d'animaux vivants** [...]. Il importe peu à cet égard que l'illégalité de l'information ou de l'activité procède du droit de l'Union ou d'une législation nationale [...] **qui est conforme** au droit de l'Union et que la nature ou l'objet précis du droit en question soit connu.



- (13) Compte tenu des caractéristiques particulières des services concernés et de la nécessité qui en découle de soumettre leurs fournisseurs à certaines obligations spécifiques, il est nécessaire de distinguer, au sein de la catégorie plus large des fournisseurs de services d'hébergement telle que définie dans le présent règlement, la sous-catégorie des plateformes en ligne. Les plateformes en ligne, telles que les réseaux sociaux, ou les places de marché en ligne, devraient être définies comme des fournisseurs de services d'hébergement qui non seulement stockent les informations fournies par les bénéficiaires du service à leur demande, mais qui diffusent également ces informations au public, toujours à leur demande. Toutefois, afin d'éviter d'imposer des obligations trop étendues, les fournisseurs de services d'hébergement ne devraient pas être considérés comme des plateformes en ligne lorsque la diffusion au public n'est qu'une caractéristique mineure et purement accessoire **qui est intrinsèquement liée à** [...]un autre service et que cette caractéristique ne peut, pour des raisons techniques objectives, être utilisée sans cet autre service principal, l'intégration de cette caractéristique n'étant pas un moyen de se soustraire à l'applicabilité des dispositions du présent règlement relatives aux plateformes en ligne. Par exemple, **l'hébergement d'une section "commentaires" sur un journal en ligne pourrait constituer une telle caractéristique, lorsqu'il est clair qu'elle est accessoire au service principal représenté par la publication d'actualités sous la responsabilité éditoriale de l'éditeur. En revanche, l'hébergement de commentaires sur un réseau social devrait être considéré comme un service de plateforme en ligne, lorsqu'il est clair qu'il constitue une caractéristique majeure du service offert, même s'il est accessoire à la publication des messages des bénéficiaires du service.**

- (14) Le concept de "diffusion au public", tel qu'il est utilisé dans le présent règlement, devrait impliquer la mise à disposition de l'information à un nombre potentiellement illimité de personnes, c'est-à-dire le fait de rendre l'information facilement accessible aux [...] **bénéficiaires du service** en général sans que le bénéficiaire du service ayant fourni l'information ait à intervenir, que ces personnes aient ou non effectivement accès à l'information en question. **En conséquence, lorsque l'accès à des informations nécessite un enregistrement ou l'admission au sein d'un groupe de bénéficiaires du service, ces informations ne devraient être considérées comme étant diffusées au public que lorsque les bénéficiaires du service cherchant à accéder à ces informations sont enregistrés ou admis automatiquement, sans intervention humaine pour en décider ou pour sélectionner les personnes auxquels l'accès est accordé.**[...]. Les services de communication interpersonnelle, tels qu'ils sont définis dans la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil<sup>34</sup>, comme les courriels ou les services de messagerie privée, ne relèvent pas du champ d'application **de la définition des plateformes en ligne** [...] **car ils sont utilisés pour la communication interpersonnelle entre un nombre fini de personnes qui est déterminé par l'émetteur de la communication. Cependant, les obligations prévues dans le présent règlement pour les fournisseurs de plateformes en ligne peuvent s'appliquer à des services qui permettent de mettre des informations à la disposition d'un nombre potentiellement illimité de bénéficiaires, non déterminé par l'émetteur de la communication, notamment par l'intermédiaire de groupes publics ou de canaux ouverts.** Une information ne devrait être considérée comme étant diffusée auprès du public au sens du présent règlement que lorsque cela se produit à la demande directe du bénéficiaire du service qui a fourni les informations. **Par conséquent, les fournisseurs de services, tels que les services d'infrastructures en nuage, qui sont fournis à la demande de parties autres que les fournisseurs de contenus et qui ne profitent qu'indirectement à ces derniers, ne devraient pas être couverts par la définition des plateformes en ligne.**

---

<sup>34</sup> Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen [...] (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

- (15) Lorsque certains des services [...] **offerts** par un fournisseur sont couverts par le présent règlement alors que d'autres ne le sont pas, ou lorsque les services [...] **offerts** par un fournisseur sont couverts par différentes sections du présent règlement, les dispositions pertinentes du présent règlement devraient s'appliquer uniquement aux services qui relèvent de leur champ d'application.
- (16) La sécurité juridique offerte par le cadre horizontal d'exemptions conditionnelles de responsabilité pour les fournisseurs de services intermédiaires, établi par la directive 2000/31/CE, a permis l'émergence et le développement de nombreux services nouveaux dans l'ensemble du marché intérieur. Il convient, dès lors, de conserver ce cadre. Toutefois, compte tenu des divergences dans la transposition et l'application des dispositions pertinentes au niveau national, et pour des raisons de clarté et de cohérence, il y a lieu d'intégrer ce cadre dans le présent règlement. Il est également nécessaire de clarifier certains éléments dudit cadre, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.
- (17) Les dispositions pertinentes du chapitre II devraient établir uniquement dans quels cas le fournisseur de services intermédiaires concerné ne peut pas être tenu pour responsable du contenu illicite fourni par les bénéficiaires du service. Ces dispositions ne devraient pas être interprétées comme constituant une base décisive pour établir dans quels cas la responsabilité d'un fournisseur peut être engagée, cette fonction étant réservée aux règles applicables du droit de l'Union ou du droit national. En outre, les exemptions de responsabilité prévues dans le présent règlement devraient s'appliquer à tout type de responsabilité à l'égard de tout type de contenu illicite, indépendamment de l'objet ou de la nature précis de ces législations.
- (18) Les exemptions de responsabilité prévues dans le présent règlement ne devraient pas s'appliquer lorsque, au lieu de se limiter à fournir les services de manière neutre, dans le cadre d'un simple traitement technique et automatique des informations fournies par le bénéficiaire du service, le fournisseur de services intermédiaires joue un rôle actif de nature à lui permettre de connaître ou de contrôler ces informations. Ces exemptions ne devraient donc pas s'appliquer à la responsabilité relative aux informations fournies non pas par le bénéficiaire du service, mais par le fournisseur **du** service intermédiaire lui-même, y compris lorsque les informations ont été établies sous la responsabilité éditoriale de ce fournisseur.

- (19) Compte tenu de la nature diverse des activités de "simple transport", de "mise en cache" et d'"hébergement", ainsi que de la position et des capacités différentes des fournisseurs des services en question, il est nécessaire de distinguer les règles applicables à ces activités, dans la mesure où elles sont soumises à des exigences et à des conditions différentes en vertu du présent règlement et où leur portée diffère, selon l'interprétation qu'en donne la Cour de justice de l'Union européenne.
- (20) Un fournisseur de services intermédiaires qui collabore délibérément avec un bénéficiaire desdits services afin d'entreprendre des activités illégales ne fournit pas son service de manière neutre et ne devrait donc pas pouvoir bénéficier des exemptions de responsabilité prévues dans le présent règlement. **C'est le cas, par exemple, lorsqu'il offre son service dans le but principal de faciliter des activités illégales, notamment en indiquant explicitement que son objectif est de faciliter des activités criminelles et que ses services sont adaptés à cette fin. Le seul fait qu'un service offre des transmissions cryptées ou tout autre système rendant impossible l'identification de l'utilisateur ne devrait pas en soi être considéré comme une collaboration délibérée.**
- (21) Un fournisseur de services devrait pouvoir bénéficier des exemptions de responsabilité pour les services de "simple transport" et de "mise en cache" lorsqu'il n'est impliqué en aucune manière dans l'information transmise. Cela suppose, entre autres, qu'il n'apporte pas de modification à l'information qu'il transmet. Cependant, cette exigence ne devrait pas être comprise comme couvrant les manipulations à caractère technique qui ont lieu au cours de la transmission, [...] **tant que** ces dernières n'altèrent pas l'intégrité de l'information contenue dans la transmission.

(22) Afin de bénéficier de l'exemption de responsabilité relative aux services d'hébergement, le fournisseur devrait, dès qu'il a effectivement connaissance ou est informé d'un contenu illicite, agir rapidement pour retirer ce contenu ou en rendre l'accès impossible. Il convient de retirer des informations ou d'en rendre l'accès impossible dans le respect du [...] **droit à la liberté d'expression**. Le fournisseur peut avoir effectivement connaissance ou être informé de tels contenus au moyen, **entre autres**, d'enquêtes effectuées de sa propre initiative, ou de notifications qui lui sont soumises par des particuliers ou des entités conformément au présent règlement, dans la mesure où ces notifications sont assez précises et suffisamment étayées pour permettre à un opérateur économique diligent d'identifier et d'évaluer raisonnablement le contenu présumé illicite et, le cas échéant, d'agir contre celui-ci.

**Toutefois, on ne saurait considérer qu'une telle connaissance effective est acquise au seul motif que le fournisseur est au courant, de façon générale, du fait que son service est également utilisé pour partager un contenu illicite, et qu'il a dès lors une connaissance abstraite du fait qu'un tel contenu est mis illégalement à disposition par l'intermédiaire de son service. En outre, le fait qu'un fournisseur indexe automatiquement les contenus mis en ligne sur son service, qu'il dispose d'une fonction de recherche et qu'il recommande des contenus sur la base des profils ou des préférences des bénéficiaires du service ne constitue pas un motif suffisant pour conclure qu'il a "spécifiquement" connaissance des activités illégales menées sur cette plateforme ou des contenus illicites stockés sur celle-ci.**

**(22 bis) L'exemption de responsabilité ne devrait pas s'appliquer lorsque le bénéficiaire du service agit sous l'autorité ou le contrôle du fournisseur d'un service d'hébergement. À titre d'exemple, lorsque le fournisseur d'une place de marché en ligne détermine le prix des biens ou des services offerts par le professionnel, il pourrait être considéré que le professionnel agit sous l'autorité ou le contrôle de cette place de marché en ligne.**

- (23) Afin d'assurer une protection efficace des consommateurs lorsqu'ils effectuent des transactions commerciales intermédiées en ligne, il convient que certains fournisseurs de services d'hébergement, à savoir les [...] **places de marché** en ligne, ne bénéficient pas de l'exemption de responsabilité des fournisseurs de services d'hébergement établie dans le présent règlement, dans la mesure où ces [...] **places de marché** en ligne présentent les informations pertinentes relatives aux transactions en cause de telle manière qu'elles conduisent le consommateur à présumer que les informations ont été fournies par ces [...] **places de marché** en ligne elles-mêmes ou par des bénéficiaires du service agissant sous leur autorité ou leur contrôle, et que ces [...] **places de marché** en ligne ont donc connaissance de ces informations ou les contrôlent, même si ce n'est pas le cas en réalité. **Cela pourrait être le cas, par exemple, lorsque la place de marché en ligne n'affiche pas clairement l'identité du professionnel conformément au présent règlement, lorsque la place de marché en ligne ne divulgue l'identité du professionnel ou ses coordonnées qu'après la conclusion du contrat entre le professionnel et le consommateur, ou commercialise le produit ou le service sous son nom propre et non sous le nom du professionnel qui fournira ce produit ou ce service.** À cet égard, il convient de déterminer objectivement, sur la base de toutes les circonstances pertinentes, si la présentation est susceptible de conduire un **consommateur** moyen **qui est normalement informé et raisonnablement attentif et avisé** à une telle présomption[...].

- (24) Les exemptions de responsabilité établies dans le présent règlement ne devraient pas faire obstacle à la possibilité de procéder à des injonctions de différents types à l'encontre des fournisseurs de services intermédiaires, même lorsqu'ils remplissent les conditions fixées dans le cadre de ces exemptions. Ces injonctions peuvent notamment revêtir la forme de décisions de tribunaux ou d'autorités administratives exigeant qu'il soit mis un terme à toute infraction ou que l'on prévienne toute infraction, y compris en retirant les informations illicites spécifiées dans ces injonctions émises conformément au droit de l'Union, ou en rendant impossible l'accès à ces informations.
- (25) Afin de créer une sécurité juridique et [...] **d'encourager** les activités visant à détecter, recenser et combattre les contenus illicites qui sont entreprises volontairement par les fournisseurs de **toutes les catégories de** services intermédiaires, il convient de préciser que le simple fait que les fournisseurs entreprennent de telles activités n'entraîne pas la non-application des exemptions de responsabilité prévues par le présent règlement, pour autant que ces activités soient menées de bonne foi et avec diligence. En outre, il convient de préciser que le simple fait que ces fournisseurs prennent des mesures, de bonne foi, pour se conformer aux exigences du droit de l'Union, y compris celles énoncées dans le présent règlement en ce qui concerne la mise en œuvre de leurs conditions générales, ne devrait pas entraîner la non-application de ces exemptions de responsabilité. Par conséquent, il convient de ne pas prendre en compte de telles activités et mesures prises par un fournisseur donné pour déterminer si ledit fournisseur peut se prévaloir d'une exemption de responsabilité, notamment en ce qui concerne la question de savoir s'il [...] **offre** son service de manière neutre et peut donc relever du champ d'application de la disposition concernée. Cependant, cette règle n'implique pas que ledit fournisseur peut nécessairement se prévaloir d'une exemption de responsabilité. **Les actions volontaires ne devraient pas servir à contourner les obligations incombant à tous les fournisseurs de services intermédiaires en vertu du présent règlement.**

(26) Alors que les règles du chapitre II du présent règlement se concentrent sur l'exemption de responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires, il est important de rappeler que, malgré le rôle généralement important joué par ces fournisseurs, le problème des contenus et activités illicites en ligne ne devrait pas être traité sous le seul angle de leurs responsabilités. Dans la mesure du possible, les tiers affectés par des contenus illicites transmis ou stockés en ligne devraient tenter de résoudre les conflits relatifs à ces contenus sans impliquer les fournisseurs de services intermédiaires en question. Les bénéficiaires du service devraient être tenus responsables des contenus illicites qu'ils fournissent et qui peuvent être diffusés par des services intermédiaires, lorsque les dispositions applicables du droit de l'Union et du droit national déterminant cette responsabilité le prévoient. Le cas échéant, d'autres acteurs, tels que les modérateurs de groupe dans des environnements en ligne fermés, notamment dans le cas de grands groupes, devraient également contribuer à éviter la diffusion de contenus illicites en ligne, dans le respect de la législation applicable. En outre, lorsqu'il est nécessaire d'impliquer des fournisseurs de services de la société de l'information, y compris des fournisseurs de services intermédiaires, toute demande ou toute injonction concernant cette implication devrait, en règle générale, être adressée **au fournisseur spécifique** qui a la capacité technique et opérationnelle d'agir contre des éléments de contenus illicites particuliers, de manière à prévenir et à réduire au minimum tout effet négatif éventuel sur la disponibilité et l'accessibilité d'informations qui ne constituent pas des contenus illicites.



(27) Depuis 2000 sont apparues de nouvelles technologies qui améliorent la disponibilité, l'efficacité, la rapidité, la fiabilité, la capacité et la sécurité des systèmes de transmission et de stockage des données en ligne, engendrant ainsi un écosystème en ligne de plus en plus complexe. À cet égard, il convient de rappeler que les fournisseurs de services établissant et facilitant l'architecture logique sous-jacente et le bon fonctionnement de l'internet, y compris les fonctions techniques accessoires, peuvent également bénéficier des exemptions de responsabilité prévues par le présent règlement, dans la mesure où leurs services peuvent être considérés comme des services de "simple transport", de "mise en cache" ou d'"hébergement". De tels services comprennent, selon le cas, les réseaux locaux sans fil, les services de système de noms de domaine (DNS), les registres de noms de domaine de premier niveau, **les bureaux d'enregistrement de noms de domaine**, les autorités de certification qui délivrent des certificats numériques ou les réseaux d'acheminement de contenus, qui permettent ou améliorent les fonctions d'autres fournisseurs de services intermédiaires. De même, les services utilisés à des fins de communication, et les moyens techniques de leur fourniture, ont également évolué de manière considérable, donnant naissance à des services en ligne tels que la "voix sur IP", les services de messagerie et les services de messagerie électronique sur l'internet, pour lesquels la communication est assurée via un service d'accès à l'internet. Ces services peuvent également bénéficier d'exemptions de responsabilité, dans la mesure où ils peuvent être considérés comme des services de "simple transport", de "mise en cache" ou d'"hébergement".

**(27 bis) Les services intermédiaires couvrent un large éventail d'activités qui se déroulent en ligne et se développent en permanence pour permettre une transmission d'informations qui soit rapide, sûre et sécurisée, ainsi que pour garantir le confort de tous les participants à l'écosystème en ligne. À titre d'exemple, les services intermédiaires de "simple transport" comprennent des catégories génériques de services telles que les points d'échange internet, les points d'accès sans fil, les réseaux privés virtuels, les services de système de noms de domaine (DNS) et de résolution de noms de domaines, les registres de noms de domaine de premier niveau, les bureaux d'enregistrement de noms de domaines, les autorités de certification qui délivrent des certificats numériques, la "voix sur IP" et les autres services de communication interpersonnelle, tandis que les exemples génériques de services intermédiaires de "mise en cache" comprennent la seule fourniture de réseaux d'acheminement de contenus, de serveurs mandataires inverses ou de serveurs mandataires d'adaptation de contenu. De tels services sont essentiels pour garantir une transmission fluide et efficace des informations fournies sur l'internet. Il en va de même des moteurs de recherche en ligne, compte tenu du rôle important qu'ils jouent dans la recherche d'informations en ligne. Parmi les exemples de "services d'hébergement" figurent des catégories de services telles que l'informatique en nuage, l'hébergement de sites internet, les services de référencement payant ou les services permettant le partage d'informations et de contenus en ligne, y compris le stockage et le partage de fichiers. Les services intermédiaires peuvent être fournis isolément, dans le cadre d'un autre type de service intermédiaire, ou simultanément avec d'autres services intermédiaires. La question de savoir si un service spécifique constitue un service de simple transport, de mise en cache, d'hébergement ou de moteur de recherche en ligne dépend uniquement de ses fonctionnalités techniques, susceptibles d'évoluer dans le temps, et doit être appréciée au cas par cas.**

(28) Les fournisseurs de services intermédiaires ne devraient pas être soumis à une obligation de surveillance en ce qui concerne les obligations de nature générale. **À titre d'exemple, il y a lieu de considérer comme une obligation générale de surveillance toute obligation de surveillance qui exige des fournisseurs de services intermédiaires qu'ils effectuent un contrôle général de tous les contenus afin de détecter tout contenu illicite potentiel, ou qui impose des charges excessives aux fournisseurs de services intermédiaires ou nécessite de leur part des ressources ou des mesures déraisonnables ou excessives. Cela ne devrait pas empêcher les obligations de surveillance de nature spécifique, pour autant qu'elles respectent les principes de proportionnalité et de nécessité, qu'elles soient conformes aux conditions fixées par toute législation pertinente de l'Union, y compris la charte, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne, et que le caractère illicite du contenu en question ait été établi par une juridiction ou soit manifeste, dans la mesure où cela n'oblige pas un fournisseur d'un service intermédiaire à procéder à une évaluation indépendante de ce contenu spécifique.** [...] **L'interdiction de l'obligation générale de surveillance** ne fait pas obstacle aux injonctions des autorités nationales émises conformément à la législation nationale, dans les conditions établies par le présent règlement. **Ces injonctions ne devraient pas consister à exiger d'un fournisseur de services qu'il introduise, exclusivement à ses frais, un système de filtrage qui suppose une surveillance générale et permanente pour prévenir toute infraction future. Cependant, ces injonctions peuvent exiger d'un fournisseur de services d'hébergement qu'il retire les informations qu'il conserve dont le contenu est identique ou équivalent au contenu d'informations qui ont précédemment été déclarées illégales, ou qu'il bloque l'accès à ces informations, quel que soit l'auteur de la demande de conservation de ces informations, à condition que la surveillance et le contrôle des informations concernées soient limités aux informations dûment indiquées dans l'injonction, telles que le nom de la personne concernée par l'infraction établie précédemment, les circonstances dans lesquelles cette infraction a été établie et le contenu équivalent à celui qui a été déclaré illicite, et qu'ils n'obligent pas le fournisseur de services d'hébergement à procéder à une évaluation indépendante de ce contenu, conformément à l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne.** Aucune disposition du présent règlement ne devrait être interprétée comme imposant une obligation générale de surveillance ou une obligation **générale** de recherche active des faits, ou comme une obligation générale, pour les fournisseurs, de prendre des mesures proactives à l'égard des contenus illicites.

(29) En fonction du système juridique de chaque État membre et du domaine juridique en cause, les autorités judiciaires ou administratives nationales, **v compris les services répressifs,** peuvent enjoindre aux fournisseurs de services intermédiaires de prendre des mesures à l'encontre d'**un ou plusieurs**[...] éléments de contenus illicites spécifiques ou de fournir des éléments d'information spécifiques. Les législations nationales sur la base desquelles ces injonctions sont émises diffèrent considérablement et, de plus en plus souvent, les injonctions sont émises dans des contextes transfrontières. Afin de permettre une exécution efficace et efficiente de ces injonctions, **en particulier dans un contexte transfrontière,** de sorte que les autorités publiques concernées puissent accomplir leurs missions et que les fournisseurs ne soient pas soumis à des charges disproportionnées, sans porter indûment atteinte aux droits et intérêts légitimes de tiers, il est nécessaire de fixer certaines conditions auxquelles ces injonctions doivent répondre et certaines exigences complémentaires relatives au traitement de ces injonctions. **Le présent règlement harmonise uniquement certaines conditions minimales spécifiques auxquelles ces injonctions doivent répondre afin de rendre applicable l'obligation pour les fournisseurs de communiquer des informations sur l'effet donné à ces injonctions conformément au présent règlement. Par conséquent, le présent règlement n'offre pas de base juridique pour l'émission de telles injonctions ni pour leur champ d'application territorial ou leur exécution transfrontière. Les dispositions du droit national ou de l'Union applicables sur le fondement desquelles ces injonctions sont émises peuvent prévoir des conditions supplémentaires et devraient également servir de base pour l'exécution des injonctions concernées. En cas de non-respect de ces injonctions, l'État membre d'émission devrait pouvoir les faire exécuter conformément à son droit national. Les dispositions du droit national applicables devraient être conformes au droit de l'Union, v compris la charte et les dispositions du traité relatives à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services au sein de l'Union, en particulier en ce qui concerne les jeux d'argent et de hasard et les paris en ligne. L'application de ces dispositions nationales aux fins de l'exécution des injonctions concernées s'entend sans préjudice des actes juridiques de l'Union ou des accords internationaux conclus par l'Union ou ses États membres qui sont applicables à la reconnaissance, à l'exécution et au contrôle de l'exécution transfrontière de ces injonctions, en particulier en matière civile et pénale. Les exigences relatives à l'obligation d'information sur le traitement de ces injonctions, qui sont fixées dans le présent règlement, devraient être soumises aux dispositions figurant au chapitre IV. Le fournisseur de services intermédiaires devrait informer l'autorité d'émission de l'effet donné aux injonctions sans retard injustifié après l'exécution des mesures requises conformément aux délais fixés dans le droit national ou de l'Union applicable.**

**Si, dans des cas exceptionnels, le fournisseur de services intermédiaires ne peut pas se conformer à l'injonction, cette information devrait être accompagnée des motifs de non-respect de l'injonction, y compris les raisons pour lesquelles les conditions fixées dans l'injonction n'ont pas été respectées ou, le cas échéant, les raisons techniques et opérationnelles objectivement justifiables de la non-exécution et une demande d'information et de clarification supplémentaires. L'obligation de communiquer des informations sur les voies de recours dont disposent le fournisseur du service et le bénéficiaire du service qui a fourni le contenu comprend l'obligation de communiquer des informations sur les mécanismes de traitement des réclamations et les voies de recours juridictionnel, y compris les recours contre les injonctions émises par des autorités judiciaires.**

- (30) **Les autorités nationales compétentes devraient pouvoir émettre de telles injonctions contre un contenu jugé illicite ou des injonctions de fournir des informations sur la base de dispositions législatives du droit de l'Union ou de leur droit national en conformité avec le droit de l'Union, et de les adresser aux fournisseurs de services intermédiaires, y compris ceux qui sont établis dans un autre État membre.** Les injonctions d'agir contre un contenu illicite ou de fournir des informations devraient être émises dans le respect du droit de l'Union, en particulier **la charte. Cela devrait toutefois s'appliquer sans préjudice du droit de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale, y compris le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et le règlement (UE) .../... relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale, et sans préjudice du droit procédural pénal et civil national. Par conséquent, lorsque ces dispositions législatives prévoient, dans le cadre de procédures pénales ou civiles, des conditions supplémentaires à celles prévues dans le présent règlement ou incompatibles avec celles-ci en ce qui concerne les injonctions d'agir contre un contenu illicite ou de fournir des informations, les conditions prévues dans le présent règlement peuvent ne pas s'appliquer ou être adaptées. En particulier, l'obligation, pour le coordinateur pour les services numériques de l'État membre de l'autorité d'émission, de transmettre une copie des injonctions à tous les autres coordinateurs pour les services numériques peut ne pas s'appliquer dans le cadre de procédures pénales ou peut être adaptée, lorsque les droits procéduraux pénaux nationaux applicables le prévoient. En outre, l'obligation pour les injonctions de contenir un exposé des motifs expliquant pourquoi l'information constitue un contenu illicite peut être adaptée si cela est nécessaire en vertu des droits procéduraux pénaux nationaux applicables à des fins de prévention et de détection des infractions pénales et d'enquêtes et de poursuites en la matière. Enfin, l'obligation pour les fournisseurs de services intermédiaires d'informer le bénéficiaire du service peut être différée conformément aux dispositions législatives applicables, en particulier dans le cadre des procédures pénales, civiles ou administratives. Par ailleurs, les injonctions devraient être émises dans le respect du** règlement (UE) 2016/679 et de l'interdiction des obligations générales de surveiller les informations ou de rechercher activement les faits ou circonstances indiquant une activité illicite prévue par le présent règlement.

Les conditions et exigences énoncées dans le présent règlement qui s'appliquent aux injonctions d'agir contre des contenus illicites s'entendent sans préjudice d'autres actes de l'Union prévoyant des systèmes similaires de lutte contre des types spécifiques de contenus illicites, tels que le règlement (UE) **2021[...]/784[...]**, **le règlement (UE) 2019/1020 ou [...]** le règlement (UE) 2017/2394, qui confère aux autorités des États membres chargées de faire respecter la législation en matière de protection des consommateurs des pouvoirs spécifiques pour ordonner la fourniture d'informations. De même, les conditions et exigences qui s'appliquent aux injonctions de fournir des informations s'appliquent sans préjudice d'autres actes de l'Union prévoyant des règles pertinentes similaires pour des secteurs spécifiques. Ces conditions et exigences devraient s'appliquer sans préjudice des règles de conservation et de préservation prévues par le droit national applicable, [...] **en conformité avec** le droit de l'Union, et des demandes de traitement confidentiel concernant la non-divulgence d'informations, émanant des autorités chargées de l'application de la législation. **Les conditions et exigences auxquelles doivent répondre les injonctions d'agir contre un contenu illicite en vertu du présent règlement ne devraient pas faire obstacle à la possibilité pour les États membres d'exiger d'un fournisseur de services intermédiaires qu'il prévienne une infraction, conformément au présent règlement, en particulier l'interdiction des obligations générales de surveillance, et conformément au droit de l'Union tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne. Ces conditions et exigences devraient être remplies au plus tard lorsque l'injonction est transmise au fournisseur concerné. L'injonction peut être adoptée dans l'une des langues officielles de l'autorité d'émission de l'État membre. Lorsque cette langue diffère de la langue déclarée par le fournisseur de services intermédiaires ou d'une autre langue officielle de l'Union, fixée bilatéralement entre l'autorité qui émet l'injonction et le fournisseur de services intermédiaires, la transmission de l'injonction devrait être accompagnée d'une traduction portant au minimum sur les éléments de l'injonction qui sont prévus dans le présent règlement. Lorsqu'un fournisseur de services intermédiaires est convenu bilatéralement d'utiliser une langue déterminée avec les autorités d'un État membre, il est encouragé à accepter les injonctions émises dans la même langue par les autorités d'autres États membres.**

- (31) La portée territoriale de ces injonctions d'agir contre un contenu illicite devrait être clairement définie sur la base du droit de l'Union ou du droit national applicable en vertu duquel l'injonction est émise et ne devrait pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour atteindre les objectifs de cette dernière. À cet égard, l'autorité judiciaire ou administrative nationale, **y compris le service répressif**, qui émet l'injonction devrait mettre en balance l'objectif poursuivi par l'injonction, conformément à la base juridique en vertu de laquelle elle est émise, et les droits et intérêts légitimes de l'ensemble des tiers susceptibles d'être affectés par celle-ci, en particulier leurs droits fondamentaux au titre de la charte. **En particulier dans un contexte transfrontière, l'effet de l'injonction devrait être limité au territoire de l'État membre d'émission, à moins que le caractère illicite du contenu découle directement du droit de l'Union ou que l'autorité d'émission considère que les droits en cause requièrent un champ d'application territorial plus large, conformément au droit de l'Union et au droit international, y compris en vertu des impératifs de courtoisie internationale.** [...]
- (32) Les injonctions de fournir des informations régies par le présent règlement ont trait à la production d'informations spécifiques portant sur des bénéficiaires particuliers du service intermédiaire concerné qui sont identifiés dans ces injonctions aux fins de déterminer si les bénéficiaires des services respectent les règles de l'Union ou les règles nationales applicables. **Ces injonctions pourraient demander des informations destinées à permettre l'identification des bénéficiaires du service concerné.** Par conséquent, les injonctions relatives à des informations sur un groupe de bénéficiaires du service qui ne sont pas précisément identifiés, y compris les injonctions de fournir des informations agrégées requises à des fins statistiques ou en vue de l'élaboration de politiques fondées sur des éléments factuels, ne devraient pas être affectées par les dispositions du présent règlement relatives à la fourniture d'informations.



(33) Les injonctions d'agir contre un contenu illicite et de fournir des informations ne sont soumises aux règles garantissant la compétence de l'État membre dans lequel le fournisseur de services visé est établi et prévoyant d'éventuelles dérogations à cette compétence dans certains cas, énoncées à l'article 3 de la directive 2000/31/CE, que si les conditions dudit article sont remplies. Dans la mesure où les injonctions en question portent, selon le cas, sur des contenus et sur des éléments d'information illicites spécifiques, lorsqu'elles sont adressées à des fournisseurs de services intermédiaires établis dans un autre État membre, elles ne restreignent pas en principe la liberté de ces fournisseurs de fournir leurs services par-delà les frontières. Par conséquent, les règles énoncées à l'article 3 de la directive 2000/31/CE, y compris celles qui concernent la nécessité de justifier les mesures dérogeant à la compétence de l'État membre dans lequel le fournisseur de services est établi pour certains motifs précis et la notification de ces mesures, ne s'appliquent pas à ces injonctions.

**(33 bis) Le présent règlement n'empêche pas les autorités judiciaires et administratives nationales, sur la base du droit national ou du droit de l'Union, d'émettre des injonctions pour rétablir un ou plusieurs éléments de contenus illicites qui sont en conformité avec les conditions générales d'un fournisseur de services intermédiaires donné mais ont été retirés.**

(34) Aux fins de la réalisation des objectifs du présent règlement, et notamment de l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur et de la garantie d'un environnement en ligne sûr et transparent, il est nécessaire d'établir un ensemble clair et équilibré d'obligations harmonisées de diligence pour les fournisseurs de services intermédiaires. Ces obligations devraient notamment viser à garantir différents objectifs de politique publique, comme celui d'assurer la sécurité et la confiance des bénéficiaires du service, y compris les mineurs et les [...]utilisateurs **qui sont particulièrement exposés au risque d'être victimes de discours de haine, de harcèlement sexuel ou d'autres actions discriminatoires**, protéger les droits fondamentaux pertinents inscrits dans la charte, assurer une véritable responsabilisation de ces fournisseurs et donner les moyens d'agir aux bénéficiaires et autres parties concernées, tout en facilitant la nécessaire surveillance par les autorités compétentes.

- (35) À cet égard, il est important que les obligations de diligence soient adaptées au type, **à la taille** et à la nature du service intermédiaire concerné. Le présent règlement définit donc des obligations de base applicables à tous les fournisseurs de services intermédiaires, ainsi que des obligations supplémentaires pour les fournisseurs de services d'hébergement et, plus particulièrement, **pour les fournisseurs de plateformes en ligne et de très grandes plateformes en ligne**. Dans la mesure où les fournisseurs de services intermédiaires sont susceptibles d'entrer dans ces différentes catégories en raison de la nature de leurs services et de leur taille, ils devraient se conformer à toutes les obligations correspondantes du présent règlement. Ces obligations harmonisées de diligence, qui doivent être raisonnables et non arbitraires, sont indispensables en vue de la réalisation des objectifs de politique publique définis, tels que la sauvegarde des intérêts légitimes des bénéficiaires du service, la lutte contre les pratiques illégales en ligne et la protection en ligne des droits fondamentaux **consacrés dans la charte. Les obligations de diligence sont compatibles avec la question de la responsabilité des intermédiaires et indépendantes de cette question, qui doit donc être appréciée séparément. En tant que tels, les fournisseurs de services intermédiaires pourraient être exemptés de toute responsabilité pour le contenu ou les activités de tiers, indépendamment du fait qu'ils soient réputés ou non respecter leurs obligations de diligence.**
- (36) Afin de faciliter une communication **bidirectionnelle** fluide et efficace, **avec, le cas échéant, un accusé de réception de ladite communication**, sur les matières relevant du présent règlement, les fournisseurs de services intermédiaires devraient être tenus de **[...]désigner un point de contact électronique unique et de publier les informations utiles concernant ce point de contact, y compris les langues à utiliser dans cette communication.** Le point de contact **électronique** peut également être utilisé par des signaleurs de confiance et par des professionnels qui ont un lien particulier avec le fournisseur de services intermédiaires. Contrairement au représentant légal, le point de contact **électronique** a une fonction opérationnelle et ne devrait pas nécessairement **être tenu** [...]d'avoir une localisation physique. **Lorsqu'ils spécifient les langues de communication, les fournisseurs de services intermédiaires sont encouragés à veiller à ce que les langues choisies ne constituent pas en elles-mêmes un obstacle à la communication. Si nécessaire, les fournisseurs de services intermédiaires et les autorités des États membres peuvent conclure un accord séparé sur la langue de communication, ou chercher un autre moyen de surmonter la barrière linguistique, y compris en utilisant tous les moyens technologiques ou toutes les ressources humaines internes et externes disponibles.**

(37) Il convient que les fournisseurs de services intermédiaires établis dans un pays tiers qui offrent des services dans l'Union désignent un représentant légal doté d'un mandat suffisant dans l'Union et fournissent des informations relatives à leurs représentants légaux. **Pour se conformer à cette obligation, les fournisseurs de services intermédiaires devraient en outre veiller à ce que le représentant légal désigné dispose des pouvoirs et ressources nécessaires pour coopérer avec les autorités compétentes. Cela devrait être le cas, par exemple, lorsqu'un fournisseur de services intermédiaires nomme une entreprise filiale du même groupe que lui, ou a fortiori sa société mère, s'ils sont établis dans l'Union. Toutefois, cela pourrait ne pas être le cas, par exemple, lorsque le représentant légal fait l'objet d'une procédure d'assainissement, de faillite, ou d'insolvabilité personnelle ou d'entreprise. Cela devrait** permettre une surveillance efficace et, le cas échéant, l'application du présent règlement **par le Comité européen des services numériques (ci-après dénommée le "Comité"), la Commission et les autorités nationales compétentes, ou toute autre autorité exerçant des pouvoirs d'exécution en vertu du présent règlement**[...]. Le représentant légal devrait pouvoir également faire office de point de contact **électronique**, pour autant que les exigences pertinentes du présent règlement soient respectées.

- (38) Tout en respectant en principe la liberté contractuelle des fournisseurs de services intermédiaires, il convient de fixer des règles concernant le contenu, l'application et le contrôle de l'application des conditions générales de ces fournisseurs, dans un souci de transparence, de protection des bénéficiaires du service et de prévention de conséquences inévitables ou arbitraires. **Les fournisseurs de services intermédiaires devraient indiquer clairement et tenir à jour dans leurs conditions générales les motifs au titre desquels ils peuvent restreindre la fourniture de leur service. Lorsqu'ils élaborent, appliquent et font respecter ces restrictions, les fournisseurs de services intermédiaires devraient tenir compte des droits et des intérêts légitimes des bénéficiaires du service, y compris les droits fondamentaux consacrés dans la charte. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient, par exemple, en particulier, tenir dûment compte de la liberté d'expression et d'information, notamment la liberté et le pluralisme des médias. Tous les fournisseurs de services intermédiaires devraient tenir compte des normes internationales de protection des droits de l'homme, telles que les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui peuvent servir d'orientations aux fins du respect des droits fondamentaux applicables. Les fournisseurs de services intermédiaires qui s'adressent principalement aux mineurs de moins de 18 ans, par exemple par la conception ou la commercialisation du service, ou qui sont utilisés essentiellement par un grand nombre de mineurs, devraient déployer des efforts particuliers pour rendre l'explication des conditions générales aisément compréhensibles pour les mineurs.**

- (39) En vue de garantir un niveau adéquat de transparence et de responsabilité, les fournisseurs de services intermédiaires devraient faire rapport chaque année, conformément aux exigences harmonisées prévues dans le présent règlement, sur la modération des contenus à laquelle ils procèdent, y compris les mesures prises dans le cadre de l'application et du contrôle de l'application de leurs conditions générales. Toutefois, afin de ne pas imposer de charges disproportionnées, les obligations relatives à ces rapports de transparence ne devraient pas s'appliquer aux fournisseurs qui sont des microentreprises ou des petites entreprises telles que définies dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission<sup>35</sup> **et qui ne sont pas de très grandes plateformes en ligne au sens du présent règlement.**
- (40) Les fournisseurs de services d'hébergement jouent un rôle particulièrement important dans la lutte contre les contenus illicites en ligne, car ils stockent les informations fournies par les bénéficiaires du service et à la demande de ceux-ci, et permettent généralement à d'autres bénéficiaires d'accéder à ces informations, parfois à grande échelle. Il est important que tous les fournisseurs de services d'hébergement, quelle que soit leur taille, mettent en place des mécanismes de notification et d'action faciles à utiliser, qui permettent de notifier aisément au fournisseur de services d'hébergement concerné les éléments d'information spécifiques que la partie notificante considère comme un contenu illicite ("notification"), notification à la suite de laquelle ce fournisseur peut décider s'il est d'accord ou non avec cette évaluation et s'il souhaite ou non retirer ce contenu ou en rendre l'accès impossible ("action"). **Ces mécanismes devraient être au moins aussi faciles à trouver et à utiliser que les mécanismes de notification des contenus qui enfreignent les conditions générales du fournisseur de services d'hébergement.** Pour autant que les exigences relatives aux notifications soient respectées, il devrait être possible à des particuliers ou à des entités de notifier plusieurs éléments spécifiques de contenus présumés illicites au moyen d'une seule notification. L'obligation de mettre en place des mécanismes de notification et d'action devrait s'appliquer, par exemple, aux services de stockage et de partage de fichiers, aux services d'hébergement de sites internet, aux serveurs de publicité et aux "pastebins", dans la mesure où ils remplissent les conditions requises pour être considérés comme des fournisseurs de services d'hébergement couverts par le présent règlement.

---

<sup>35</sup> Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

- (41) Il convient que les règles relatives à ces mécanismes de notification et d'action soient harmonisées au niveau de l'Union, de manière à permettre un traitement en temps utile, diligent et objectif des notifications sur la base de règles uniformes, transparentes et claires et qui comportent des garanties solides protégeant les droits et les intérêts légitimes de toutes les parties concernées, en particulier leurs droits fondamentaux garantis par la charte, indépendamment de l'État membre dans lequel ces parties sont établies ou résident et du domaine juridique en cause. Les droits fondamentaux comprennent **notamment, mais pas exclusivement**, le droit à la liberté d'expression et d'information, le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à la non-discrimination et le droit à un recours effectif des bénéficiaires du service; la liberté d'entreprise, y compris la liberté contractuelle, des fournisseurs de services; ainsi que le droit à la dignité humaine, les droits de l'enfant, le droit à la protection de la propriété, y compris la propriété intellectuelle, et le droit à la non-discrimination des parties concernées par un contenu illicite. **Les fournisseurs de services d'hébergement devraient réagir rapidement aux notifications, notamment en tenant compte du type de contenu illicite notifié et de l'urgence d'agir. Il peut, par exemple, être attendu des fournisseurs qu'ils agissent sans retard en cas de notification d'un contenu présumé illicite comportant une menace imminente pour la vie ou la sécurité des personnes. Le fournisseur de services d'hébergement devrait informer la personne ou l'entité ayant notifié le contenu spécifique sans retard injustifié après avoir pris une décision sur la suite à donner à la notification.**

**(41 bis) Ces mécanismes devraient permettre la présentation de notifications qui soient assez précises et suffisamment étayées pour permettre au fournisseur de services d'hébergement concerné de prendre une décision éclairée et diligente concernant le contenu sur lequel porte la notification, en particulier sur la question de savoir si le contenu doit ou non être considéré illicite et s'il convient de le retirer ou d'en rendre l'accès impossible. Ces mécanismes devraient être de nature à faciliter la présentation de notifications qui comportent une explication des motifs pour lesquels l'auteur de la notification considère que le contenu est illicite ainsi qu'une indication claire de l'emplacement du contenu en cause. La notification devrait contenir suffisamment d'informations pour permettre au fournisseur de services intermédiaires d'établir, sans devoir procéder à un examen juridique détaillé, qu'il est manifeste que le contenu est illicite et que la décision de le retirer ou d'en rendre l'accès impossible est compatible avec la liberté d'expression et d'information. Excepté pour la présentation de notifications relatives aux infractions visées aux articles 3 à 7 de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>36</sup>, il est nécessaire de connaître l'identité de l'auteur de la notification, par exemple pour éviter les abus ou détecter les infractions présumées aux droits de la personnalité ou aux droits de propriété intellectuelle.**

---

<sup>36</sup> Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (JO L 335 du 17.12.2011, p. 1).

(42) **Lorsqu'un fournisseur de services d'hébergement** décide de retirer ou de rendre impossible l'accès à des informations fournies par un bénéficiaire du service **ou de restreindre d'une autre manière leur visibilité ou leur monétisation**, par exemple suite à la réception d'une notification ou de sa propre initiative, y compris **exclusivement** par l'utilisation de moyens automatisés, il convient que ce fournisseur informe **de façon claire et aisément compréhensible** le bénéficiaire de sa décision, des raisons de celle-ci et des possibilités de recours disponibles pour la contester, compte tenu des conséquences négatives que de telles décisions peuvent avoir pour le bénéficiaire, y compris en ce qui concerne l'exercice de son droit fondamental à la liberté d'expression. Cette obligation devrait s'appliquer quelles que soient les raisons de la décision, en particulier si l'action a été engagée parce que les informations notifiées sont considérées comme un contenu illicite ou incompatible avec les conditions générales applicables au service. **La restriction de la visibilité peut prendre la forme d'une rétrogradation dans les systèmes de classement ou de recommandation, ainsi que d'une limitation de l'accessibilité pour un ou plusieurs bénéficiaires du service ou du blocage de l'utilisateur sur une communauté en ligne à l'insu de ce dernier ("bannissement par l'ombre"). La monétisation via les recettes publicitaires générées par le contenu fourni par le bénéficiaire du service peut être restreinte au moyen de la suspension ou la résiliation des paiements monétaires ou des recettes associées au contenu en cause. Quelles que soient l[...]**es voies de recours disponibles pour contester la décision du fournisseur de services d'hébergement [...], **le bénéficiaire du service devrait toujours disposer d'un droit d'engager une procédure devant une juridiction, conformément à la législation nationale.**



**(42 bis)** *[ancien considérant 48]* Un fournisseur de services d'hébergement est susceptible, dans certains cas, d'avoir connaissance, à la suite de la notification d'une partie notificante ou des mesures qu'il a lui-même volontairement adoptées, d'informations relatives à certaines activités d'un bénéficiaire du service, telles que la fourniture de certains types de contenus illicites, qui donnent lieu à des motifs raisonnables de soupçonner, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes dont l[...]e fournisseur de services d'hébergement a connaissance, que le bénéficiaire a pu commettre, peut être en train de commettre ou est susceptible de commettre une infraction pénale [...] comportant une menace pour la vie ou la sécurité d'une personne ou des personnes, telles que celles qui sont définies dans la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>37</sup>, la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>38</sup> ou la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil<sup>39</sup>. À titre d'exemple, des éléments spécifiques de contenus peuvent conduire à soupçonner l'existence d'une menace pour le public, telle que la provocation à commettre une infraction terroriste au sens de l'article 21 de la directive (UE) 2017/541. Dans de tels cas, le [...] fournisseur de services d'hébergement devrait informer sans retard les services répressifs compétents de ce soupçon. Le fournisseur de services d'hébergement devrait fournir toutes les informations dont il dispose, en particulier, le cas échéant, le contenu en question et, s'il est connu, le moment où il a été publié, y compris le fuseau horaire désigné, les motifs donnant naissance à ses soupçons et les informations nécessaires pour localiser et identifier le bénéficiaire du service concerné. Le présent règlement n'offre pas de base juridique pour le profilage des bénéficiaires des services aux fins de la détection éventuelle d'infractions pénales par les fournisseurs de services d'hébergement[...]. Les fournisseurs de services d'hébergement[...] devraient également respecter les autres dispositions applicables du droit de l'Union ou du droit national relatives à la protection des droits et libertés des personnes lorsqu'elles informent les services répressifs.

---

<sup>37</sup> Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 17.12.2011, p. 1).

<sup>38</sup> Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (JO L 335 du 17.12.2011, p. 1).

<sup>39</sup> Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2005/671/CE (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

(43) Pour éviter d'imposer des contraintes disproportionnées, les obligations supplémentaires imposées aux **fournisseurs de** plateformes en ligne au titre du présent règlement ne devraient pas s'appliquer aux microentreprises ou petites entreprises telles que définies dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission<sup>40</sup>, à moins que [...] **ces plateformes** ne [...] **puissent** être considérées comme de très grandes plateformes en ligne au titre du présent règlement. Les règles de consolidation énoncées dans cette recommandation contribuent à prévenir tout contournement de ces obligations supplémentaires. Il convient de ne pas considérer que l'exemption de ces obligations supplémentaires dont bénéficient les microentreprises et petites entreprises porte atteinte à leur capacité à mettre en place, sur une base volontaire, un système conforme à une ou plusieurs de ces obligations.

---

<sup>40</sup> Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

(44) Les bénéficiaires du service, **y compris les particuliers ou les entités qui ont présenté une notification**, devraient pouvoir contester facilement et efficacement certaines décisions des **fournisseurs de** plateformes en ligne qui ont une incidence négative pour eux. Il convient donc que les **fournisseurs de** plateformes en ligne soient tenus de prévoir des systèmes internes de traitement des plaintes, qui remplissent certaines conditions visant à garantir la facilité d'accès à ces systèmes ainsi que leur capacité d'aboutir à des résultats rapides et équitables, **et qui fassent l'objet d'un contrôle exercé par une personne physique. Ces systèmes devraient permettre à tous les bénéficiaires du service, y compris les particuliers et les entités qui ont présenté une notification, d'introduire une plainte, et ne devraient pas fixer d'exigences formelles telles que la référence à des dispositions juridiques spécifiques applicables ou la présentation d'explications juridiques détaillées. La possibilité d'introduire une plainte visant à obtenir l'annulation de la décision contestée devrait être disponible pendant au moins six mois, à compter de la date à laquelle le destinataire du service, y compris le particulier ou l'entité, a été informé de la décision.** En outre, il convient de prévoir la possibilité d'un règlement extrajudiciaire des litiges **de bonne foi**, y compris de ceux qui n'ont pas pu être réglés de manière satisfaisante par les systèmes internes de traitement des plaintes, par des organismes **certifiés** qui disposent de l'indépendance, des moyens et de l'expertise nécessaires pour s'acquitter de leur mission d'une manière équitable, rapide et économiquement avantageuse. **Les frais facturés par les organes de règlement des litiges devraient être raisonnables, abordables, attrayants, peu coûteux pour le consommateur et proportionnés et devraient être évalués au cas par cas. Les fournisseurs de plateformes en ligne devraient pouvoir refuser de s'engager dans le règlement d'un litige lorsque le même litige portant sur le même contenu a déjà été réglé ou est examiné par un autre organe de règlement des litiges, pour autant qu'ils se conforment entièrement au résultat existant ou futur du règlement du litige. Les bénéficiaires du service, y compris les particuliers ou les entités qui ont présenté des notifications, devraient pouvoir choisir entre le mécanisme interne de traitement des plaintes, un règlement extrajudiciaire du litige ou un recours juridictionnel.** Les possibilités ainsi créées de contester les décisions des **fournisseurs de** plateformes en ligne devraient compléter, sans toutefois l'altérer en aucune manière, la possibilité de former un recours juridictionnel en vertu de la législation de l'État membre concerné, **et d'exercer de cette manière le droit à un recours juridictionnel effectif tel qu'il est prévu à l'article 47 de la charte. Les dispositions du présent règlement relatives au règlement extrajudiciaire des litiges ne devraient pas constituer une obligation pour les États membres de mettre en place des organes chargés dudit règlement extrajudiciaire des litiges.**

(45) Pour les litiges contractuels entre consommateurs et entreprises concernant l'achat de biens ou de services, la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>41</sup> garantit que les consommateurs et les entreprises de l'Union ont accès à des organes de règlement extrajudiciaire des litiges dont la qualité est certifiée. À cet égard, il convient de préciser que les dispositions du présent règlement relatives au règlement extrajudiciaire des litiges s'appliquent sans préjudice de ladite directive, y compris du droit qu'elle confère aux consommateurs de se retirer de la procédure à tout moment s'ils ne sont pas satisfaits de son déroulement ou de son fonctionnement.

---

<sup>41</sup> Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (JO L 165 du 18.6.2013, p. 63).

(46) Il est possible d'agir plus rapidement et de manière plus fiable contre les contenus illicites lorsque les **fournisseurs de** plateformes en ligne prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les notifications présentées par des signaleurs de confiance par l'intermédiaire des mécanismes de notification et d'action requis par le présent règlement soient traitées en priorité, sans préjudice de l'obligation de traiter et de statuer sur toutes les notifications présentées dans le cadre de ces mécanismes, en temps utile, avec diligence et objectivité. **Ce statut de signaleur de confiance devrait être attribué par le coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel est établie l'entité demandeuse, et il devrait être reconnu par tous les fournisseurs de plateformes en ligne relevant du champ d'application du présent règlement.** Ce statut de signaleur de confiance ne devrait être attribué qu'aux entités, et non aux particuliers, qui ont démontré, entre autres, qu'elles possèdent une expertise et une compétence particulières dans la lutte contre les contenus illicites [...] et qu'elles travaillent de manière diligente et objective. **Pour éviter de diminuer la valeur ajoutée d'un tel mécanisme, le nombre total de signaleurs de confiance reconnus conformément au présent règlement devrait être limité. En particulier, les associations professionnelles représentant les intérêts de leurs membres devraient demander le statut de signaleurs de confiance, sans préjudice du droit des entités privées et des particuliers de conclure des accords bilatéraux avec les fournisseurs de plateformes en ligne.** Il peut s'agir d'entités publiques, comme, en ce qui concerne les contenus terroristes, les unités de signalement des contenus sur l'internet des services répressifs nationaux ou de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol); il peut s'agir également d'organisations non gouvernementales et d'organismes **privés ou** semi-publics, tels que les organisations faisant partie du réseau INHOPE de permanences téléphoniques pour le signalement de matériel pédopornographique et les organisations ayant pour objectif de signaler les expressions racistes et xénophobes illégales en ligne. [...] **Étant donné que les signaleurs de confiance ont fait la preuve de leur expertise et de leur compétence, il peut être escompté que le traitement des notifications provenant de signaleurs de confiance soit moins contraignant et donc plus rapide que celui des notifications émanant d'autres bénéficiaires du service. Cependant, le temps moyen nécessaire pour traiter les notifications peut toujours dépendre de facteurs tels que le type de contenu illicite, la qualité des notifications et les procédures techniques concrètes mises en place pour la présentation de ces notifications. À titre de référence indicative actuelle, en vertu du code de conduite 2016 pour la lutte contre les discours haineux illégaux en ligne, les fournisseurs participants s'engagent à examiner en moins de 24 heures la majorité des notifications valides soumises par des signaleurs de confiance en vue du retrait des discours de haine illégaux. Le traitement d'autres types de contenus illicites peut nécessiter un délai plus long, en fonction des faits et circonstances spécifiques et des types de contenus illicites en cause.**

**Les dispositions du présent règlement relatives aux signaleurs de confiance ne devraient pas être interprétées comme empêchant les fournisseurs de** plateformes en ligne de traiter de la même manière les notifications présentées par des entités ou des particuliers qui ne bénéficient pas du statut de signaleur de confiance prévu par le présent règlement, ou de coopérer d'une autre manière avec d'autres entités, conformément au droit applicable, notamment le présent règlement et le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil<sup>42</sup>. **Les dispositions du présent règlement ne devraient pas empêcher les fournisseurs de plateformes en ligne d'utiliser ce mécanisme de signaleurs de confiance ou des mécanismes similaires pour prendre des mesures rapides et fiables contre les contenus qui sont incompatibles avec leurs conditions générales, en particulier contre les contenus qui sont préjudiciables aux bénéficiaires vulnérables du service, tels que les mineurs.**

---

<sup>42</sup> Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

(47) Utiliser de manière abusive les [...] plateformes en ligne en fournissant fréquemment des contenus manifestement illicites ou en présentant souvent des notifications ou des plaintes manifestement infondées dans le cadre des mécanismes et systèmes mis en place en vertu du présent règlement nuit à la confiance et porte atteinte aux droits et intérêts légitimes des parties concernées. Il est donc nécessaire de mettre en place des garanties appropriées et proportionnées contre de tels abus. Il convient de considérer des informations comme des contenus manifestement illicites et des notifications ou plaintes comme manifestement infondées lorsqu'il est évident pour un profane, sans aucune analyse de fond, que le contenu est illicite ou que les notifications ou plaintes sont infondées. Sous certaines conditions, les **fournisseurs de** plateformes en ligne devraient suspendre temporairement leurs activités pertinentes concernant la personne ayant un comportement abusif. Cela s'entend sans préjudice de la liberté des **fournisseurs de** plateformes en ligne de déterminer leurs conditions générales et d'établir des mesures plus strictes dans le cas de contenus manifestement illicites liés à des infractions graves, **tels que le matériel pédopornographique.** Pour des raisons de transparence, il convient que les conditions générales des plateformes en ligne fassent clairement état, et de manière suffisamment détaillée, de cette possibilité. Les décisions prises à cet égard par les **fournisseurs de** plateformes en ligne devraient toujours être susceptibles de recours et elles devraient être soumises au contrôle du coordinateur pour les services numériques compétent. **Avant de décider de procéder à une suspension, les fournisseurs de plateformes en ligne devraient envoyer un avertissement préalable, qui devrait préciser les motifs de l'éventuelle suspension et les voies de recours disponibles contre leur décision.** **Lorsqu'ils décident de procéder à une suspension, les fournisseurs de plateformes en ligne devraient envoyer l'exposé des motifs conformément aux dispositions du présent règlement. Les dispositions du présent règlement relatives aux utilisations abusives ne devraient pas empêcher les fournisseurs de** plateformes en ligne de prendre d'autres mesures pour lutter contre la fourniture de contenus illicites par les bénéficiaires de leurs services ou contre tout autre usage abusif de leurs services, **y compris par la violation de leurs conditions générales,** conformément au droit de l'Union et au droit national applicables. Ces dispositions ne portent pas atteinte à la possibilité de tenir les personnes se livrant à une utilisation abusive pour responsables, notamment des dommages, conformément au droit de l'Union ou au droit national.

[...] <sup>43</sup> [...] *[déplacé au considérant 42 bis]*

---

<sup>43</sup> [...]



(49) Afin de contribuer à un environnement en ligne sûr, de confiance et transparent pour les consommateurs, ainsi que pour les autres parties intéressées telles que les professionnels concurrents et les titulaires de droits de propriété intellectuelle, et de dissuader les professionnels de vendre des produits ou des services en violation des règles applicables, il convient que [...] **les places de marché** en ligne garantissent la traçabilité de ces professionnels. Le professionnel devrait donc être tenu de fournir certaines informations essentielles **au fournisseur de la place de marché** en ligne, notamment aux fins de la promotion de messages concernant des produits ou proposant des produits. Cette exigence devrait également être applicable aux professionnels qui font la promotion de messages concernant des produits ou des services pour le compte de marques, sur la base d'accords sous-jacents. Il convient que **les fournisseurs de places de marché** en ligne conservent toutes les informations de manière sécurisée **pendant la durée de leur relation contractuelle avec le professionnel et six mois après la fin de celle-ci, afin que toute réclamation à l'encontre du professionnel puisse être déposée ou que les injonctions le concernant puissent être respectées. Cela** est nécessaire **et proportionné** pour que les autorités publiques et les parties privées ayant un intérêt légitime puissent avoir accès **aux informations**, dans le respect du droit applicable, y compris en matière de protection des données à caractère personnel, notamment au moyen des injonctions de fournir des informations prévues par le présent règlement. **Cette obligation ne modifie en rien les éventuelles obligations de préserver des contenus déterminés pendant des périodes plus longues, sur la base d'autres dispositions du droit de l'Union ou d'autres dispositions du droit national en conformité avec le droit de l'Union. Sans préjudice de la définition figurant dans le présent règlement, tout professionnel, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, identifié sur la base de l'article 6, paragraphe 1, point b), de la directive 2011/83/UE et de l'article 7, paragraphe 4, point f), de la directive 2005/29/CE devrait être traçable lorsqu'il offre un produit ou un service par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne. De même, la traçabilité des titulaires de noms de domaines aux fins de contribuer à la sécurité, à la stabilité et à la résilience des systèmes de noms de domaines, qui contribuent à leur tour à la garantie d'un niveau commun élevé de cybersécurité au sein de l'Union, est assurée par la directive .../... [proposition de directive concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, abrogeant la directive (UE) 2016/1148], qui introduit l'obligation pour les registres de noms de domaine de premier niveau et les entités qui fournissent des services d'enregistrement de noms de domaines, appelés "bureaux d'enregistrement de noms de domaines", de collecter et conserver dans une base de données des données exactes et complètes sur l'enregistrement des noms de domaines et d'accorder un accès légal à ces données.**

**La directive 2000/31/CE impose à tous les fournisseurs de services de la société de l'information de rendre possible un accès facile, direct et permanent, pour les destinataires du service et pour les autorités compétentes, à certaines informations permettant l'identification de tous les fournisseurs. Les exigences de traçabilité applicables aux fournisseurs de places de marché en ligne énoncées dans le présent règlement n'affectent pas l'application des règles découlant de la directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal<sup>44</sup>, qui poursuit d'autres objectifs d'intérêt public légitime.**

---

<sup>44</sup> Veillez insérer dans le texte le numéro, la date et la référence au JO du présent règlement.

(50) Afin que cette obligation soit appliquée de manière efficace et adéquate, sans que cela n'impose de contraintes disproportionnées, les **fournisseurs de places de marché** en ligne devraient s'efforcer **au mieux** de vérifier, **avant l'utilisation de leur service**, la fiabilité des informations fournies par les professionnels concernés. [...] **En particulier, les fournisseurs de places de marché en ligne devraient utiliser** [...] des bases de données en ligne et des interfaces en ligne officielles librement accessibles, telles que les registres nationaux du commerce et le système d'échange d'informations sur la TVA<sup>45</sup>, ou [...] **demander** aux professionnels concernés de fournir des pièces justificatives dignes de confiance, telles que des copies de documents d'identité, des relevés [...] **de comptes de paiement** certifiés, des certificats d'entreprise et des certificats d'immatriculation au registre du commerce. Ils peuvent également utiliser d'autres sources d'information, disponibles pour une utilisation à distance, qui présentent un degré équivalent de fiabilité aux fins du respect de cette obligation. Toutefois, **les fournisseurs de places de marché** [...] en ligne ne devraient pas être tenus de se livrer à des recherches de faits en ligne excessives ou coûteuses ou de procéder à des vérifications sur place. Les **fournisseurs** [...] qui ont fait les efforts raisonnables requis par le présent règlement ne devraient pas non plus être réputés garantir la fiabilité des informations à l'égard du consommateur ou d'autres parties intéressées. [...] <sup>46</sup> [...] <sup>47</sup> [...] <sup>48</sup>

---

<sup>45</sup> [...]

<sup>46</sup> [...]

<sup>47</sup> [...]

<sup>48</sup> [...]

**Les fournisseurs de places de marché en ligne devraient veiller au mieux à ce que les professionnels fournissent des informations complètes et à ce que les produits ou services ne soient pas offerts tant que les informations sont incomplètes. Cela ne devrait pas équivaloir à une obligation générale de surveillance ni à une obligation pour le fournisseur de places de marché en ligne d'examiner si le contenu fourni est effectivement conforme au droit de l'Union.**

**(50 bis) Les fournisseurs de marché en ligne ne devraient pas se fonder sur des modèles de "pièges à utilisateurs" lorsqu'ils conçoivent leurs interfaces en ligne. Les pièges à utilisateurs sont des techniques de conception qui poussent les consommateurs à prendre des décisions indésirables susceptibles d'avoir des conséquences négatives pour eux ou qui les induisent en erreur à cette fin. L'utilisation de ces techniques de manipulation peuvent avoir pour but de persuader les bénéficiaires du service d'adopter des comportements indésirables, y compris en rendant déraisonnablement difficile l'interruption des achats ou la déconnexion d'une place de marché donnée, de tromper les bénéficiaires du service en les poussant à prendre des décisions en matière de transactions, ou en utilisant des configurations par défaut qui sont très difficiles à modifier, ce qui biaise exagérément la décision des bénéficiaires du service, d'une manière qui sape ou altère leur autonomie, leur décision et leur choix. Les pratiques publicitaires communes et légitimes qui sont conformes au droit de l'Union ne devraient pas en elles-mêmes être considérées comme constituant des pièges à utilisateurs. Les fournisseurs de places de marché en ligne devraient concevoir et organiser leur interface en ligne de manière à permettre aux professionnels de se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union applicable, en particulier aux exigences énoncées aux articles 6 et 8 de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>49</sup>, à l'article 7 de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>50</sup>, aux articles 5 et 6 de la directive 200/31/CE du Parlement européen et du Conseil et à l'article 3 de la directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>51</sup>. À cette fin, les fournisseurs de places de marché en ligne devraient s'efforcer au mieux d'examiner si les professionnels utilisant leurs services ont téléchargé les informations sur leurs interfaces en ligne, conformément au droit de l'Union applicable pertinent.**

---

<sup>49</sup> Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil.

<sup>50</sup> Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil ("directive sur les pratiques commerciales déloyales").

<sup>51</sup> Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs.

**Cela ne devrait pas équivaloir pour les fournisseurs de places de marché en ligne à une obligation générale de surveiller les produits ou les services offerts par les professionnels par l'intermédiaire de leurs services ni à une obligation générale de recherche des faits, notamment aux fins de vérifier l'exactitude des informations fournies par les professionnels. Les interfaces en ligne devraient être d'un accès et d'une utilisation aisés pour les professionnels et les consommateurs.**

(51) Compte tenu des responsabilités et obligations particulières des **fournisseurs de** plateformes en ligne, il convient de les soumettre à des obligations en matière de rapports de transparence, qui s'appliquent en sus des obligations en matière de rapports de transparence imposées à tous les fournisseurs de services intermédiaires par le présent règlement. Afin de déterminer si des plateformes en ligne **ou des moteurs de recherche en ligne** sont susceptibles d'être de très grandes plateformes en ligne **ou de très grands moteurs de recherche en ligne** soumis à certaines obligations supplémentaires par le présent règlement, les obligations en matière de rapports de transparence applicables aux **fournisseurs de** plateformes en ligne **et de moteurs de recherche en ligne** devraient inclure certaines obligations relatives à la publication et à la communication d'informations sur le nombre mensuel moyen de bénéficiaires actifs du service dans l'Union. **En vue de garantir la transparence et de permettre le contrôle des décisions relatives à la modération des contenus des plateformes en ligne et le suivi de la diffusion de contenus illicites en ligne, il convient que la Commission gère et mette à jour une base de données contenant les décisions et les motivations des fournisseurs de plateformes en ligne lorsqu'ils suppriment ou limitent d'une autre manière la disponibilité des contenus et la possibilité d'y accéder. Afin de permettre à la Commission de tenir la base de données à jour, lorsqu'un fournisseur de plateforme en ligne prend une décision, il convient pour lui de communiquer cette décision et ses motivations sans retard injustifié. La base de données devrait être accessible aux chercheurs agréés et aux coordonnateurs pour les services numériques, qui peuvent également accorder l'accès à la base de données aux autorités nationales lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. La base de données structurée devrait permettre d'accéder aux informations pertinentes et de les rechercher, notamment en ce qui concerne le type de contenus présumés illicites en jeu.**

(52) La publicité en ligne joue un rôle important dans l'environnement en ligne, notamment en ce qui concerne la fourniture [...] **de plateformes en ligne, lorsque le fournisseur de la plateforme en ligne perçoit une rémunération à titre de contrepartie économique pour le placement de la publicité spécifique sur l'interface en ligne de la plateforme, par exemple sous la forme d'un paiement direct ou d'une commission de vente plus élevée.** Cependant, la publicité en ligne peut présenter des risques importants, qu'il s'agisse de messages publicitaires constituant eux-mêmes un contenu illicite, de la contribution à des incitations financières en faveur de la publication ou de l'amplification de contenus et d'activités illicites ou autrement préjudiciables en ligne, ou encore de [...] **la diffusion discriminatoire de publicités ayant une incidence sur l'égalité de traitement et des chances des citoyens.** Outre les exigences découlant de l'article 6 de la directive 2000/31/CE, il convient donc que les **fournisseurs de** plateformes en ligne soient tenus de veiller à ce que les bénéficiaires du service disposent de certaines informations individualisées qui leur sont nécessaires pour comprendre quand et pour le compte de qui la publicité est [...] **diffusée. Ils devraient veiller à ce que les informations soient bien visibles, notamment grâce à des signes visuels ou sonores, clairement identifiables et dépourvues d'ambiguïté pour l'utilisateur moyen, et à ce qu'elles soient adaptées à la nature de l'interface en ligne du service concerné.** De plus, les bénéficiaires du service devraient disposer d'informations sur les principaux paramètres utilisés pour déterminer qu'une publicité donnée [...] **leur est diffusée,** accompagnées d'explications judicieuses sur la logique utilisée à cette fin, notamment lorsque celle-ci est fondée sur le profilage. **Ces explications devraient comprendre des informations sur la méthode utilisée pour diffuser la publicité - précisant par exemple s'il s'agit d'une publicité contextuelle, comportementale ou autre - et, le cas échéant, les principaux critères de profilage utilisés.** Les exigences du présent règlement concernant la fourniture d'informations relatives à la publicité s'entendent sans préjudice de l'application des dispositions pertinentes du règlement (UE) 2016/679, en particulier des dispositions relatives au droit d'opposition à la prise de décision individuelle automatisée, y compris le profilage, et en particulier à la nécessité d'obtenir le consentement de la personne concernée avant de traiter des données à caractère personnel à des fins de publicité ciblée. De même, elles s'appliquent sans préjudice des dispositions prévues par la directive 2002/58/CE, notamment des dispositions qui concernent le stockage d'informations dans les équipements terminaux et l'accès aux informations qui y sont stockées. **Enfin, le présent règlement complète l'application de la directive 2010/13/UE, qui impose des mesures pour permettre aux utilisateurs de déclarer les communications commerciales audiovisuelles figurant dans les vidéos qu'ils ont créées. Il complète également les obligations imposées aux professionnels en vertu de la directive 2005/29/CE concernant la divulgation des communications commerciales.**



(53) Compte tenu du rôle important que jouent les très grandes plateformes en ligne, en raison de leur audience, exprimée notamment en nombre de bénéficiaires du service, dans la facilitation du débat public, des transactions économiques, et de la diffusion d'informations, d'opinions et d'idées, et eu égard à l'influence qu'elles exercent sur la manière dont les bénéficiaires obtiennent et communiquent des informations en ligne, il est nécessaire d'imposer **aux fournisseurs de** ces plateformes des obligations spécifiques venant s'ajouter aux obligations applicables à toutes les plateformes en ligne. **En raison du rôle essentiel qu'ils jouent pour localiser et rendre consultables les informations en ligne, il est également nécessaire d'imposer ces obligations, dans la mesure où elles sont applicables, aux fournisseurs de très grands moteurs de recherche en ligne, en plus des obligations applicables à tous les fournisseurs de services intermédiaires.** Ces obligations supplémentaires imposées aux **fournisseurs de** très grandes plateformes en ligne **et de très grands moteurs de recherche en ligne** sont nécessaires pour répondre aux considérations de politique publique, dans la mesure où il n'existe pas d'autres mesures moins restrictives qui permettraient d'atteindre effectivement le même résultat.

(54) Les très grandes plateformes en ligne **et les très grands moteurs de recherche en ligne** peuvent engendrer des risques sociétaux, qui diffèrent, par leur ampleur et leur incidence, de ceux qui sont imputables aux plateformes de plus petite taille. **Les fournisseurs de ces très grandes plateformes en ligne et de ces très grands moteurs de recherche en ligne devraient donc être soumis aux normes les plus strictes en matière de diligence, proportionnellement à leur effet sociétal et à leurs moyens.** Lorsque le nombre de bénéficiaires d'une plateforme **ou d'un moteur de recherche** représente une part significative de la population de l'Union, les risques systémiques présentés par la plateforme **ou le moteur de recherche peuvent avoir** [...] des effets [...] **disproportionnés** dans l'Union. On peut considérer qu'une audience significative est atteinte lorsque le nombre des bénéficiaires dépasse un seuil opérationnel fixé à 45 millions, c'est-à-dire un nombre équivalent à 10 % de la population de l'Union. **Pour déterminer l'audience d'une plateforme en ligne donnée ou d'un moteur de recherche en ligne donné, il est nécessaire de déterminer le nombre moyen de bénéficiaires actifs du service, représenté par tout bénéficiaire utilisant effectivement le service au moins une fois au cours d'une période donnée. Parmi les exemples de cette utilisation figure la consultation d'un contenu au moyen de la barre de défilement d'une interface en ligne ou du téléchargement du contenu sur une plateforme en ligne, y compris une place de marché en ligne, et non pas seulement l'interaction avec le contenu en cliquant sur celui-ci, en le commentant, en lui appliquant une mention "J'aime", en le partageant, en faisant des achats ou en effectuant des transactions sur une plateforme en ligne, telle qu'une place de marché en ligne. Par conséquent, la notion de bénéficiaire actif du service ne correspond pas nécessairement à celle d'un utilisateur inscrit à un service, et elle englobe aussi bien les bénéficiaires du service qui fournissent des contenus, comme les professionnels sur une place de marché en ligne, et ceux qui les consultent. En ce qui concerne les moteurs de recherche en ligne, la notion de bénéficiaires actifs du service devrait comprendre ceux qui consultent les contenus sur leur interface en ligne, mais pas, par exemple, les propriétaires des sites internet indexés par le moteur de recherche en ligne, car ils n'utilisent pas activement le service. Le nombre des bénéficiaires actifs d'un service devrait inclure tous les bénéficiaires uniques du service qui utilisent le service en question quelles que soient les interfaces éventuellement différentes mises à disposition, telles que les sites internet ou les applications, y compris lorsque l'accès à ces interfaces se fait via différents URL ou noms de domaines. Il ne devrait toutefois pas comprendre les bénéficiaires d'autres services fournis par des tiers qui rendent accessibles sur leurs propres interfaces en ligne des contenus hébergés par le fournisseur de la plateforme en ligne ou indexés par un fournisseur de moteur de recherche en ligne. Le présent règlement n'exige pas des fournisseurs de plateformes en ligne ou de moteurs de recherche en ligne qu'ils procèdent à un traçage spécifique des particuliers en ligne, ni qu'ils écartent les utilisateurs automatisés comme les robots.**

Le seuil opérationnel **et la méthode de détermination des bénéficiaires actifs d'une plateforme en ligne ou d'un moteur de recherche en ligne** devraient être maintenus à jour par des modifications adoptées, le cas échéant, par voie d'actes délégués, **et devraient tenir compte de la nature du service et de la manière dont les bénéficiaires du service interagissent avec lui.** [...]

- (55) Compte tenu des effets de réseau qui caractérisent l'économie des plateformes, la base d'utilisateurs d'une plateforme en ligne peut rapidement s'accroître et atteindre la dimension d'une très grande plateforme en ligne, avec une incidence correspondante sur le marché intérieur. Cela peut se produire si une croissance exponentielle est enregistrée sur de courtes périodes, ou si l'importance de la présence et du chiffre d'affaires mondiaux de la plateforme lui permet d'exploiter pleinement les effets de réseau et les économies d'échelle et de gamme. Un chiffre d'affaires annuel important ou une capitalisation boursière élevés peuvent notamment être des indices de la capacité d'évolution rapide de l'audience. Dans de tels cas, le coordinateur **de l'État membre d'établissement** pour les services numériques **et la Commission** devraient pouvoir demander **au fournisseur de la plateforme en ligne** de soumettre plus fréquemment des rapports sur sa base d'utilisateurs afin de pouvoir déterminer en temps utile le moment à partir duquel cette plateforme devrait être considérée comme une très grande plateforme en ligne aux fins du présent règlement.

(56) Les très grandes plateformes en ligne **et les très grands moteurs de recherche en ligne** [...] **peuvent être** utilisés d'une manière qui a une influence considérable sur la sécurité en ligne, sur la formation de l'opinion et du discours publics, ainsi que sur le commerce en ligne. La façon dont ils conçoivent leurs services est généralement optimisée au bénéfice de leurs modèles économiques souvent axés sur la publicité et peut susciter des préoccupations sociétales. [...] Une réglementation et des mesures d'application [...] **fondées sur des droits effectifs et sur les droits fondamentaux est nécessaire pour déceler et** atténuer efficacement les risques et le préjudice sociétal et économique [...] **qui sont susceptibles de surgir**. En vertu du présent règlement, les **fournisseurs de** très grandes plateformes en ligne **et de très grands moteurs de recherche en ligne** devraient donc évaluer les risques systémiques découlant du fonctionnement et de l'utilisation de leur service, ainsi que des abus potentiels par les bénéficiaires du service, et prendre des mesures d'atténuation appropriées.

(57) Trois catégories de risques systémiques devraient être évaluées de manière approfondie. Dans la première catégorie figurent les risques associés à l'usage abusif du service par la diffusion de contenus illicites, tels que la diffusion de matériel pédopornographique, de discours de haine illégaux **ou d'autres types d'usage abusif du service dans le cadre d'infractions pénales**, et la poursuite d'activités illégales, telles que la vente de produits ou de services interdits par le droit de l'Union ou le droit national, y compris des produits de contrefaçon. Par exemple, et sans préjudice de la responsabilité personnelle du bénéficiaire du service de très grandes plateformes en ligne **et de très grands moteurs de recherche en ligne** du fait de l'éventuelle illégalité de son activité au regard du droit applicable, cette diffusion ou ces activités peuvent constituer un risque systémique important lorsque l'accès à ce contenu peut être amplifié par l'intermédiaire de comptes à l'audience particulièrement étendue. La deuxième catégorie concerne l'incidence du service sur l'exercice des droits fondamentaux, tels que protégés par la charte[...], y compris la liberté d'expression et d'information, le droit à la vie privée, le droit à la non-discrimination et les droits de l'enfant. De tels risques peuvent découler, par exemple, de la conception des systèmes algorithmiques utilisés par la très grande plateforme en ligne **ou par le très grand moteur de recherche en ligne**, ou de l'usage abusif de ses services par la présentation de notifications abusives ou d'autres méthodes visant à empêcher la liberté d'expression ou à entraver la concurrence. **Lorsqu'ils évaluent les risques pour les droits de l'enfant, les fournisseurs devraient examiner à quel point la conception et le fonctionnement du service sont faciles à comprendre pour les mineurs, ainsi que la manière dont ces derniers peuvent être exposés, par l'intermédiaire de leur service, à des contenus nuisant à leur santé ainsi qu'à leur épanouissement physique, mental et moral. Ces risques peuvent résulter, par exemple, de la conception des interfaces en ligne qui exploitent intentionnellement ou non les faiblesses ou l'inexpérience des mineurs ou qui peuvent entraîner un comportement de dépendance.** La troisième catégorie de risques concerne la manipulation intentionnelle et souvent coordonnée du service de la plateforme **ou du moteur de recherche**, avec un effet prévisible sur la santé, le discours civique, les processus électoraux, la sécurité publique, et la protection des mineurs, eu égard à la nécessité de préserver l'ordre public, de protéger la vie privée et de lutter contre les pratiques commerciales frauduleuses et trompeuses. Ces risques peuvent résulter, par exemple, **de l'utilisation non authentique du service, telle que** la création de faux comptes, l'utilisation de robots **ou l'utilisation trompeuse d'un service**, ainsi que d'autres comportements automatisés ou partiellement automatisés, susceptibles de conduire à la diffusion rapide et généralisée d'informations qui constituent un contenu illicite ou sont incompatibles avec les conditions générales d'une plateforme en ligne **ou d'un moteur de recherche en ligne**.

(58) Les **fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne** devraient déployer les moyens nécessaires pour atténuer avec diligence les risques systémiques recensés dans l'évaluation des risques. **Ils[...] devraient envisager, par exemple, d'améliorer ou d'adapter la conception et le fonctionnement de leurs systèmes de modération de contenu, de recommandation algorithmique et de leurs interfaces en ligne, de manière à décourager et à limiter la diffusion de contenus illicites, ou encore de modifier leurs processus décisionnels ou d'adapter leurs conditions générales. Cela concerne en particulier la rapidité et la qualité du traitement des signalements, qui, de manière générale, devraient aller au-delà des critères fixés par les meilleures pratiques établies. Cela comprend notamment l'engagement de traiter en moins de 24 heures la majorité des signalements valides aux fins de la suppression des discours haineux illégaux, conformément au code de conduite de 2016 pour la lutte contre les discours haineux. D'autres types de contenus illicites peuvent nécessiter des délais plus longs ou plus courts pour le traitement des signalements, en fonction des faits, des circonstances et des types de contenus illicites en cause. La conception et l'interface en ligne des services qui s'adressent principalement aux mineurs ou qui sont utilisés majoritairement par ceux-ci devraient tenir compte de l'intérêt supérieur des mineurs, et les fournisseurs de ces services devraient veiller à ce que ces derniers soient organisés de manière à permettre aux mineurs d'avoir facilement accès aux mécanismes prévus par le présent règlement, y compris aux mécanismes de notification, d'action et de plainte. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne qui offrent un accès à des contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs devraient prendre des mesures appropriées et prévoir des outils permettant un accès conditionnel à ces contenus.** Ils peuvent également prendre des mesures correctives consistant, par exemple, à mettre fin aux revenus publicitaires pour un contenu déterminé, ou à accroître la visibilité des sources d'information faisant autorité. Les **fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne** peuvent renforcer leurs processus internes ou la surveillance d'une ou plusieurs de leurs activités, notamment en ce qui concerne la détection des risques systémiques. Ils peuvent également mettre en place ou renforcer la coopération avec des signaleurs de confiance, organiser des sessions de formation et des échanges avec des organisations de signaleurs de confiance, et coopérer avec d'autres fournisseurs de services, notamment en mettant en chantier des codes de conduite ou en adhérant à des codes de conduite existants ou à d'autres mesures d'autorégulation. **Lors du choix des mesures d'atténuation appropriées, les fournisseurs peuvent prendre en compte, le cas échéant, les bonnes pratiques du secteur, y compris celles établies au moyen d'une coopération en matière d'autorégulation, les codes de conduite ainsi que les orientations de la Commission.**

Toute mesure adoptée devrait respecter les exigences de diligence du présent règlement et être efficace et appropriée pour atténuer les risques spécifiques recensés, dans l'intérêt de la sauvegarde de l'ordre public, de la protection de la vie privée et de la lutte contre les pratiques commerciales frauduleuses et trompeuses, et devrait être proportionnée à la capacité économique **du fournisseur** de la très grande plateforme en ligne **ou du très grand moteur de recherche en ligne** ainsi qu'à la nécessité d'éviter des restrictions superflues à l'utilisation de ses services, en tenant dûment compte des effets négatifs potentiels sur les droits fondamentaux des bénéficiaires du service.

- (59) Il convient que les **fournisseurs de** très grandes plateformes en ligne **et de très grands moteurs de recherche en ligne** procèdent, le cas échéant, à leurs évaluations des risques et conçoivent leurs mesures d'atténuation des risques avec la participation de représentants des bénéficiaires du service, de représentants de groupes potentiellement affectés par leurs services, d'experts indépendants et d'organisations de la société civile. **Aux fins de déterminer si une mesure est raisonnable, proportionnée et efficace, il convient d'accorder une attention particulière au droit à la liberté d'expression.**
- (60) Compte tenu de la nécessité de garantir une évaluation par des experts indépendants, les **fournisseurs de** très grandes plateformes en ligne **et de très grands moteurs de recherche en ligne** devraient être tenus de rendre des comptes, dans le cadre d'un audit indépendant, en ce qui concerne leur respect des obligations prévues dans le présent règlement et, le cas échéant, de tout engagement complémentaire pris en vertu de codes de conduite et de protocoles de crise. Ils devraient donner à l'auditeur l'accès à toutes les données pertinentes nécessaires pour effectuer correctement l'audit, **y compris, le cas échéant, aux données relatives aux systèmes algorithmiques**. Les auditeurs devraient également pouvoir utiliser d'autres sources d'information objectives, y compris des études réalisées par des chercheurs agréés. **Il convient de mener les audits conformément aux bonnes pratiques du secteur, en tenant dûment compte, le cas échéant, des normes et orientations en la matière.** Les auditeurs devraient garantir la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des informations, telles que les secrets commerciaux, qu'ils obtiennent dans l'exercice de leurs fonctions et disposer de l'expertise nécessaire dans le domaine de la gestion des risques et des compétences techniques pour vérifier les algorithmes. Les auditeurs devraient être indépendants, afin de pouvoir accomplir leurs tâches de manière adéquate et fiable. Si leur indépendance **et leurs compétences techniques ne sont** pas incontestables, ils devraient démissionner ou s'abstenir d'effectuer la mission d'audit.



(61) Le rapport d'audit devrait être étayé, de manière à rendre compte de manière judicieuse des activités entreprises et des conclusions auxquelles elles ont abouti. Il devrait contribuer à nourrir la réflexion sur les mesures prises par **le fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne** pour se conformer à ses obligations au titre du présent règlement et, le cas échéant, suggérer des améliorations de ces mesures. Le rapport devrait être transmis au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques et au Comité **[...]dans les 30 jours suivant l'adoption du rapport de mise en œuvre des recommandations d'audit,** avec l'évaluation des risques et les mesures d'atténuation, ainsi que **les actions prévues par le fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne**[...] pour donner suite aux recommandations de l'audit. Le rapport devrait comprendre un avis d'audit fondé sur les conclusions tirées des éléments probants recueillis dans le cadre de l'audit. Un avis positif devrait être émis lorsque tous les éléments probants montrent que la très grande plateforme en ligne **ou le très grand moteur de recherche en ligne** respecte les obligations prévues par le présent règlement ou, le cas échéant, les éventuels engagements qu'il ou elle a pris en vertu d'un code de conduite ou d'un protocole de crise, notamment en recensant, en évaluant et en atténuant les risques systémiques présentés par son système et ses services. Il convient d'assortir l'avis positif de commentaires lorsque l'auditeur souhaite inclure des observations qui n'ont pas d'incidence importante sur le résultat de l'audit. Un avis négatif devrait être émis lorsque l'auditeur estime que la très grande plateforme en ligne **ou le très grand moteur de recherche en ligne** ne respecte pas le présent règlement ou les engagements pris.

(62) La manière dont les informations sont hiérarchisées et présentées sur l'interface en ligne d'une très grande plateforme en ligne **ou d'un très grand moteur de recherche en ligne** afin de faciliter et d'optimiser l'accès aux informations pour les bénéficiaires du service revêt une importance capitale pour les activités de la plateforme **ou du moteur de recherche.** Cela consiste, par exemple, à suggérer, classer et hiérarchiser les informations de manière algorithmique, en les distinguant par le texte ou par d'autres représentations visuelles, ou en organisant de toute autre manière les informations fournies par les bénéficiaires. Ces systèmes de recommandation peuvent avoir une incidence significative sur la capacité des bénéficiaires à récupérer les informations en ligne et à interagir avec elles. Ils jouent également un rôle important dans l'amplification de certains messages, la diffusion virale de l'information et la stimulation du comportement en ligne. **Les obligations en matière d'évaluation et d'atténuation des risques devraient entraîner, au cas par cas, la nécessité pour les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne d'évaluer et adapter le modèle de leurs systèmes de recommandation, par exemple en prenant des mesures pour prévenir et réduire le plus possible les biais qui conduisent à la discrimination de personnes en situation de vulnérabilité, en particulier lorsque cela est conforme à la législation en matière de protection des données et lorsque les informations sont personnalisées en fonction de catégories particulières de données à caractère personnel, au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679. En outre, [...] les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne devraient veiller systématiquement à ce que les bénéficiaires du service** soient informés de manière appropriée et puissent influencer les informations qui leur sont présentées. Ils devraient présenter clairement les principaux paramètres de ces systèmes de recommandation d'une manière facilement compréhensible afin que les bénéficiaires **du service** comprennent comment l'information est hiérarchisée à leur intention. Ils devraient également veiller à ce que les bénéficiaires **du service** puissent avoir d'autres options en ce qui concerne les principaux paramètres, notamment des options qui ne relèvent pas du profilage du bénéficiaire.

(63) Les systèmes publicitaires utilisés par les très grandes plateformes en ligne **et les très grands moteurs de recherche en ligne** présentent des risques particuliers et nécessitent un contrôle public et réglementaire plus poussé en raison de leur envergure et de leur capacité à cibler et à atteindre les bénéficiaires du service en fonction de leur comportement à l'intérieur et à l'extérieur de l'interface en ligne de cette plateforme **ou de ce moteur de recherche**. Les **fournisseurs de** très grandes plateformes en ligne **et de très grands moteurs de recherche en ligne** devraient rendre accessibles au public un registre des publicités **diffusées** sur leurs interfaces en ligne afin de faciliter la surveillance et les travaux de recherche relatifs aux risques émergents engendrés par la diffusion de publicités en ligne, par exemple en ce qui concerne les publicités illégales ou les techniques de manipulation et de désinformation ayant un effet négatif réel et prévisible sur la santé publique, la sécurité publique, le discours civique, la participation politique et l'égalité. Les registres devraient inclure le contenu des publicités et les données connexes concernant l'annonceur et la diffusion de la publicité, en particulier lorsqu'il s'agit de publicité ciblée. **Ces informations devraient comprendre des informations relatives aux critères de ciblage et aux critères de diffusion, en particulier lorsque les publicités sont diffusées auprès de personnes en situation de vulnérabilité, comme les mineurs.**

(64) Afin de [...] **surveiller et évaluer** de manière appropriée le respect, par les très grandes plateformes en ligne et **les très grands moteurs de recherche en ligne**, des obligations prévues par le présent règlement, le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques ou la Commission peut exiger l'accès à des données spécifiques ou la communication de celles-ci. Une telle exigence peut porter, par exemple, sur les données nécessaires pour évaluer les risques et les éventuels préjudices causés par les systèmes de la plateforme **ou du moteur de recherche**, les données concernant l'exactitude, le fonctionnement et les tests des systèmes algorithmiques de modération de contenu, des systèmes de recommandation ou des systèmes de publicité, **y compris, le cas échéant, les données et algorithmes d'entraînement**, ou encore les données concernant les processus et les résultats de la modération de contenu ou des systèmes internes de traitement des plaintes au sens du présent règlement. **Ces demandes d'accès aux données ne comprennent pas les demandes de production d'information spécifiques sur certains bénéficiaires du service aux fins de déterminer s'ils respectent d'autres dispositions applicables du droit national ou de l'Union.** Les études réalisées par des chercheurs sur l'évolution et la gravité des risques systémiques en ligne sont particulièrement importantes pour corriger les asymétries d'information et établir un système résilient d'atténuation des risques, informer les plateformes en ligne, **les moteurs de recherche en ligne**, les coordinateurs pour les services numériques, les autres autorités compétentes, la Commission et le public. Le présent règlement offre donc un cadre permettant de garantir aux chercheurs agréés **par le coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement d'un fournisseur de très grande plateforme en ligne, ou à la Commission**, la possibilité d'accéder aux données provenant des très grandes plateformes en ligne et des très grands moteurs de recherche en ligne. Il convient que l'ensemble des [...] **demandes** d'accès aux données au titre de ce cadre soient proportionnées et protègent de manière appropriée les droits et les intérêts légitimes, y compris les secrets commerciaux et autres informations confidentielles, de la plateforme **ou du moteur de recherche** ainsi que de toute autre partie concernée, y compris les bénéficiaires du service. **En outre, lorsque les données sont accessibles au public, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ne devraient pas empêcher les chercheurs répondant à un sous-ensemble approprié de critères d'utiliser ces données à des fins de recherche qui contribuent à la détection, à l'identification et à la compréhension des risques systémiques. Les fournisseurs et les chercheurs devraient également accorder une attention particulière à la protection des données à caractère personnel. Les fournisseurs devraient anonymiser ou pseudonymiser les données à caractère personnel, sauf dans les cas où cela rendrait impossible l'objectif de recherche poursuivi.**

(65) Compte tenu de la complexité du fonctionnement des systèmes déployés et des risques systémiques qu'ils présentent pour la société, [...] les **fournisseurs de** très grandes plateformes en ligne **et de très grands moteurs de recherche en ligne devraient établir un service chargé de la vérification de la conformité, qui devrait être indépendant des services opérationnels des fournisseurs. Le chef du service chargé de la vérification de la conformité devrait être placé sous la responsabilité directe de l'organe de direction du fournisseur, y compris en ce qui concerne les préoccupations liées au non-respect du présent règlement.** Les responsables de la conformité **qui font partie du service chargé de la vérification de la conformité** devraient avoir les qualifications, **les connaissances, l'expérience et les capacités** nécessaires pour mettre en œuvre des mesures et contrôler le respect du présent règlement au sein de l'organisation **du fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne**[...]. Les **fournisseurs de** très grandes plateformes en ligne **et de très grands moteurs de recherche en ligne** devraient veiller à ce que le **service chargé de la vérification de** la conformité soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, au traitement de toutes les questions relatives au présent règlement, **y compris à la stratégie et aux mesures spécifiques d'évaluation et d'atténuation des risques ainsi que, le cas échéant, à l'évaluation du respect des engagements pris par les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne en vertu des codes de conduits auxquels ils ont adhéré.**

**(65 bis)** \_\_\_\_\_ Compte tenu des risques accrus liés aux activités des très grandes plateformes en ligne **et des très grands moteurs de recherche en ligne** ainsi qu'aux obligations supplémentaires qui leur incombent en vertu du présent règlement, les autres obligations en matière de transparence énoncées dans le présent règlement [...] **devraient s'appliquer** spécifiquement à ces plateformes **et moteurs de recherche**, notamment l'obligation de rendre compte **de manière exhaustive** des évaluations des risques effectuées et des mesures ultérieures adoptées conformément au présent règlement.

- (66) Pour faciliter l'application efficace et cohérente des obligations prévues par le présent règlement qui peuvent nécessiter une mise en œuvre par des moyens technologiques, il importe de promouvoir des normes sectorielles volontaires portant sur certaines procédures techniques, lorsque le secteur peut contribuer à la mise au point de moyens normalisés pour **aider les fournisseurs de services intermédiaires à** se conformer au présent règlement, par exemple en autorisant la présentation de notifications, y compris par des interfaces de programmation d'application, ou **des normes en matière d'audits, ou** concernant l'interopérabilité des registres de publicités. **Les fournisseurs de services intermédiaires sont libres d'adopter ces normes, mais l'adoption de celles-ci ne présume pas la conformité avec le présent règlement. Dans le même temps, en fournissant de bonnes pratiques, c**[...]es normes pourraient, en particulier, être utiles pour les fournisseurs de services intermédiaires de relativement petite taille. En fonction des cas, ces normes pourraient établir une distinction entre différents types de contenus illicites ou différents types de services intermédiaires.
- (67) Il convient que la Commission et le Comité encouragent l'élaboration de codes de conduite pour contribuer à l'application du présent règlement. La mise en œuvre des codes de conduite devrait être mesurable et soumise à un contrôle public, sans toutefois que cela ne porte atteinte au caractère volontaire de ces codes ni à la liberté des parties intéressées de décider d'y participer ou non. Dans certaines circonstances, il est important que les **fournisseurs de** très grandes plateformes en ligne **et de très grands moteurs de recherche en ligne** concourent à l'élaboration de codes de conduite spécifiques et y adhèrent. Aucune disposition du présent règlement n'empêche d'autres fournisseurs de services d'adhérer aux mêmes normes de diligence, d'adopter les bonnes pratiques et de bénéficier des orientations fournies par la Commission et le Comité, en souscrivant aux mêmes codes de conduite.

- (68) Il convient que le présent règlement détermine certains domaines à prendre en considération pour ces codes de conduite. En particulier, des mesures d'atténuation des risques concernant des types spécifiques de contenu illicite devraient être explorées au moyen d'accords d'autorégulation et de corégulation. Un autre aspect à prendre en considération est celui des éventuelles répercussions négatives des risques systémiques sur la société et la démocratie, tels que la désinformation ou les manipulations et les abus, **ou tout autre effet nocif sur les mineurs.** Cela concerne notamment les opérations coordonnées visant à amplifier l'information, y compris la désinformation, comme l'utilisation de robots ou de faux comptes pour la création d'informations [...] **inexactes** ou trompeuses, parfois dans le but d'obtenir un gain économique, opérations qui sont particulièrement préjudiciables aux bénéficiaires vulnérables du service, tels que les [...] **mineurs**. Dans ces domaines, l'adhésion à un code de conduite donné et son respect par une très grande plateforme en ligne **ou un très grand moteur de recherche en ligne** peuvent être considérés comme constituant une mesure appropriée d'atténuation des risques. Le refus, sans explications valables, de la part du **fournisseur d'une plateforme en ligne ou d'un moteur de recherche en ligne,** de l'invitation de la Commission à participer à l'application d'un tel code de conduite pourrait être pris en compte, le cas échéant, pour déterminer si la plateforme en ligne **ou le moteur de recherche en ligne** a enfreint les obligations prévues dans **le présent règlement. Le simple fait d'adhérer à un code de conduite donné ne devrait pas en lui-même présumer la conformité avec le présent règlement.**
- (69) Les règles relatives aux codes de conduite prévues par le présent règlement pourraient servir de base aux efforts d'autorégulation déjà déployés au niveau de l'Union, notamment l'engagement en matière de sécurité des produits, le protocole d'accord sur la vente de contrefaçons, le code de conduite contre les discours de haine illégaux ainsi que le code de bonnes pratiques contre la désinformation. En ce qui concerne ce dernier en particulier, la Commission publiera des orientations en vue de son renforcement, comme annoncé dans le plan d'action pour la démocratie européenne.

- (70) La diffusion de publicité en ligne suppose généralement l'intervention de plusieurs acteurs, notamment les services intermédiaires qui mettent en relation les éditeurs de publicité et les annonceurs. Les codes de conduite devraient soutenir et compléter les obligations en matière de transparence relatives à la publicité qui incombent aux plateformes en ligne, **aux très grandes plateformes en ligne et aux très grands moteurs de recherche en ligne** et qui sont énoncées dans le présent règlement, afin de prévoir des mécanismes souples et efficaces visant à faciliter et à renforcer le respect de ces obligations, notamment en ce qui concerne les modalités de transmission des informations pertinentes. La participation d'un large éventail de parties prenantes devrait garantir que ces codes de conduite bénéficient d'un large soutien, sont techniquement solides, efficaces et d'une utilisation aussi simple que possible afin que les obligations en matière de transparence puissent atteindre leurs objectifs.
- (71) En cas de circonstances extraordinaires affectant la sécurité ou la santé publique, la Commission peut entreprendre l'élaboration de protocoles de crise pour coordonner une réponse rapide, collective et transfrontière dans l'environnement en ligne. Les circonstances extraordinaires peuvent comprendre tout événement imprévisible, tel que des tremblements de terre, des ouragans, des pandémies et d'autres menaces transfrontières graves pour la santé publique, des guerres et des actes de terrorisme, lorsque, par exemple, les plateformes en ligne sont susceptibles d'être utilisées de manière abusive pour la propagation rapide de contenus illicites ou de la désinformation ou lorsqu'il est nécessaire de diffuser rapidement des informations fiables. Compte tenu du rôle important des très grandes plateformes en ligne dans la diffusion de l'information au sein de nos sociétés et au-delà des frontières, il convient d'encourager **les fournisseurs de** ces plateformes à élaborer et appliquer des protocoles de crise spécifiques. Ces protocoles de crise ne devraient être activés que pour une période limitée, et les mesures adoptées devraient également être limitées à ce qui est strictement nécessaire pour faire face à la circonstance extraordinaire en cause. Ces mesures devraient être compatibles avec le présent règlement et ne devraient pas constituer, **pour les fournisseurs de** très grandes plateformes en ligne **et de très grands moteurs de recherche en ligne** qui y participent, une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ni de rechercher activement des faits ou des circonstances laissant supposer un contenu illicite.



(72) [...] **Afin** de contrôler et de garantir le respect des obligations prévues par le présent règlement [...], les États membres [...] devraient [...] **désigner** au moins une autorité chargée [...] **de la supervision** et du contrôle de l'application du présent règlement, **sans préjudice de la possibilité de désigner une autorité existante ni de la forme juridique de celle-ci conformément au droit national.** En fonction de leur structure constitutionnelle, organisationnelle et administrative nationale, les États membres devraient toutefois pouvoir confier des missions et des compétences spécifiques en matière de supervision ou de contrôle de l'application du présent règlement à plusieurs autorités compétentes, par exemple dans des secteurs spécifiques, telles que les régulateurs des communications électroniques, les régulateurs des médias ou les autorités de protection des consommateurs, **lorsque des autorités existantes peuvent également être chargées de ces tâches. Dans l'exécution de leurs missions, toutes les autorités compétentes devraient contribuer à la réalisation des objectifs du présent règlement, à savoir le bon fonctionnement du marché intérieur des services intermédiaires, au sein duquel l'application des règles harmonisées pour un environnement en ligne sûr, prévisible et digne de confiance prévues dans le présent règlement, et en particulier des obligations de diligence applicables aux différentes catégories de fournisseurs de services intermédiaires, fait l'objet d'une supervision et d'un contrôle effectifs, en vue de garantir une protection effective des droits fondamentaux consacrés dans la charte. En revanche, le présent règlement n'impose pas aux États membres de confier aux autorités compétentes la mission de se prononcer sur la licéité d'éléments de contenus spécifiques.**

(73) Compte tenu de la nature transfrontière des services en cause et de la portée horizontale des obligations introduites par le présent règlement, [...] **une** autorité désignée pour superviser et, le cas échéant, contrôler l'application du présent règlement devrait être désignée comme coordinateur pour les services numériques dans chaque État membre. Lorsque plusieurs autorités compétentes sont désignées pour [...] **superviser** et contrôler l'application du présent règlement, une seule autorité de cet État membre devrait être désignée comme coordinateur pour les services numériques. Il convient que le coordinateur pour les services numériques fasse office de point de contact unique concernant toutes les questions liées à l'application du présent règlement pour la Commission, le Comité, les coordinateurs des autres États membres pour les services numériques, ainsi que pour les autres autorités compétentes de l'État membre en question. En particulier, lorsque, dans un État membre donné, plusieurs autorités compétentes sont chargées de missions au titre du présent règlement, le coordinateur pour les services numériques devrait assurer la coordination et la coopération avec ces autorités conformément aux dispositions du droit national fixant leurs missions respectives **et sans préjudice de l'évaluation indépendante des autres autorités compétentes. Sans que cela ne suppose une supériorité hiérarchique sur d'autres autorités compétentes dans l'exercice de leurs missions,** [...] le coordinateur pour les services numériques devrait [...] veiller à une participation effective de toutes les autorités **compétentes** concernées **et rendre compte en temps utile de leur évaluation dans le cadre de la coopération en matière** de supervision et de contrôle de l'application au niveau de l'Union. **De plus, en complément des mécanismes spécifiques prévus dans le présent règlement en ce qui concerne la coopération au niveau européen, l'État membre devrait également veiller à la coopération entre le coordinateur pour les services numériques et les autres autorités compétentes désignées au niveau national, le cas échéant, au moyen d'instruments appropriés, tels que la mise en commun des ressources, des groupes de travail communs, des enquêtes communes et des mécanismes d'assistance mutuelle.**

(74) Le coordinateur pour les services numériques, de même que les autorités compétentes désignées en vertu du présent règlement, jouent un rôle crucial pour assurer l'effectivité des droits et obligations prévus par le présent règlement et la réalisation de ses objectifs. Il est donc nécessaire de veiller à ce que ces autorités **disposent des moyens requis pour contrôler tous les fournisseurs de services intermédiaires relevant de leur compétence, dans l'intérêt de tous les citoyens de l'Union. Compte tenu de la diversité des fournisseurs de services intermédiaires et du fait qu'ils utilisent des technologies avancées pour fournir leurs services, il est également essentiel que le coordinateur pour les services numériques et les autorités compétentes concernées soient dotés du nombre nécessaire d'agents et d'experts possédant des compétences spécialisées, de moyens techniques avancés, et qu'ils gèrent de manière autonome les ressources financières requises pour s'acquitter de leurs missions. En outre, le niveau des ressources devrait être adapté à la taille, à la complexité et à l'impact sociétal potentiel des fournisseurs relevant de leur compétence, ainsi que de l'audience de leurs services dans l'Union. Ces autorités devraient également** agir en toute indépendance par rapport aux organismes privés et publics, sans obligation ni possibilité de solliciter ou de recevoir des instructions, y compris du gouvernement, et sans préjudice des obligations spécifiques de coopérer avec d'autres autorités compétentes, les coordinateurs pour les services numériques, le Comité et la Commission. Toutefois, l'indépendance desdites autorités ne devrait pas signifier qu'elles ne peuvent pas être soumises, dans le respect des constitutions nationales et sans que cela mette en péril la réalisation des objectifs du présent règlement, à des mécanismes [...] **de reddition de comptes proportionnés portant sur les activités générales des coordinateurs pour les services numériques, telles que** leurs dépenses financières ou [...] **la présentation de rapports aux parlements nationaux. Elle ne devrait pas non plus faire obstacle à l'exercice d'un contrôle juridictionnel ni à la possibilité de consulter** d'autres autorités nationales, y compris, le cas échéant, les services répressifs [...], les autorités de gestion des crises **ou les autorités de protection des consommateurs, et de procéder à des échanges de vues réguliers avec ces autorités, notamment pour se tenir mutuellement informées des enquêtes en cours, sans porter atteinte à l'exercice de leurs compétences respectives.**

(75) Les États membres peuvent désigner une autorité nationale existante pour assumer la fonction de coordinateur pour les services numériques ou lui confier la mission spécifique de [...] **superviser** et contrôler l'application du présent règlement, à condition que cette autorité désignée respecte les exigences fixées dans le présent règlement, notamment en ce qui concerne son indépendance. En outre, il n'est en principe pas interdit aux États membres de procéder à un regroupement de fonctions au sein d'une autorité existante, dans le respect du droit de l'Union. Les dispositions prises à cette fin peuvent comprendre, entre autres, l'interdiction de révoquer le président ou un membre du conseil d'administration d'un organe collégial d'une autorité existante avant l'expiration de son mandat, au seul motif qu'a eu lieu une réforme institutionnelle nécessitant le regroupement de différentes fonctions au sein d'une autorité, en l'absence de règles garantissant que ces révocations ne compromettent pas l'indépendance et l'impartialité de ces membres.

[...][modifié et déplacé au considérant 84-bis][...]

- (77) Les États membres devraient doter le coordinateur pour les services numériques, et toute autre autorité compétente désignée en vertu du présent règlement, de pouvoirs et de moyens suffisants pour rendre effectives leurs activités en matière d'enquête et d'exécution, **conformément aux missions qui leur sont confiées. Cela comprend le pouvoir des autorités compétentes d'adopter des mesures provisoires conformément au droit national en cas de risque de préjudice grave. Ces mesures provisoires, qui peuvent inclure des injonctions de mettre fin ou de remédier à une infraction présumée donnée, ne devraient pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour veiller à ce qu'un préjudice grave soit évité dans l'attente de la décision définitive.** Il convient notamment que le coordinateur pour les services numériques puisse rechercher et obtenir des informations qui se trouvent sur le territoire de l'État membre dans lequel le fournisseur est établi, y compris dans le cadre d'enquêtes communes, en tenant dûment compte du fait que les mesures de surveillance et d'exécution concernant un fournisseur relevant de la compétence d'un autre État membre **ou de la Commission** devraient être adoptées par le coordinateur pour les services numériques de cet autre État membre, le cas échéant conformément aux procédures relatives à la coopération transfrontière, **ou, le cas échéant, par la Commission.**

- (78) Conformément au droit de l'Union et en particulier au présent règlement et à la charte, les États membres devraient définir en détail dans leur droit national les conditions et limites de l'exercice des pouvoirs d'enquête et d'exécution de leurs coordinateurs pour les services numériques, et, le cas échéant, d'autres autorités compétentes au titre du présent règlement.

(79) Dans l'exercice de ces pouvoirs, il convient que les autorités compétentes respectent les dispositions nationales applicables relatives aux procédures et aux aspects tels que la nécessité d'une autorisation judiciaire préalable pour pénétrer dans certains locaux ainsi que le secret professionnel. Ces dispositions devraient en particulier garantir le respect des droits fondamentaux à un recours effectif et à un procès équitable, y compris les droits de la défense, ainsi que du droit au respect de la vie privée. À cet égard, les garanties prévues en ce qui concerne les procédures de la Commission en vertu du présent règlement pourraient constituer une référence appropriée. Avant qu'une décision définitive soit prise, il convient de garantir une procédure préalable équitable et impartiale, y compris le droit des personnes concernées d'être entendues et d'avoir accès au dossier, dans le respect de la confidentialité et du secret professionnel et d'affaires, ainsi que de l'obligation de dûment motiver les décisions. Toutefois, cela ne devrait pas empêcher que des mesures soient prises, dans des cas d'urgence dûment justifiés et sous réserve de conditions et de modalités procédurales appropriées. Il convient que l'exercice de ces pouvoirs soit également proportionné, notamment, à la nature de l'infraction ou de l'infraction présumée et au préjudice global, réel ou potentiel, qui en découle. Les autorités compétentes devraient en principe tenir compte de tous les faits et circonstances pertinents de l'affaire, y compris des informations recueillies par les autorités compétentes d'autres États membres.

- (80) Les États membres devraient veiller à ce que le manquement aux obligations prévues par le présent règlement puisse être sanctionné d'une manière efficace, proportionnée et dissuasive, en fonction de la nature, de la gravité, de la récurrence et de la durée du manquement, compte tenu de l'objectif d'intérêt général poursuivi, de l'ampleur et de la nature des activités menées, ainsi que de la capacité économique du contrevenant. En particulier, les sanctions devraient tenir compte du fait que le fournisseur de services intermédiaires concerné manque systématiquement ou de manière récurrente aux obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement, ainsi que, le cas échéant, du fait qu'il exerce ses activités dans plusieurs États membres. **Lorsque le présent règlement prévoit un montant maximal pour les amendes ou les astreintes, ce montant maximal devrait s'appliquer pour chaque infraction au présent règlement et sans préjudice de la modulation des amendes ou des astreintes relatives à des infractions spécifiques. Les États membres devraient veiller à ce que l'imposition d'amendes ou d'astreintes en cas d'infraction soit effective, proportionnée et dissuasive dans chaque cas particulier en établissant des règles et procédures nationales conformément au présent règlement, en tenant compte de tous les critères susmentionnés concernant les conditions générales d'imposition des amendes ou des astreintes.**



- (81) Afin de garantir un contrôle effectif de l'application du présent règlement, il convient que les particuliers ou les organisations représentatives puissent introduire toute plainte relative au respect **des obligations fixées dans** le présent règlement auprès du coordinateur pour les services numériques du territoire où ils ont bénéficié du service, sans préjudice des règles du présent règlement en matière de compétence **et des règles applicables en matière de traitement des plaintes conformément aux principes nationaux de bonne administration.** Les plaintes pourraient donner un aperçu fidèle des préoccupations liées au respect du règlement par un fournisseur de services intermédiaire déterminé et pourraient également informer le coordinateur pour les services numériques de tout autre problème de nature transversale. Le coordinateur pour les services numériques devrait associer d'autres autorités nationales compétentes ainsi que le coordinateur pour les services numériques d'un autre État membre, et en particulier celui de l'État membre où le fournisseur de services intermédiaires concerné est établi, si la question nécessite une coopération transfrontière.
- (82) Les États membres devraient veiller à ce que les coordinateurs pour les services numériques puissent prendre des mesures qui permettent de lutter efficacement contre certaines violations particulièrement graves et persistantes **du présent règlement** et leur soient proportionnées. Il convient d'exiger, en particulier lorsque ces mesures sont susceptibles de porter atteinte aux droits et intérêts de tiers, notamment lorsque l'accès à des interfaces en ligne est restreint, que lesdites mesures [...]soient assorties de garanties supplémentaires. En particulier, les tiers potentiellement concernés devraient avoir la possibilité d'être entendus, et de telles décisions ne devraient être prises que lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible de recourir aux pouvoirs d'adopter de telles mesures conférés en vertu d'autres actes du droit de l'Union ou du droit national, par exemple pour protéger les intérêts collectifs des consommateurs, assurer le retrait rapide des pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie ou rendre impossible l'accès à des services qui sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

- (83) Cette décision de restriction d'accès ne devrait pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. À cette fin, elle devrait être temporaire et s'adresser en principe à un fournisseur de services intermédiaires, tel que le fournisseur de services d'hébergement, le fournisseur de services internet, le registre du domaine ou le bureau d'enregistrement concerné, qui est raisonnablement en mesure d'atteindre cet objectif sans restreindre indûment l'accès aux informations licites.
- (84) Il convient que le coordinateur pour les services numériques publie régulièrement, **par exemple sur son site internet**, un rapport sur les activités menées au titre du présent règlement. **En particulier, le rapport devrait comporter un aperçu des plaintes reçues et de leur suivi, notamment le nombre global de plaintes reçues, le nombre de plaintes ayant conduit à l'ouverture d'une enquête formelle ou à une transmission à d'autres coordinateurs pour les services numériques, sans faire référence à aucune donnée à caractère personnel.** Étant donné que le coordinateur pour les services numériques est également informé des injonctions d'agir contre les contenus illicites ou de fournir, par l'intermédiaire du système [...] d'échange d'informations, les informations régies par le présent règlement, il devrait inclure dans son rapport annuel le nombre et les catégories des injonctions émises à l'encontre des fournisseurs de services intermédiaires par les autorités judiciaires et administratives de son État membre.

**(84-bis)** Les fournisseurs de services intermédiaires n'étant pas soumis à l'obligation générale de garantir une présence physique sur le territoire d'un des États membres, il est nécessaire de déterminer clairement de quelle compétence ils relèvent aux fins **de la supervision et du contrôle, par les autorités nationales compétentes ou la Commission, du respect des obligations fixées dans le présent règlement[...], y compris les voies de recours juridictionnel contre leurs décisions, conformément au chapitre IV du présent règlement. Cette compétence s'entend donc sans préjudice des règles de droit international privé relatives aux conflits de lois et de juridictions applicables aux procédures juridictionnelles fondées sur le présent règlement et engagées par des personnes physiques ou morales autres que les autorités nationales compétentes, telles que les procédures engagées par des consommateurs devant les juridictions de l'État membre où ils sont domiciliés conformément au droit de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile. Elle s'entend également sans préjudice de toute autre règle de compétence applicable aux obligations incombant aux fournisseurs de services intermédiaires en vertu de dispositions droit de l'Union ou de dispositions nationales en conformité avec le droit de l'Union, telle que la compétence pour l'application et le contrôle du respect du droit en matière de protection des consommateurs ou la compétence pour connaître des litiges portant sur des éléments spécifiques de contenus. Elle s'applique en outre uniquement aux obligations, imposées aux fournisseurs de services intermédiaires par le présent règlement, d'informer l'autorité d'émission de l'effet donné aux injonctions d'agir à l'encontre de contenus illicites et aux injonctions de fournir des informations, adoptées conformément au présent règlement, mais pas à l'injonction elle-même.** Un fournisseur devrait relever de la [...] **compétence** de l'État membre dans lequel se trouve son établissement principal, c'est-à-dire dans lequel il a son administration centrale ou son siège statutaire, au sein duquel sont exercés les principales fonctions financières ainsi que le contrôle opérationnel. En ce qui concerne les fournisseurs qui ne disposent pas d'un établissement dans l'Union, mais qui offrent des services dans l'Union et relèvent donc du champ d'application du présent règlement, l'État membre dans lequel ces fournisseurs ont désigné leur représentant légal devrait être [...] **compétent**, compte tenu de la fonction de représentant légal prévue par le présent règlement. Toutefois, dans l'intérêt d'une application effective du présent règlement, tous les États membres **ou la Commission, le cas échéant,** devraient être compétents à l'égard des fournisseurs qui n'ont pas désigné de représentant légal, pour autant que le **fournisseur ne fasse pas l'objet d'une procédure d'exécution portant sur les mêmes faits engagée par un autre État membre ou la Commission[...].**

À cette fin, chaque État membre qui exerce sa [...] **compétence** à l'égard de ces fournisseurs devrait, sans retard injustifié, informer tous les autres États membres des mesures qu'il a prises dans l'exercice de cette [...] **compétence par l'intermédiaire du système commun d'échange d'informations qui doit être utilisé pour toutes les communications entre autorités conformément au présent règlement. Dans de tels cas, priorité devrait être donnée à la procédure ayant été engagée en premier, et toutes les procédures existantes dans d'autres États membres concernant le même comportement devraient être suspendues.**

**(84-ter) Aux fins de la réalisation des objectifs du présent règlement, il est nécessaire de veiller à sa mise en œuvre effective par la sphère publique et de prévoir des règles claires pour la répartition des tâches de contrôle et d'exécution entre les autorités nationales compétentes et la Commission. La Commission devrait être chargée, avec le concours des autorités nationales compétentes, de superviser et contrôler la mise en œuvre par la sphère publique des questions systémiques, notamment les questions ayant un impact important sur les intérêts collectifs des bénéficiaires du service, qui sont essentiellement liées à la fourniture de services intermédiaires par les très grandes plateformes en ligne ou les très grands moteurs de recherche en ligne. Par conséquent, la Commission devrait être habilitée à superviser et contrôler le respect de toutes les obligations de diligence incombant aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne. La Commission devrait être seule responsable pour les obligations de ces fournisseurs concernant la gestion des risques systémiques qui sont énoncées à la section 4 du chapitre III du présent règlement. En cas de problème individuel, tel qu'une plainte individuelle ou un cas particulier de dysfonctionnement du système de notifications et de réclamations n'invoquant aucune violation systémique, les autorités compétentes de l'État membre d'établissement des fournisseurs de ces services devraient rester responsables, dans la mesure où la Commission n'a pas engagé de procédure à cet égard, de la supervision et du contrôle du respect des obligations de diligence incombant à ces fournisseurs, ces autorités compétentes étant souvent les mieux placées pour traiter de tels cas. Les infractions systémiques pourraient comprendre des questions particulières en termes de gravité ou de risque, telles que celles touchant plusieurs États membres ou des infractions répétées graves, ou l'absence de systèmes fonctionnels, tels que ceux exigés par le présent règlement. Cela devrait également s'appliquer sans préjudice des tâches administratives confiées aux autorités compétentes nationales de l'État membre d'établissement, telles que l'agrément des chercheurs.**

**(84 bis) Compte tenu de l'aspect transfrontière et transsectoriel des services intermédiaires, une coopération à haut niveau est nécessaire pour veiller à l'application cohérente du présent règlement et à la disponibilité des informations pertinentes pour l'exercice des tâches d'exécution par l'intermédiaire du système d'échange d'informations. La coopération peut prendre différentes formes en fonction des questions en jeu, sans préjudice des exercices d'enquêtes communes. Il est en tout état de cause nécessaire que le coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement d'un fournisseur de services intermédiaires informe les autres coordinateurs pour les services numériques des décisions, enquêtes et mesures qui vont être prises à l'égard de ce fournisseur. En outre, lorsqu'une autorité compétente d'un État membre détient des informations pertinentes pour une enquête menée par les autorités compétentes dans l'État membre d'établissement, ou est en mesure de recueillir sur son territoire de telles informations auxquelles les autorités compétentes de l'État membre d'établissement n'ont pas accès, le coordinateur de l'État membre de destination pour les services numériques devrait prêter son concours en temps utile au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques, y compris dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs d'enquête conformément aux procédures nationales applicables et à la charte. Le destinataire de ces mesures d'enquête devrait s'y conformer et être tenu responsable en cas de manquement, et les autorités compétentes de l'État membre d'établissement devraient pouvoir se fier aux informations recueillies dans le cadre de l'assistance mutuelle, afin de veiller au respect du présent règlement.**

(85) [...] **Le coordinateur de l'État membre de destination pour les services numériques, en particulier sur la base de plaintes reçues ou, le cas échéant, de la contribution d'autres autorités nationales compétentes ou du Comité, dans le cas de questions concernant plus de trois États membres, devrait pouvoir demander au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques de prendre des mesures d'enquête ou d'exécution à l'égard d'un fournisseur relevant de sa compétence. Lorsqu'un coordinateur unique pour les services numériques demande une telle mesure, celle-ci devrait reposer sur des éléments de preuve bien étayés démontrant l'existence d'une infraction présumée ayant une incidence négative sur les intérêts collectifs des destinataires du service dans son État membre ou ayant une incidence négative pour la société. Le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques devrait pouvoir recourir à l'assistance mutuelle ou inviter le coordinateur pour les services numériques demandeur à participer à une enquête commune si des informations supplémentaires sont nécessaires pour prendre une décision.** [...] **Le Comité** devrait pouvoir saisir la Commission s'il n'est pas d'accord avec les évaluations ou les mesures prises ou proposées ou si aucune mesure n'a été prise **conformément au présent règlement. Lorsque** la Commission, sur la base des informations mises à disposition par les autorités concernées, **considère que les mesures proposées, y compris le niveau des amendes proposé, ne permettent pas de garantir l'exécution effective des obligations prévues dans le présent règlement,** elle devrait pouvoir en conséquence exprimer ses sérieux doutes et demander au coordinateur pour les services numériques compétent de réévaluer la question et de prendre, dans un délai déterminé, les mesures nécessaires pour assurer le respect **du présent règlement.** Cette possibilité s'entend sans préjudice de l'obligation générale faite à la Commission de surveiller l'application du droit de l'Union et, le cas échéant, de le faire respecter, sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne, conformément aux traités. [...]

(86) Afin de faciliter la surveillance et les enquêtes transfrontières **portant sur les obligations fixées dans le présent règlement** et associant plusieurs États membres, le coordinateur **de l'État membre d'établissement** pour les services numériques devrait pouvoir, **par l'intermédiaire du système d'échange d'informations, inviter d'autres coordinateurs pour les services numériques à participer à une enquête** commune **concernant une violation présumée** [...] du présent règlement. **D'autres coordinateurs pour les services numériques et, le cas échéant, d'autres autorités compétentes devraient pouvoir prendre part à l'enquête proposée par le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques, à moins que ce dernier ne considère qu'un nombre excessif d'autorités participantes risque de nuire à l'efficacité de l'enquête compte tenu des caractéristiques de la violation présumée et de l'absence d'effets directs sur les bénéficiaires du service dans ces États membres. Les** [...] activités menées dans le cadre des enquêtes communes peuvent [...] **comprendre des mesures très diverses qui doivent être coordonnées par le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques conformément aux disponibilités des autorités participantes,** [...] telles que des exercices de collecte coordonnée de données, **la mise en commun des ressources, des groupes de travail,** des demandes [...] **coordonnées d'informations** ou des inspections **communes** sur place. **Toutes les autorités compétentes participant à une enquête commune devraient coopérer avec le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques, notamment en exerçant leurs pouvoirs d'enquête sur leur territoire, conformément aux procédures nationales applicables. L'enquête commune devrait se conclure dans un délai déterminé par un rapport final tenant compte de la contribution de toutes les autorités compétentes participantes. Sur la base de ce rapport final, le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques devrait communiquer la position préliminaire sur la violation, en précisant les mesures qu'il entend adopter ou, le cas échéant, celles que d'autres autorités compétentes de cet État membre entendent adopter. Le Comité peut également, à la demande d'au moins trois coordinateurs d'États membres de destination pour les services numériques, recommander à un coordinateur d'un État membre d'établissement pour les services numériques de lancer une telle enquête commune et donner des indications sur son organisation.**



**Dans ce cas, le Comité peut également saisir la Commission lorsque le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques refuse de lancer l'enquête et que le Comité n'est pas d'accord avec la justification donnée.[...]**

[...]

- (88) Afin d'assurer une application cohérente du présent règlement, il est nécessaire de créer un groupe consultatif indépendant au niveau de l'Union, qui devrait soutenir la Commission et aider à coordonner les actions des coordinateurs pour les services numériques. Ce comité européen pour les services numériques (**le "Comité"**) devrait être composé des coordinateurs pour les services numériques, sans préjudice de la possibilité pour ces derniers d'inviter à ses réunions ou de nommer des délégués ad hoc d'autres autorités compétentes chargées de tâches spécifiques au titre du présent règlement, lorsque cela est nécessaire en vertu de la répartition nationale des tâches et des compétences. Si plusieurs participants d'un État membre sont présents, le droit de vote devrait rester limité à une voix par État membre.
- (89) Le Comité devrait contribuer à la définition d'une vision commune de l'Union concernant l'application cohérente du présent règlement et à la coopération entre les autorités compétentes, notamment en conseillant la Commission et les coordinateurs pour les services numériques sur les mesures d'enquête et d'exécution appropriées, en particulier à l'égard **des fournisseurs de** très grandes plateformes en ligne **ou de très grands moteurs de recherche en ligne**. Le Comité devrait également contribuer à l'élaboration de modèles et de codes de conduite pertinents et analyser les nouvelles tendances générales qui se dessinent dans le développement des services numériques au sein de l'Union.
- (90) À cette fin, le Comité devrait pouvoir adopter des avis, des demandes et des recommandations adressés aux coordinateurs pour les services numériques ou à d'autres autorités nationales compétentes. Bien que ces actes ne soient pas juridiquement contraignants, toute décision de s'en écarter devrait être dûment motivée et pourrait être prise en compte par la Commission lors de l'évaluation du respect du présent règlement par l'État membre concerné.

- (91) Le Comité devrait réunir les représentants des coordinateurs pour les services numériques et éventuellement d'autres autorités compétentes sous la présidence de la Commission, en vue de garantir, pour l'évaluation des questions qui lui sont soumises, une dimension pleinement européenne. Eu égard à d'éventuels éléments de nature transversale susceptibles de présenter un intérêt pour d'autres cadres réglementaires au niveau de l'Union, le Comité devrait être autorisé à coopérer avec d'autres organes, organismes, agences et groupes consultatifs de l'Union ayant des responsabilités dans des domaines tels que l'égalité, y compris l'égalité [...] **de genre**, la non-discrimination, la protection des données, les communications électroniques, les services audiovisuels, la détection de fraudes au détriment du budget **de l'Union** en matière de droits de douane et les enquêtes y afférentes, la protection des consommateurs **ou le droit de la concurrence**, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.
- (92) La Commission, par l'intermédiaire du président, devrait participer au Comité sans droit de vote. Par l'intermédiaire du président, la Commission devrait veiller à ce que l'ordre du jour des réunions soit établi conformément aux demandes des membres du Comité, comme le prévoit le règlement intérieur, et conformément aux tâches du Comité telles que définies dans le présent règlement.
- (93) Ses activités devant bénéficier d'un soutien, il convient que le Comité puisse s'appuyer sur les compétences et les ressources humaines de la Commission et des autorités nationales compétentes. Il y a lieu de préciser les modalités opérationnelles spécifiques du fonctionnement interne du Comité dans le règlement intérieur de celui-ci.

- (94) Compte tenu de l'importance que revêtent les très grandes plateformes en ligne **ou les très grands moteurs de recherche en ligne** en raison de leur audience et de leur poids, leur manquement aux obligations spécifiques qui leur sont applicables est susceptible d'affecter un nombre substantiel de bénéficiaires des services dans différents États membres et peut causer des préjudices importants à la société, alors qu'il peut aussi être particulièrement complexe de détecter ces manquements et d'y remédier. **Pour ce motif, la Commission devrait, en coopération avec les coordinateurs pour les services numériques et le Comité, développer l'expertise et les capacités de l'Union en ce qui concerne les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche en ligne. Le Commission devrait donc être en mesure de coordonner et d'utiliser l'expertise et les ressources de ces autorités, par exemple en analysant, à titre permanent ou provisoire, les tendances spécifiques ou les questions qui émergent en ce qui concerne une ou plusieurs très grandes plateformes en ligne ou un ou plusieurs très grands moteurs de recherche en ligne. Afin de développer l'expertise et les capacités de l'Union, la Commission peut également recourir à l'expertise et aux capacités de l'observatoire de l'économie des plateformes en ligne, institué par la décision de la Commission du 26 avril 2018 (C(2018) 2392), d'organismes spécialisés pertinents et de centres d'excellence. La Commission peut inviter des experts possédant une expertise spécifique, y compris des chercheurs agréés au sens de l'article 31, des représentants d'organes ou organismes de l'Union, des représentants du secteur, des associations représentant les utilisateurs ou la société civile, des organisations internationales, des experts du secteur privé ainsi que d'autres parties prenantes.**

[...]

[...]

**(96) La Commission devrait pouvoir enquêter de sa propre initiative sur les violations conformément aux pouvoirs prévus dans le présent règlement, y compris en demandant à avoir accès à des données, en exigeant des informations ou en menant des inspections, ainsi qu'en faisant appel au soutien des coordinateurs pour les services numériques. Lorsque la surveillance exercée par les autorités compétentes nationales à l'égard de certaines violations particulières présumées révèle des problèmes systémiques, tels que des problèmes ayant un impact important sur les intérêts collectifs des bénéficiaires du service, les coordinateurs pour les services numériques devraient pouvoir, sur la base d'une demande dûment motivée, saisir la Commission de ces problèmes. Cette demande devrait comprendre, au minimum, tous les faits et circonstances nécessaires à l'appui de l'infraction présumée et de son caractère systémique. En fonction du résultat de sa propre évaluation, la Commission devrait pouvoir également prendre les mesures d'enquête et d'exécution nécessaires au titre du présent règlement, y compris, s'il y a lieu, lancer une enquête ou adopter des mesures provisoires.**



(97) **Pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses tâches, la [...] Commission devrait conserver une marge d'appréciation en ce qui concerne la décision d'engager une procédure à l'encontre de fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne.** Dès que la Commission a engagé la procédure, les coordinateurs pour les services numériques des établissements concernés ne devraient plus être habilités à exercer leurs pouvoirs [...] **d'enquête** et d'exécution en ce qui concerne le comportement [...] **en cause du fournisseur** de la très grande plateforme en ligne **ou du très grand moteur de recherche en ligne** [...], afin d'éviter les doubles emplois, les incohérences et les risques du point de vue du principe non bis in idem. [...] **La Commission devrait toutefois pouvoir demander aux** coordinateurs pour les services numériques **une contribution individuelle ou commune à l'enquête** [...]. **Conformément au principe de coopération loyale, il convient que le coordinateur pour les services numériques veille à satisfaire au mieux les demandes justifiées et proportionnées adressées par la Commission dans le cadre d'une enquête.** [...] **En outre, le coordinateur de l'État membre d'établissement** pour les services numériques, ainsi que le Comité et **tout** autre coordinateur pour les services numériques, le cas échéant, devraient fournir à la Commission toutes l'aide et les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses tâches, **y compris les informations recueillies dans le cadre d'une autre collecte de données ou d'autres exercices d'accès aux données, dans la mesure où cela n'est pas interdit par la base juridique en vertu de laquelle les informations ont été recueillies.** [...] **À l'inverse,** la Commission devrait [...] tenir **le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques et le Comité** informés de l'exercice de ses pouvoirs [...], **en particulier lorsqu'elle a l'intention d'engager la procédure et d'exercer ses pouvoirs d'enquête. Par ailleurs, lorsqu'elle exprime des griefs à l'encontre des fournisseurs concernés de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne, la Commission devrait également les communiquer.**

**Le Comité devrait faire connaître son point de vue sur les griefs et l'appréciation émis par la Commission, qui devrait le prendre en compte dans la motivation sous-tendant sa décision définitive.**

- (98) Compte tenu à la fois des difficultés particulières qui peuvent surgir dans le cadre de la vérification du respect des règles par **les fournisseurs de très grandes plateformes** en ligne et de très grands **moteurs de recherche en ligne** et de l'importance de procéder efficacement à cette vérification, eu égard à leur taille, à leur poids et au préjudice qu'ils peuvent causer, la Commission devrait disposer de pouvoirs d'enquête et d'exécution renforcés pour lui permettre d'enquêter sur certaines des règles établies dans le présent règlement, de les faire appliquer et de les contrôler, dans le plein respect du **droit fondamental d'être entendu et d'avoir accès au dossier dans le cadre de la procédure d'exécution, du** principe de proportionnalité et des droits et intérêts des parties concernées.

(99) **La Commission devrait pouvoir demander les informations nécessaires aux fins de veiller à la mise en œuvre et au respect effectifs des obligations fixées dans le présent règlement dans l'ensemble de l'Union.** En particulier, la Commission devrait avoir accès à tous les documents, données et informations pertinents nécessaires pour ouvrir et mener des enquêtes et pour contrôler le respect des obligations pertinentes prévues par le présent règlement, quelle que soit la personne qui détient les documents, données ou informations en question, et quels que soient la forme ou le format de ceux-ci, leur support de stockage ou le lieu précis où ils sont stockés. La Commission devrait pouvoir exiger directement, **au moyen d'une demande d'informations dûment motivée,** que **le fournisseur de** la très grande plateforme en ligne **ou du très grand moteur de recherche en ligne** en cause, **ainsi que toute autre personne physique** ou **morale agissant aux fins de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et raisonnablement susceptible d'avoir connaissance d'informations relatives à la violation présumée ou à la violation, selon le cas** [...], fournisse tout élément de preuve, donnée et information pertinente. En outre, la Commission devrait pouvoir demander toute information pertinente à toute autorité publique, tout organisme ou toute agence de l'État membre **aux fins du présent règlement** [...]. La Commission devrait **pouvoir** exiger, **par l'exercice de pouvoirs d'enquête, tels que des demandes d'informations ou des auditions,** l'accès aux **documents, données, informations,** bases de données et algorithmes des personnes concernées, ainsi que des explications y afférentes, interroger, avec son consentement, toute personne **physique ou morale** susceptible d'être en possession d'informations utiles et enregistrer les déclarations correspondantes **par tout moyen technique.** La Commission devrait également être habilitée à effectuer les inspections nécessaires pour faire respecter les dispositions pertinentes du présent règlement. Ces pouvoirs d'enquête visent à compléter la possibilité pour la Commission de demander le concours des coordinateurs pour les services numériques et des autorités d'autres États membre dans l'exercice de ces pouvoirs, par exemple par la fourniture d'informations.

**(99-bis) La Commission devrait pouvoir prendre les mesures nécessaires pour contrôler la mise en œuvre et le respect effectifs des obligations fixées dans le présent règlement. Au titre de ces mesures, la Commission devrait avoir la capacité de nommer des experts externes indépendants, tels que des auditeurs, chargés de l'assister dans ce processus, y compris, le cas échéant et lorsque cela a été convenu, des experts issus des autorités compétentes des États membres, telles que les autorités chargées de la protection des données ou des consommateurs. Lorsqu'elle nomme des experts externes, la Commission devrait veiller à ce que ceux-ci exercent leur rôle en toute indépendance, en s'assurant également qu'ils soient libres de tout conflit d'intérêts.**

**(99 bis) Les mesures provisoires peuvent constituer un outil important pour veiller à ce que, pendant qu'une enquête est en cours, la violation faisant l'objet de l'enquête ne cause pas un préjudice grave et irréparable aux bénéficiaires des services de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne. Il s'agit d'un instrument important pour éviter des développements qu'il serait très difficile de modifier par une décision prise par la Commission au terme de la procédure. La Commission devrait par conséquent avoir le pouvoir de décider d'imposer des mesures provisoires dans le cadre d'une procédure engagée en vue de l'adoption éventuelle d'une décision constatant un manquement. Ce pouvoir devrait s'appliquer dans les cas où la Commission a conclu à première vue à l'existence d'une violation d'obligations concernant de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne et où il existe un risque de préjudice grave pour les bénéficiaires du service. Une décision imposant des mesures provisoires ne devrait être valable que pour une durée déterminée, soit jusqu'au terme de la procédure engagée par la Commission, soit pour une période déterminée qui peut être renouvelée dans la mesure où cela est nécessaire et opportun.**

(100) Le non-respect des obligations pertinentes imposées en vertu du présent règlement devrait pouvoir être sanctionné au moyen d'amendes et d'astreintes. À cette fin, il convient également de fixer des niveaux appropriés d'amendes et d'astreintes en cas de non-respect des obligations et d'infraction aux règles de procédure, sous réserve de délais de prescription appropriés. **Étant donné que toutes les décisions prises par la Commission au titre du présent règlement sont soumises au contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne conformément au traité, la Cour de justice devrait disposer d'une compétence de pleine juridiction en ce qui concerne les amendes et les astreintes conformément à l'article 261 du traité.**

**(100 bis) Eu égard aux effets sociétaux potentiellement importants que peut avoir une violation des obligations applicables exclusivement aux très grandes plateformes en ligne et aux très grands moteurs de recherche en ligne, et afin de répondre à ces préoccupations de politique publique, il est nécessaire de prévoir un système de surveillance renforcée de toute mesure prise pour mettre fin efficacement aux violations du présent règlement et pour y remédier. Par conséquent, dès qu'une violation de l'une des dispositions du présent règlement applicables exclusivement aux très grandes plateformes en ligne ou aux très grands moteurs de recherche en ligne a été constatée et, s'il y a lieu, sanctionnée, la Commission devrait demander au fournisseur de la plateforme ou du moteur de recherche en cause d'établir un plan d'action détaillé pour remédier à tout effet futur de la violation. La Commission, tenant compte de l'avis du Comité, devrait déterminer si les mesures prévues dans le plan d'action sont suffisantes pour remédier à la violation, en prenant également en considération le fait que l'adhésion au code de conduite pertinent figure ou non parmi les mesures proposées. La Commission devrait en outre vérifier toute mesure ultérieure prise par le fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne en cause conformément à son plan d'action, en tenant compte aussi d'un audit indépendant du fournisseur. Si, au terme de la mise en œuvre du plan d'action, la Commission considère toujours qu'il n'a pas été pleinement remédié à la violation, ou si le plan d'action est jugé inadéquat, elle devrait pouvoir utiliser tout pouvoir d'enquête ou d'exécution prévu par le présent règlement, y compris l'imposition d'astreintes au fournisseur et l'ouverture d'une procédure visant à rendre impossible l'accès au service fourni en violation du présent règlement.**

(101) **Le fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne** en cause ainsi que les autres personnes soumises à l'exercice des pouvoirs de la Commission dont les intérêts peuvent être affectés par une décision devraient se voir offrir la possibilité de présenter leurs observations au préalable, et les décisions prises devraient faire l'objet d'une large publicité. Tout en garantissant les droits de la défense des parties concernées, et notamment le droit d'accès au dossier, il est indispensable de protéger les secrets d'affaires. En outre, tout en respectant la confidentialité des informations, la Commission doit veiller à ce que toute information invoquée aux fins de sa décision soit divulguée dans une mesure permettant au destinataire de la décision de comprendre les faits et considérations qui ont conduit à celle-ci.

**(101-bis) Afin de garantir une application et un contrôle harmonisés quant au présent règlement, il importe de veiller à ce que les autorités nationales, y compris les juridictions nationales, disposent de toutes les informations nécessaires pour s'assurer que leurs décisions ne soient pas contraires à une décision adoptée par la Commission au titre du présent règlement. La présente disposition s'applique sans préjudice de l'article 267 du traité.**

**(101 bis) La supervision et le contrôle effectifs de l'application du présent règlement nécessitent un échange d'informations fluide et en temps réel entre les coordinateurs pour les services numériques, le Comité et la Commission, sur la base des flux d'informations et des procédures prévus dans le présent règlement. Cela peut également justifier, s'il y a lieu, l'accès à ce système par d'autres autorités compétentes. Dans le même temps, compte tenu du fait que les informations échangées peuvent être confidentielles ou comporter des données à caractère personnel, elles devraient rester protégées contre tout accès non autorisé, conformément aux finalités pour lesquelles elles ont été recueillies. Pour cette raison, toutes les communications entre ces autorités devraient avoir lieu sur la base d'un système d'échange d'informations fiable et sécurisé, dont les détails devraient être fixés dans un acte d'exécution. Le système d'échange d'informations peut être fondé sur des outils existants du marché intérieur, dans la mesure où ceux-ci permettent d'atteindre les objectifs du présent règlement de manière économiquement avantageuse.**

**(101 ter) Sans préjudice du droit des bénéficiaires de services de s'adresser à un représentant conformément à la directive (UE) 2020/1828<sup>52</sup> ou à tout autre type de représentation au titre de la législation nationale, les bénéficiaires de services devraient également avoir le droit de mandater une personne morale ou un organisme public pour exercer les droits qui leur sont conférés par le présent règlement. Ces droits peuvent, par exemple, inclure les droits des bénéficiaires de services liés à la présentation de notifications, à la contestation des décisions prises par les fournisseurs de services intermédiaires et à l'introduction de plaintes contre les fournisseurs pour violation du présent règlement.**

- (102) Dans un souci d'efficacité et d'efficience, outre l'évaluation générale du règlement, qui doit être effectuée dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur, après la phase initiale de démarrage et sur la base des trois premières années d'application du présent règlement, la Commission devrait également procéder à une évaluation des activités du Comité et de sa structure.
- (103) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>53</sup>.

---

<sup>52</sup> **Directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE** (JO L 409 du 4.12.2020, p. 1).

<sup>53</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).



- (104) Aux fins de la réalisation des objectifs du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour compléter le présent règlement. En particulier, il convient que des actes délégués soient adoptés en ce qui concerne les critères d'identification des très grandes plateformes en ligne **et des très grands moteurs de recherche en ligne** ainsi que les spécifications techniques des demandes d'accès. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer". En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (105) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux reconnus par la charte et les droits fondamentaux constituant les principes généraux du droit de l'Union. Par conséquent, il convient d'interpréter le présent règlement et de l'appliquer conformément à ces droits fondamentaux, y compris la liberté d'expression et d'information ainsi que la liberté et le pluralisme des médias. Dans l'exercice des pouvoirs établis dans le présent règlement, toute autorité publique concernée devrait parvenir, dans les situations où les droits fondamentaux pertinents sont en contradiction, à un juste équilibre entre les droits concernés, conformément au principe de proportionnalité.

(106) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir le bon fonctionnement du marché intérieur et la garantie d'un environnement en ligne sûr, prévisible et de confiance dans lequel les droits fondamentaux inscrits dans la charte sont dûment protégés, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres en raison du fait que ceux-ci sont incapables d'assurer l'harmonisation et la coopération nécessaires en agissant de manière isolée, mais qu'il peut, en raison de son champ d'application territorial et personnel, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.[...]

**(107) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil<sup>54</sup> et a rendu un avis le 10 février 2021<sup>55</sup>,**

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

---

<sup>54</sup> **JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.**

<sup>55</sup> **JO C du , p. .**

# Chapitre I – Dispositions générales

## *Article premier*

*Objet, **objectifs** et champ d'application*

**0.** [...] **Le présent règlement** vise à

[...] contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur des services intermédiaires en établissant des règles [...] **harmonisées** pour un environnement en ligne sûr, prévisible et digne de confiance, dans lequel les droits fondamentaux consacrés par la charte sont efficacement protégés.

1. Le présent règlement établit les règles harmonisées applicables à la fourniture de services intermédiaires au sein du marché intérieur. En particulier, il établit:
  - a) un cadre pour l'exemption conditionnelle de responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires;
  - b) les règles relatives aux obligations spécifiques liées au devoir de diligence adaptées à certaines catégories spécifiques de fournisseurs de services intermédiaires;
  - c) les règles relatives à la mise en œuvre et au contrôle de l'application du présent règlement, y compris en ce qui concerne la coopération et la coordination entre les autorités compétentes.

[...] **[déplacé au paragraphe 0]**

3. Le présent règlement s'applique aux services intermédiaires **offerts** aux bénéficiaires du service dont le lieu d'établissement, **de présence** ou de résidence se situe dans l'Union, quel que soit le lieu d'établissement des fournisseurs de ces services.
4. Le présent règlement ne s'applique pas aux services qui ne sont pas des services intermédiaires ou aux exigences imposées au titre de tels services, que ces services soient ou non fournis par le biais d'un service intermédiaire.

**4 bis. Le présent règlement n'a pas d'incidence sur l'application de la directive 2000/31/CE.**

5. Le présent règlement s'entend sans préjudice des règles établies par **d'autres actes juridiques de l'Union régissant d'autres aspects de la fourniture de services intermédiaires dans le marché intérieur ou précisant et complétant le présent règlement, et en particulier les actes** suivants:

- a) [...]
- b) la directive 2010/13/UE;
- c) le droit de l'Union sur le droit d'auteur et les droits voisins;
- d) le règlement (UE) 2021[...]/784[...];
- [...]f) le règlement (UE) 2019/1148;
- g) le règlement (UE) 2019/1150;
- h) le droit de l'Union en matière de protection des consommateurs et de sécurité des produits, notamment le règlement (UE) 2017/2394;
- i) le droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement (UE) 2016/679 et la directive 2002/58/CE;
- j) le droit de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile, en particulier le règlement (UE) 1215/2012 ou tout acte juridique de l'Union relatif au droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles;**

- k) le droit de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale, en particulier le règlement (UE) .../... relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale;**
- l) la directive (UE) .../... établissant des règles harmonisées concernant la désignation de représentants légaux aux fins de la collecte de preuves en matière pénale.**

*Article 2*

*Définitions*

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) "service de la société de l'information[...]", **un** service[...] **défini à** [...]l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2015/1535;
- b) "bénéficiaire du service", toute personne physique ou morale utilisant **un** service intermédiaire **à des fins professionnelles ou autres, en particulier dans le but de rechercher des informations ou de les rendre accessibles**[...];
- c) "consommateur", toute personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, **artisanale** ou libérale;
- d) "fournir des services à l'intérieur de l'Union", permettre aux personnes **physiques ou** morales dans un ou plusieurs États membres d'utiliser les services du fournisseur de services **intermédiaires** qui a un lien substantiel avec l'Union;

**d bis)** "lien substantiel", **le lien d'un fournisseur de services intermédiaires avec l'Union** **résultant soit de son** établissement dans l'Union, **soit de** critères factuels spécifiques, tels que:

- un nombre significatif de [...] **bénéficiaires du service** dans un ou plusieurs États membres **par rapport à sa/leur population**; ou
  - le ciblage des activités sur un ou plusieurs États membres.
- e) "professionnel", toute personne physique, ou toute personne morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom ou pour son compte, aux fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- f) "service intermédiaire" un des services **de la société de l'information** suivants:
- un service de "simple transport" consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un bénéficiaire du service ou à fournir un accès au réseau de communication;
  - un service de "mise en cache" consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un bénéficiaire du service, impliquant le stockage automatique, intermédiaire et temporaire de cette information dans le seul but de rendre plus efficace la transmission ultérieure de l'information à la demande d'autres bénéficiaires;
  - un service d'"hébergement" consistant à stocker des informations fournies par un bénéficiaire du service à la demande de ce dernier;
  - **un service de "moteur de recherche en ligne" qui permet aux bénéficiaires du service de formuler des requêtes afin d'effectuer des recherches sur, en principe, tous les sites internet ou tous les sites internet dans une langue donnée, sur la base d'une requête lancée sur n'importe quel sujet sous la forme d'un mot-clé, d'une demande vocale, d'une expression ou d'une autre entrée, et qui renvoie des résultats dans n'importe quel format, à partir desquels il est possible de trouver des informations en rapport avec le contenu demandé;**

- g) "contenu illicite", toute information qui en soi ou de par sa référence à une activité, y compris la vente de produits ou la fourniture de services, n'est pas conforme au droit de l'Union ou [...] **à la législation conforme au droit de l'Union de n'importe quel** État membre, quel qu'en soit l'objet précis ou la nature précise;
- h) "plateforme en ligne", [...]un service d'hébergement qui, à la demande d'un bénéficiaire du service, stocke et diffuse au public des informations, à moins que cette activité ne soit une caractéristique mineure et purement accessoire d'un autre service qui, pour des raisons objectives et techniques, ne peut être utilisée sans cet autre service, et pour autant que l'intégration de cette caractéristique à l'autre service ne soit pas un moyen de contourner l'applicabilité du présent règlement; [...]
- i) "diffusion au public", le fait de mettre des informations à la disposition d'un nombre potentiellement illimité de tiers, à la demande du bénéficiaire du service ayant fourni ces informations;
- i bis) "place de marché en ligne", une plateforme en ligne qui permet aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels;**
- j) "contrat à distance", un contrat **défini** à l'article 2, **point** 7), de la directive 2011/83/UE;

- k) "interface en ligne", tout logiciel, y compris un site internet ou une section de site internet, et des applications, notamment des applications mobiles;
- l) "coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques", le coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel le fournisseur d'un service intermédiaire est établi, ou dans lequel son représentant légal réside ou est établi;
- m) "coordinateur de l'État membre de destination pour les services numériques", le coordinateur pour les services numériques d'un État membre dans lequel le service intermédiaire est fourni;
- m bis) "bénéficiaire actif d'une plateforme en ligne", le bénéficiaire du service qui a été en contact avec une plateforme en ligne en lui demandant d'héberger du contenu ou en étant exposé au contenu hébergé par la plateforme en ligne et diffusé via son interface en ligne;**
- m ter) "bénéficiaire actif d'un moteur de recherche en ligne", un bénéficiaire du service qui a été en contact avec le moteur de recherche en ligne en l'interrogeant et en étant exposé au contenu indexé et présenté sur son interface en ligne;**
- n) "publicité", les informations destinées à promouvoir le message d'une personne physique ou morale, qu'elles aient des visées commerciales ou non commerciales, et [...] **présentées** par une plateforme en ligne sur son interface en ligne, moyennant rémunération, dans le but spécifique de promouvoir ces informations;
- o) "système de recommandation", un système entièrement ou partiellement automatisé utilisé par une plateforme en ligne pour suggérer dans son interface en ligne des informations spécifiques aux bénéficiaires du service, notamment à la suite d'une recherche lancée par le bénéficiaire **du service** ou en déterminant de toute autre manière l'ordre relatif d'importance des informations affichées;



- p) "modération des contenus", les activités, **automatisées ou non**, entreprises par les fournisseurs de services intermédiaires destinées, **en particulier**, à détecter et à repérer les contenus illicites ou les informations incompatibles avec leurs conditions générales, fournis par les bénéficiaires du service, et à lutter contre ces contenus ou informations, y compris les mesures prises qui ont une incidence sur la disponibilité, la visibilité et l'accessibilité de ces contenus illicites ou informations, telles que leur rétrogradation, **leur démonétisation**, leur retrait ou le fait de les rendre inaccessibles, ou sur la capacité du bénéficiaire à fournir ces informations, telles que la suppression ou la suspension du compte d'un utilisateur;
- q) "conditions générales", toutes les conditions générales ou [...] **clauses**, quelle que soit leur dénomination ou leur forme, qui régissent la relation contractuelle entre le fournisseur de services intermédiaires et les bénéficiaires des services[...];
- r) **"chiffre d'affaires", le montant atteint par une entreprise conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 139/2004.**

## Chapitre II – Responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires

### *Article 3*

#### *"Simple transport"*

1. En cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un bénéficiaire du service ou à fournir un accès au réseau de communication, le fournisseur de services n'est pas responsable des informations transmises **ou consultées**, à condition que le fournisseur:
  - a) ne soit pas à l'origine de la transmission;
  - b) ne sélectionne pas le destinataire de la transmission; et
  - c) ne sélectionne ou ne modifie pas les informations faisant l'objet de la transmission.
2. Les activités de transmission et de fourniture d'accès visées au paragraphe 1 englobent le stockage automatique, intermédiaire et transitoire des informations transmises, pour autant que ce stockage serve exclusivement à l'exécution de la transmission sur le réseau de communication et que sa durée n'excède pas le temps raisonnablement nécessaire à la transmission.
3. Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément aux systèmes juridiques des États membres, d'exiger du fournisseur qu'il mette un terme à une infraction ou qu'il prévienne une infraction.

Article 4

*'*Mise en cache'*'* **et moteurs de recherche en ligne**

1. En cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant en la transmission, sur un réseau de communication, d'informations fournies par un bénéficiaire du service, **ou en un moteur de recherche en ligne**, le fournisseur n'est pas responsable du stockage automatique, intermédiaire et temporaire de ces informations réalisé dans le seul but de rendre plus efficace la transmission ultérieure des informations à d'autres bénéficiaires du service, à leur demande, **ni des résultats de recherche localisant les informations liées au contenu demandé par le bénéficiaire du service**, à condition que:
  - a) le fournisseur ne modifie pas l'information;
  - b) le fournisseur se conforme aux conditions d'accès à l'information;
  - c) le fournisseur se conforme aux règles concernant la mise à jour de l'information, indiquées d'une manière largement reconnue et utilisées par les entreprises;
  - d) le fournisseur n'entrave pas l'utilisation licite de la technologie, largement reconnue et utilisée par les entreprises, dans le but d'obtenir des données sur l'utilisation de l'information; et
  - e) le fournisseur agisse promptement pour retirer l'information qu'il a stockée, **indexée ou localisée** ou pour en rendre l'accès impossible dès qu'il a effectivement connaissance du fait que l'information à l'origine de la transmission a été retirée du réseau ou que l'accès à l'information a été rendu impossible, ou du fait qu'une juridiction ou une autorité administrative a ordonné de retirer l'information ou d'en rendre l'accès impossible.
2. Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément aux systèmes juridiques des États membres, d'exiger du fournisseur qu'il mette un terme à une infraction ou qu'il prévienne une infraction.

*Article 5*  
*Hébergement*

1. En cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à stocker des informations fournies par un bénéficiaire du service, le fournisseur n'est pas responsable des informations stockées à la demande d'un bénéficiaire du service à condition que le fournisseur:
  - a) n'ait pas effectivement connaissance de l'activité ou du contenu illicite et, en ce qui concerne une demande en dommages et intérêts, n'ait pas conscience de faits ou de circonstances révélant une activité ou un contenu illicite; ou
  - b) dès le moment où il en a connaissance ou conscience, agisse promptement pour retirer le contenu illicite ou rendre l'accès à celui-ci impossible.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire du service agit sous l'autorité ou le contrôle du fournisseur.
3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas en ce qui concerne la responsabilité au titre de la législation relative à la protection des consommateurs lorsqu'une [...] **place de marché** en ligne présente l'information spécifique ou permet de toute autre manière la transaction spécifique en question de telle sorte qu'un consommateur moyen [...] peut être amené à croire que les informations, le produit ou service faisant l'objet de la transaction sont fournis soit directement par la [...] **place de marché** en ligne, soit par un bénéficiaire du service agissant sous son autorité ou son contrôle.
4. Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément aux systèmes juridiques des États membres, d'exiger du fournisseur qu'il mette un terme à une infraction ou qu'il prévienne une infraction.

## *Article 6*

### *Enquêtes volontaires d'initiative propre et respect de la législation*

Les fournisseurs de services intermédiaires ne sont pas réputés inéligibles aux exemptions de responsabilité prévues aux articles 3, 4 et 5 du simple fait qu'ils procèdent **de bonne foi, promptement et** de leur propre initiative à des enquêtes volontaires ou exécutent d'autres activités destinées à détecter, repérer et supprimer des contenus illicites, ou à en rendre l'accès impossible, ou qu'ils prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences du droit de l'Union, y compris celles établies dans le présent règlement.

## *Article 7*

### *Pas d'obligation générale en matière de surveillance ou de recherche active des faits*

Les fournisseurs de services intermédiaires ne sont soumis à aucune obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ou de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

Article 8

*Injonctions d'agir contre des contenus illicites*

1. Lorsqu'un fournisseur de services intermédiaires reçoit une injonction d'agir contre un **ou plusieurs éléments** de contenu illicite spécifique, émise par les autorités judiciaires ou administratives nationales pertinentes, sur la base du droit national ou de l'Union applicable, conformément au droit de l'Union, il informe dans les meilleurs délais l'autorité qui a émis **l'injonction ou toute autre autorité spécifiée dans l'injonction** des suites données à l'injonction, en précisant **si et quand l'injonction a été appliquée et, lorsqu'aucune suite n'a été donnée à l'injonction, de la raison invoquée.**
2. Les États membres veillent à ce que les injonctions visées au paragraphe 1 remplissent **au minimum** les conditions suivantes **lorsqu'elles sont transmises au fournisseur:**
  - a) les injonctions comprennent[...] les éléments suivants:
    - i)[...] un exposé des motifs expliquant pourquoi les informations constituent du contenu illicite, en référence à la disposition **ou aux dispositions** spécifiques de l'Union ou du droit national enfreintes;
    - ii)[...][...]des informations permettant **au fournisseur de services intermédiaires de repérer et de localiser** [...]le contenu illicite concerné, **telles qu'une ou plusieurs adresses URL exactes;**
    - iii)[...] des informations relatives aux voies de recours dont disposent le fournisseur du service et le bénéficiaire du service ayant fourni le contenu;
    - iv) **le cas échéant, des informations sur l'autorité qui devrait recevoir les informations relatives aux suites données aux injonctions;**

- b) le champ d'application territorial de l'injonction, sur la base des règles applicables du droit de l'Union et du droit national, y compris de la Charte, et, le cas échéant, des principes généraux du droit international, est limité à ce qui est strictement nécessaire pour que l'objectif de l'injonction soit atteint;
- c) l'injonction est **transmise dans l'une des langues** déclarées par le fournisseur **conformément à l'article 10, paragraphe 3, ou dans une autre langue officielle de l'Union convenue de manière bilatérale par l'autorité qui a émis l'injonction et par le fournisseur,** et est envoyée au point de contact **électronique désigné** par ce fournisseur, conformément à l'article 10. **Lorsque l'injonction n'est pas rédigée dans la langue déclarée par le fournisseur ou dans une autre langue convenue de manière bilatérale, l'injonction peut être transmise dans la langue de l'autorité qui l'a émise, à condition d'être accompagnée au minimum d'une traduction des éléments visés aux points a) et b) du présent paragraphe.**

**2 bis. L'autorité qui a émis l'injonction ou, le cas échéant, l'autorité spécifiée dans l'injonction, transmet l'injonction et les informations reçues du fournisseur de services intermédiaires concernant les suites données à l'injonction au coordinateur pour les services numériques de l'État membre de l'autorité d'émission.**

3. **Après avoir reçu l'injonction de** l'autorité judiciaire ou administrative, **le coordinateur pour les services numériques de cet État membre** transmet dans les meilleurs délais une copie de l'injonction visée au paragraphe 1 à tous les autres coordinateurs pour les services numériques par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 67.

**3 bis. Les fournisseurs de services intermédiaires informent le bénéficiaire du service qui a fourni le contenu, au plus tard lorsque l'injonction est appliquée, de l'injonction reçue et des suites qui lui sont données ou, le cas échéant, au moment indiqué par l'autorité d'émission dans son injonction. Ces informations communiquées au bénéficiaire du service comprennent au moins l'exposé des motifs, les possibilités de recours et le champ d'application territorial de l'injonction, tels qu'ils figurent dans l'injonction conformément au paragraphe 2.**

**4. Le présent article est sans préjudice du droit de la procédure civile et pénale national.**

[...]



## Article 9

### *Injonctions de fournir des informations*

1. Lorsqu'un fournisseur de services intermédiaires reçoit l'injonction de fournir des informations spécifiques concernant un ou plusieurs bénéficiaires spécifiques du service, émise par les autorités judiciaires ou administratives nationales compétentes sur la base du droit de l'Union ou du droit national applicable, conformément au droit de l'Union, il informe dans les meilleurs délais l'autorité qui a émis **l'injonction ou toute autre autorité spécifiée dans l'injonction** de la réception de l'injonction, des suites qui y sont données, en précisant **si et quand l'injonction a été appliquée et, lorsqu'aucune suite n'a été donnée à l'injonction, de la raison invoquée.**
2. Les États membres veillent à ce que les injonctions visées au paragraphe 1 remplissent les conditions suivantes **lorsqu'elles sont transmises au fournisseur:**
  - a) l'injonction comprend les éléments suivants:
    - i)**[...] un exposé des motifs expliquant dans quel but l'information est demandée et pourquoi la demande de fourniture d'information est nécessaire et proportionnée pour déterminer si les bénéficiaires des services intermédiaires respectent les règles du droit national ou de l'Union applicables, à moins qu'un tel exposé ne puisse être fourni pour des raisons liées à la prévention, et à la détection des infractions pénales et aux enquêtes et poursuites en la matière;
    - ii)**[...] des informations relatives aux voies de recours dont disposent le fournisseur ainsi que les bénéficiaires du service concerné;
    - iii) le cas échéant, des informations sur l'autorité qui devrait recevoir les informations relatives aux suites données aux injonctions;**
  - b) l'injonction prévoit uniquement que le fournisseur communique des informations déjà collectées dans le but de fournir le service et dont il a le contrôle;

- c) l'injonction est **transmise dans l'une des langues** déclarées par le fournisseur **conformément à l'article 10, paragraphe 3, ou dans une autre langue officielle de l'Union convenue de manière bilatérale par l'autorité qui a émis l'injonction et par le fournisseur**, et est envoyée au point de contact **électronique désigné** par ce fournisseur, conformément à l'article 10. **Lorsque l'injonction n'est pas rédigée dans la langue déclarée par le fournisseur ou dans une autre langue convenue de manière bilatérale, l'injonction peut être transmise dans la langue de l'autorité qui l'a émise, à condition d'être accompagnée au minimum d'une traduction des éléments visés aux points a) et b) du présent paragraphe.**[...]

**2 bis.** **L'autorité qui a émis l'injonction ou, le cas échéant, l'autorité spécifiée dans l'injonction, transmet l'injonction et les informations reçues du fournisseur de services intermédiaires concernant les suites données à l'injonction au coordinateur pour les services numériques de l'État membre de l'autorité d'émission.**

3. **Après avoir reçu l'injonction de** l'autorité judiciaire ou administrative, **le coordinateur pour les services numériques de cet État membre** transmet dans les meilleurs délais une copie de l'injonction visée au paragraphe 1 à tous les autres coordinateurs pour les services numériques par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 67.

**3 bis.** **Les fournisseurs de services intermédiaires informent le bénéficiaire du service concerné, au plus tard lorsque l'injonction est appliquée, de l'injonction reçue et des suites qui lui sont données ou, le cas échéant, au moment indiqué par l'autorité d'émission dans son injonction. Ces informations communiquées au bénéficiaire du service comprennent au moins l'exposé des motifs et les possibilités de recours, tels qu'ils figurent dans l'injonction conformément au paragraphe 2.**

4. **Le présent article est sans préjudice du droit de la procédure civile et pénale national.**  
[...]

# Chapitre III

## Obligations de diligence pour un environnement en ligne sûr et transparent

### SECTION 1

#### DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES FOURNISSEURS DE SERVICES INTERMEDIAIRES

##### *Article 10*

##### **Point de contact électronique**

1. Les fournisseurs de services intermédiaires **désignent** un point de contact **électronique** unique permettant d'établir une communication directe, par voie électronique, avec les autorités des États membres, la Commission et le Comité visé à l'article 47 en vue de l'application du présent règlement.
2. Les fournisseurs de services intermédiaires rendent publiques les informations nécessaires pour faciliter l'identification de leur[...] **point**[...] de contact [...] **électronique** et la communication avec ce dernier. **Ces informations sont facilement accessibles.**
3. Les fournisseurs de services intermédiaires précisent, dans les informations visées au paragraphe 2, la ou les langues officielles de l'Union, **en plus d'une langue largement comprise par le plus grand nombre possible de citoyens de l'Union,** pouvant être utilisées pour communiquer avec leur[...] point[...] de contact [...] **électronique** et comprenant au minimum une des langues officielles de l'État membre dans lequel le fournisseur de services intermédiaires a son établissement principal ou dans lequel son représentant légal réside ou est établi.

## Article 11

### Représentants légaux

1. Les fournisseurs de services intermédiaires qui n'ont pas d'établissement au sein de l'Union, mais qui proposent des services à l'intérieur de l'Union désignent, par écrit, une personne physique ou morale comme leur représentant légal dans un des États membres dans lequel le fournisseur propose ses services.
2. Les représentants légaux sont chargés par les fournisseurs de services intermédiaires de répondre, en sus ou à la place des fournisseurs, à toutes les questions des autorités **compétentes** des États membres, de la Commission et du Comité concernant la réception, le respect et l'exécution des décisions prises en lien avec le présent règlement. Les fournisseurs de services intermédiaires donnent à leur représentant légal les pouvoirs **nécessaires** et les ressources **suffisantes** pour coopérer avec les autorités **compétentes** des États membres, la Commission et le Comité et se conformer à ces décisions.
3. Le représentant légal désigné peut être tenu pour responsable du non-respect des obligations au titre du présent règlement, sans préjudice de la responsabilité du fournisseur de services intermédiaires et des actions en justice susceptibles d'être intentées contre lui.
4. Les fournisseurs de services intermédiaires communiquent le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de leur représentant légal au coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel le représentant légal réside ou est établi. Ils veillent à ce que ces informations soient **mises à la disposition du public, soient facilement accessibles, exactes et** à jour.
5. La désignation d'un représentant légal au sein de l'Union en vertu du paragraphe 1 n'équivaut pas à un établissement au sein de l'Union.

*Article 12*  
*Conditions générales*

1. Les fournisseurs de services intermédiaires indiquent dans leurs conditions générales les renseignements relatifs aux éventuelles restrictions qu'ils imposent en ce qui concerne l'utilisation de leur service eu égard aux informations fournies par les bénéficiaires du service. Ces renseignements ont trait, notamment, aux politiques, procédures, mesures et outils utilisés à des fins de modération des contenus, y compris la prise de décision fondée sur des algorithmes et le réexamen par un être humain. Ils sont énoncés clairement, **de manière simple, intelligible** et sans ambiguïté et sont mis à la disposition du public dans un format facilement accessible **et lisible par une machine**.
- 1 bis. Lorsqu'un service intermédiaire s'adresse en premier lieu à des mineurs ou est utilisé majoritairement par ceux-ci, le fournisseur de ce service intermédiaire explique les conditions et les restrictions applicables à l'utilisation du service d'une manière compréhensible pour les mineurs, y compris, le cas échéant, les conditions et restrictions imposées afin de respecter les obligations qui lui incombent au titre du présent règlement.**
2. Lorsqu'ils appliquent et font respecter les restrictions visées au paragraphe 1, les fournisseurs de services intermédiaires agissent de manière diligente, objective et proportionnée en tenant dûment compte des droits et des intérêts légitimes de toutes les parties concernées, et notamment des droits fondamentaux [...] des bénéficiaires du service, tels qu'ils sont consacrés dans la charte.

*Article 13*

*Obligations en matière de rapports de transparence incombant aux fournisseurs de services intermédiaires*

1. Les fournisseurs de services intermédiaires [...] **mettent à la disposition du public, dans une section spécifique sur leur interface en ligne,** au moins une fois par an, des rapports clairs **et** [...] facilement compréhensibles [...] sur les éventuelles activités de modération de contenu auxquelles ils se sont livrés au cours de la période concernée. Ces rapports comprennent, en particulier, des informations sur les points suivants, selon le cas:
  - a) **pour les fournisseurs de services intermédiaires,** le nombre d'injonctions reçues des autorités des États membres, **y compris les injonctions émises conformément aux articles 8 et 9,** classées par type de contenus illicites concernés, et le délai [...] **médian** nécessaire pour entreprendre l'action spécifiée dans ces injonctions;
  - b) **pour les fournisseurs de services d'hébergement,** le nombre de notifications soumises conformément à l'article 14, classées par type de contenus illicites concernés, toute action entreprise au titre des notifications en précisant si l'action a été entreprise sur la base de la législation ou des conditions générales du fournisseur, **le nombre de notifications soumises par les signaleurs de confiance, le nombre de notifications traitées exclusivement de manière automatisée et le délai médian** nécessaire pour entreprendre l'action;

- c) **pour les fournisseurs de services intermédiaires, le cas échéant**, les activités de modération des contenus auxquelles se livrent les fournisseurs de leur propre initiative, y compris le nombre **de retraits ou d'autres restrictions en matière de disponibilité, de visibilité et d'accessibilité des informations fournies par les bénéficiaires du service, de restrictions de la capacité de ces derniers à fournir des informations au moyen du service ainsi que d'autres restrictions connexes du service. Les informations communiquées sont classées par type de contenu illicite ou de violation des conditions générales du fournisseur de service, par méthode de détection et par type de restriction appliquée;**
- d) **pour les fournisseurs de services intermédiaires, le cas échéant**, le nombre de réclamations reçues par l'intermédiaire **des systèmes** internes de traitement des réclamations **conformément aux conditions générales du fournisseur et, pour les fournisseurs de plateformes en ligne, conformément également** à l'article 17, le fondement de ces réclamations, les décisions prises eu égard à ces réclamations, le délai **médian** nécessaire à la prise de ces décisions et le nombre de cas dans lesquels ces décisions ont été infirmées.

2. Le paragraphe 1 **du présent article** ne s'applique pas aux fournisseurs de services intermédiaires répondant à la définition de microentreprises ou de petites entreprises au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE **et qui ne sont pas de très grandes plateformes en ligne conformément à l'article 25 du présent règlement.**

**3. La Commission peut adopter des actes d'exécution pour établir des modèles concernant la forme, le contenu et d'autres détails des rapports au titre du paragraphe 1 du présent article, y compris des périodes d'établissement de rapports harmonisés. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 70.**

## SECTION 2

### DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX FOURNISSEURS DE SERVICES D'HEBERGEMENT, Y COMPRIS AUX FOURNISSEURS DE PLATEFORMES EN LIGNE

#### *Article 14*

#### *Mécanismes de notification et d'action*

1. Les fournisseurs de services d'hébergement établissent des mécanismes permettant à tout individu ou à toute entité de leur signaler la présence au sein de leur service d'informations spécifiques considérées comme du contenu illicite par l'individu ou l'entité. Ces mécanismes sont faciles d'accès et d'utilisation et permettent la soumission de notifications exclusivement par voie électronique.
2. Les mécanismes prévus au paragraphe 1 facilitent la soumission de notifications suffisamment précises et dûment motivées[...]. À cette fin, les fournisseurs **de services d'hébergement** prennent les mesures nécessaires en vue de permettre et faciliter la soumission de notifications contenant l'ensemble des éléments suivants:
  - a) une[...] explication **suffisamment motivée** des raisons pour lesquelles l'individu ou l'entité **présume**[...] que les informations en question constituent un contenu illicite;
  - b) une indication claire de l'adresse électronique de ces informations, [...] **telle que** le(s) URL exacte(s), et, le cas échéant, des informations complémentaires permettant de repérer le contenu illicite;
  - c) le nom et une adresse de courrier électronique de l'individu ou de l'entité soumettant la notification, sauf dans le cas d'informations considérées comme impliquant une des infractions visées aux articles 3 à 7 de la directive 2011/93/UE;
  - d) une déclaration confirmant que l'individu ou l'entité soumettant la notification pense, de bonne foi, que les informations et les allégations qu'elles contiennent sont exactes et complètes.



3. Les notifications[...] visées au paragraphe 2 **du présent article sur la base desquelles un fournisseur de services d'hébergement diligent peut détecter l'illégalité du contenu en question** sont réputées donner lieu à la connaissance ou à la prise de conscience effective aux fins de l'article 5 en ce qui concerne les informations spécifiques concernées.
4. Lorsque la notification contient [...] **les coordonnées** électroniques de l'individu ou de l'entité à l'origine de sa soumission, le fournisseur de services d'hébergement envoie [...], **dans les meilleurs délais**, un accusé de réception de la notification à cet individu ou cette entité.
5. Le fournisseur notifie également dans les meilleurs délais à cet individu ou cette entité sa décision concernant les informations auxquelles la notification se rapporte, tout en fournissant des informations sur les possibilités de recours à l'égard de cette décision.
6. Les fournisseurs de services d'hébergement traitent les notifications qu'ils reçoivent par les mécanismes prévus au paragraphe 1, et prennent leurs décisions concernant les informations auxquelles la notification se rapporte en temps opportun, de manière diligente et objective. Lorsqu'ils font appel à des moyens automatisés aux fins de ce traitement ou de cette prise de décisions, ils mentionnent l'utilisation de ces procédés dans la notification visée au paragraphe 5[...].

*Article 15*  
*Exposé des motifs*

**1. Les fournisseurs de services d'hébergement fournissent à tous les bénéficiaires du service concernés un exposé des motifs clair et spécifique des restrictions imposées suivantes:**

- a) toute restriction de la visibilité d'informations spécifiques fournies par le bénéficiaire du service, y compris le retrait de contenus ou le blocage de l'accès au contenu;**
- b) la suspension, résiliation ou autre restriction des paiements monétaires (monétisation);**
- c) la suspension ou la résiliation totale ou partielle de la fourniture du service;**
- d) la suspension ou la résiliation des comptes du bénéficiaire.**

**Le présent paragraphe s'applique uniquement lorsque les coordonnées électroniques pertinentes sont connues du fournisseur. Il s'applique au plus tard au moment où la restriction est imposée, et indépendamment de la raison pour laquelle ou de la manière dont elle a été imposée.**

[...]

2. L'exposé des motifs visé au paragraphe 1 comprend au minimum les informations suivantes:
- a) l'indication éventuelle du fait que la décision implique [...] le retrait des informations, [...] le blocage de l'accès à celles-ci, **la restriction de leur visibilité ou la suspension ou la résiliation des paiements monétaires liés à ces informations**[...];
  - b) les faits et circonstances sur lesquels s'appuie la décision, y compris, le cas échéant, si la décision a été prise au titre d'une notification soumise conformément à l'article 14;
  - c) le cas échéant, des informations relatives à l'utilisation de moyens automatisés pour prendre la décision, y compris lorsque cette dernière concerne des contenus détectés ou repérés par des moyens automatisés;
  - d) lorsque la décision concerne des contenus prétendument illicites, une référence au fondement juridique sous-jacent et des explications des motifs pour lesquels ces informations sont considérées comme des contenus illicites sur cette base;
  - e) lorsque la décision se fonde sur la prétendue incompatibilité des informations avec les conditions générales du fournisseur **de services d'hébergement**, une référence aux clauses contractuelles sous-jacentes et des explications des raisons pour lesquelles ces informations sont considérées comme incompatibles avec ces clauses;
  - f) des informations relatives aux voies de recours à la disposition du bénéficiaire du service en ce qui concerne cette décision, notamment par l'intermédiaire de mécanismes internes de traitement des réclamations, du règlement extrajudiciaire des litiges et d'un recours juridictionnel.

3. Les informations fournies par les fournisseurs de services d'hébergement en vertu du présent article sont claires et faciles à comprendre et aussi précises et détaillées que cela est raisonnablement possible compte tenu des circonstances données. En particulier, les informations donnent au bénéficiaire du service concerné une possibilité raisonnable d'exercer effectivement les voies de recours visées au point f) du paragraphe 2.

[...][déplacé à l'article 23, paragraphe 2 bis]

**5. Le présent article ne s'applique pas aux injonctions émises en vertu de l'article 8.**

*Article **15 bis**[...]*

*Notification des soupçons d'infraction pénale*

1. Lorsqu'un[...] **fournisseur de services d'hébergement** a connaissance d'informations permettant de soupçonner qu'une infraction pénale impliquant une menace pour la vie ou la sécurité [...] **d'une ou de plusieurs** personnes a été commise, est commise ou est susceptible de l'être, [...] **il** informe promptement les services répressifs et judiciaires de l'État membre ou des États membres concernés de son soupçon et fournit toutes les informations pertinentes disponibles.
2. Lorsque [...] **le fournisseur de services d'hébergement** n'est pas en mesure de déterminer de façon certaine l'État membre concerné, [...] **il** informe les services répressifs de l'État membre dans lequel lui ou son représentant légal est établi ou informe Europol.

Aux fins du présent article, l'État membre concerné est l'État membre dans lequel l'infraction suspectée aurait été commise, est commise ou est susceptible de l'être, ou l'État membre dans lequel l'auteur présumé de l'infraction réside ou se trouve, ou encore l'État membre dans lequel la victime de l'infraction suspectée réside ou se trouve.

**SECTION 3**  
**DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX Fournisseurs de**  
**PLATEFORMES EN LIGNE**

*Article 16*

*Exclusion des microentreprises et petites entreprises*

La présente section **ainsi que la section 3 bis** ne s'appliquent pas aux **fournisseurs de** plateformes en ligne répondant à la définition de microentreprises ou de petites entreprises au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE, **sauf lorsqu'ils sont de très grandes plateformes en ligne conformément à l'article 25.**

*Article 17*

*Système interne de traitement des réclamations*

1. **Les fournisseurs de** plateformes en ligne fournissent aux bénéficiaires du service, **y compris aux individus ou aux entités qui ont soumis une notification,** pour une période d'au moins six mois à compter de la décision visée dans le présent paragraphe, l'accès à un système interne de traitement des réclamations efficace, permettant d'introduire, par voie électronique et gratuitement, des réclamations contre **la décision prise par le fournisseur de la plateforme en ligne de ne pas donner suite après réception d'une notification ou contre les** décisions ci-après adoptées par le **fournisseur de** la plateforme en ligne au motif que les informations fournies par les bénéficiaires constituent un contenu illicite ou sont incompatibles avec ses conditions générales:
  - a) les décisions **sur la question de savoir s'il y a lieu ou non** de retirer les informations, de rendre l'accès à celles-ci impossible **ou de restreindre leur visibilité;**
  - b) les décisions **sur la question de savoir s'il y a lieu ou non** de suspendre ou de résilier, entièrement ou partiellement, la fourniture du service aux bénéficiaires;
  - c) les décisions **sur la question de savoir s'il y a lieu ou non** de suspendre ou de résilier le compte des bénéficiaires;

**d) les décisions sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de suspendre, de résilier ou de restreindre d'une autre manière les paiements monétaires liés au contenu fourni par les bénéficiaires.**

2. Les **fournisseurs de** plateformes en ligne veillent à ce que leurs systèmes internes de traitement des réclamations soient d'un accès et d'une utilisation aisés et permettent et facilitent la soumission de réclamations suffisamment précises et dûment motivées.
3. Les **fournisseurs de** plateformes en ligne traitent les réclamations soumises par l'intermédiaire de leur système interne de traitement des réclamations en temps opportun, de manière diligente et objective. Lorsque les motifs invoqués dans une réclamation sont suffisants pour que **le fournisseur de** la plateforme en ligne considère **que sa décision de ne pas donner suite à la demande de notification est infondée ou** que les informations auxquelles la réclamation se rapporte ne sont pas illicites et ne sont pas incompatibles avec ses conditions générales, ou que la réclamation contient des informations indiquant que la conduite du plaignant ne justifie pas la suspension ou la résiliation du service ou du compte, **ni la restriction des paiements monétaires liés au contenu, le fournisseur** infirme sa décision visée au paragraphe 1 dans les meilleurs délais.
4. Les **fournisseurs de** plateformes en ligne informent les plaignants dans les meilleurs délais de la décision qu'ils ont prise en ce qui concerne les informations auxquelles la réclamation se rapporte, **ils justifient clairement leur décision** et informent de la possibilité de règlement extrajudiciaire des litiges prévue à l'article 18 et des autres voies de recours disponibles.
5. Les **fournisseurs de** plateformes en ligne veillent à ce que les décisions visées au paragraphe 4 ne soient pas uniquement prises par des moyens automatisés.

## Article 18

### Règlement extrajudiciaire des litiges

1. Les bénéficiaires du service, **y compris les individus ou les entités ayant soumis des notifications**, qui sont destinataires des décisions visées à l'article 17, paragraphe 1, ont le droit de choisir tout organe de règlement extrajudiciaire des litiges ayant été certifié conformément au paragraphe 2 **du présent article** en vue de résoudre les litiges associés à ces décisions, y compris pour les réclamations qui ne pourraient pas être réglées par le système interne de traitement des réclamations prévu par ledit article. Les **fournisseurs de plateformes en ligne** collaborent de bonne foi avec l'organe sélectionné en vue de résoudre le litige[...].

Le premier alinéa est sans préjudice du droit du bénéficiaire **du service concerné, y compris l'individu ou l'entité, [...] d'intenter des procédures [...]** devant une juridiction conformément au droit applicable, **y compris des procédures ayant trait à la décision du fournisseur de plateformes en ligne visées à l'article 17, paragraphe 1.**

**Les fournisseurs de plateformes en ligne peuvent refuser de s'engager dans le règlement d'un litige lorsque le même litige portant sur le même contenu a déjà été réglé ou est en cours d'examen par un autre organe de règlement des litiges.**

2. Le coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel est établi l'organe de règlement extrajudiciaire des litiges certifie cet organe, à la demande de ce dernier, lorsqu'il a démontré qu'il respecte l'ensemble des conditions suivantes:
- a) il est impartial et indépendant **des fournisseurs de plateformes en ligne et des bénéficiaires du service fourni par les plateformes en ligne, y compris des individus ou des entités qui ont soumis des notifications;**
  - b) il dispose de l'expertise nécessaire en ce qui concerne les questions liées à un ou plusieurs types particuliers de contenu illicite, ou pour ce qui est de l'application et du contrôle du respect des conditions générales d'un ou de plusieurs types de plateformes en ligne, lui permettant de contribuer efficacement au règlement d'un litige;
  - c) le processus de règlement des litiges est facilement accessible au moyen d'une technologie de communication électronique;
  - d) il est en mesure de régler un litige de manière rapide, efficace et économiquement avantageuse, et dans au minimum une langue officielle de l'Union;
  - e) le règlement des litiges se déroule suivant une procédure claire et équitable, **conformément à la législation applicable.**

Le cas échéant, le coordinateur pour les services numériques précise dans le certificat les domaines spécifiques sur lesquels porte l'expertise de l'organe ainsi que la ou les langues officielles de l'Union dans laquelle/lesquelles l'organe est en mesure de régler des litiges, comme le prévoient les points b) et d) du premier alinéa, respectivement.

**2 bis. Lorsqu'un organe de règlement extrajudiciaire des litiges est certifié par le coordinateur pour les services numériques compétent conformément au paragraphe 2, cette certification est valable dans tous les États membres.**



3. Lorsque l'organe se prononce sur le litige en faveur du bénéficiaire du service, **y compris de l'individu ou de l'entité qui ont soumis une notification, le fournisseur de** la plateforme en ligne **supporte les frais du règlement du litige et** rembourse le bénéficiaire, **y compris l'individu ou l'entité,** de toute autre dépense raisonnable **qu'ils ont** engagée en lien avec le règlement du litige. Lorsque l'organe se prononce sur le litige en faveur **du fournisseur de** la plateforme en ligne, le bénéficiaire, **y compris l'individu ou l'entité,** n'est pas tenu de rembourser les frais ou autres dépenses que **le fournisseur de** la plateforme en ligne a engagés ou dont il est redevable en lien avec le règlement du litige, **à moins que le bénéficiaire, y compris l'individu ou l'entité, ait agi de toute mauvaise foi.**

Les frais facturés par l'organe pour le règlement du litige sont raisonnables, **abordables, attractifs et peu coûteux pour les consommateurs. Les frais** [...]ne sont en aucun cas supérieurs **aux prix nominaux et** aux coûts engendrés.

Les organes certifiés de règlement extrajudiciaire des litiges informent le bénéficiaire des services, **y compris les individus ou les entités ayant soumis une notification, et le fournisseur concerné de** la plateforme en ligne des frais ou des mécanismes employés pour les calculer, avant le début du processus de règlement du litige.

4. Les États membres peuvent établir des organes de règlement extrajudiciaire des litiges aux fins du paragraphe 1 ou apporter un soutien aux activités de certains ou de l'ensemble des organes de règlement extrajudiciaire des litiges qui **ont été** certifiés conformément au paragraphe 2.

Les États membres veillent à ce qu'aucune des activités qu'ils entreprennent au titre du premier alinéa ne nuise à la capacité de leurs coordinateurs pour les services numériques à certifier les organes concernés conformément au paragraphe 2.

**4 bis. Le coordinateur pour les services numériques qui a certifié l'organe de règlement extrajudiciaire des litiges révoque cette certification s'il détermine, à la suite d'une enquête menée soit de sa propre initiative, soit sur la base d'informations reçues de tierces parties, que l'organe ne remplit plus les conditions établies au paragraphe 2. Avant de révoquer cette certification, le coordinateur pour les services numériques permet à l'organe de réagir aux conclusions de l'enquête ainsi qu'à son intention de révoquer la certification de l'organe.**

5. Les coordinateurs pour les services numériques notifient à la Commission les organes de règlement extrajudiciaire des litiges qu'ils ont certifiés conformément au paragraphe 2, y compris, le cas échéant, les spécifications énoncées au second alinéa dudit paragraphe, **ainsi que les organes de règlement extrajudiciaire des litiges dont ils ont révoqué la certification**. La Commission publie et tient à jour une liste de ces organes, comprenant ces spécifications, sur un site internet **facilement accessible** prévu à cet effet.
6. Le présent article est sans préjudice de la directive 2013/11/UE et des procédures et entités de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation qu'elle établit.

## Article 19

### Signaleurs de confiance

1. Les **fournisseurs de** plateformes en ligne prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour veiller à ce que les notifications soumises par des signaleurs de confiance à l'aide des mécanismes prévus à l'article 14 soient traitées et donnent lieu à des décisions de manière prioritaire et dans les meilleurs délais.
2. Le statut de signaleur de confiance au titre du présent règlement est attribué, sur demande présentée par une entité, quelle qu'elle soit, par le coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel l'entité présentant la demande est établie, dès lors que l'entité a démontré qu'elle satisfait à l'ensemble des conditions suivantes:
  - a) elle dispose d'une expertise et de compétences particulières aux fins de la détection, de l'identification et de la notification des contenus illicites;
  - b) [...] **elle** est indépendante de tout **fournisseur de** plateformes en ligne;
  - c) elle s'acquitte de ses tâches aux fins de la soumission des notifications en temps voulu, de manière diligente et objective.
3. Les coordinateurs pour les services numériques communiquent à la Commission et au Comité les adresses postales et adresses de courrier électronique des entités auxquelles ils ont attribué le statut de signaleur de confiance conformément au paragraphe 2 **ou dont ils ont révoqué ce statut conformément au paragraphe 6.**
4. La Commission publie les informations visées au paragraphe 3 dans une base de données **mise à la disposition du public et facilement accessible** qu'elle tient à jour.

5. Lorsqu'un **fournisseur de plateformes** en ligne dispose d'informations indiquant qu'un signaleur de confiance a soumis, au moyen des mécanismes prévus à l'article 14, un nombre significatif de notifications manquant de précision ou insuffisamment étayées, notamment des informations recueillies en lien avec le traitement de réclamations par des systèmes internes de traitement des réclamations visés à l'article 17, paragraphe 3, il communique ces informations au coordinateur pour les services numériques ayant attribué le statut de signaleur de confiance à l'entité concernée, en fournissant les explications et les documents justificatifs nécessaires.
6. Le coordinateur pour les services numériques ayant attribué le statut de signaleur de confiance à l'entité révoque ce statut s'il détermine, à la suite d'une enquête menée soit de sa propre initiative, soit sur la base d'informations reçues de tierces parties, y compris d'informations fournies par un **fournisseur de plateformes** en ligne au titre du paragraphe 5, que l'entité ne remplit plus les conditions établies au paragraphe 2. Avant de révoquer ce statut, le coordinateur pour les services numériques permet à l'entité de réagir aux conclusions de l'enquête ainsi qu'à son intention de révoquer le statut de signaleur de confiance de l'entité.
7. La Commission, après avoir consulté le Comité, peut publier des orientations pour assister les **fournisseurs de** plateformes en ligne et les coordinateurs pour les services numériques dans l'application des paragraphes 2, 5 et 6.

## Article 20

### Mesures de lutte et de protection contre les utilisations abusives

1. Les **fournisseurs de** plateformes en ligne suspendent, pendant une période raisonnable et après avoir émis un avertissement préalable, la fourniture de leurs services aux bénéficiaires du service qui fournissent fréquemment des contenus manifestement illicites.
2. Les **fournisseurs de** plateformes en ligne [...] **peuvent suspendre**, pendant une période raisonnable et après avoir émis un avertissement préalable, le traitement des notifications et des réclamations soumises par l'intermédiaire des mécanismes de notification et d'action et des systèmes internes de traitement des réclamations prévus aux articles 14 et 17, respectivement, par des individus, des entités ou des plaignants qui soumettent fréquemment des notifications ou des réclamations manifestement infondées.
3. **Lorsqu'ils décident d'une suspension, les fournisseurs de** plateformes en ligne évaluent au cas par cas et en temps opportun, de manière diligente et objective, si un bénéficiaire **du service**, un individu, une entité ou un plaignant se livre aux utilisations abusives visées aux paragraphes 1 et 2, en tenant compte de l'ensemble des faits et circonstances pertinents qui ressortent des informations dont ils disposent. Ces circonstances comprennent au moins les éléments suivants:
  - a) le nombre, en valeur absolue, d'éléments de contenus manifestement illicites ou de notifications ou de réclamations manifestement infondées, soumis au cours **d'une période donnée**[...];
  - b) la proportion relative de ces éléments par rapport au nombre total d'informations fournies ou de notifications soumises au cours [...] [...] **d'une période donnée**;
  - c) la gravité des utilisations abusives, **y compris la nature des contenus illicites**, et **de** leurs conséquences;
  - d) l'intention du bénéficiaire **du service**, de l'individu, de l'entité ou du plaignant, **lorsqu'il est possible de la déduire.**

4. Les **fournisseurs de** plateformes en ligne énoncent de manière claire et détaillée leur politique relative aux utilisations abusives visées aux paragraphes 1 et 2 dans leurs conditions générales, notamment en ce qui concerne les faits et circonstances dont ils tiennent compte pour apprécier si certains comportements constituent des utilisations abusives et déterminer la durée de la suspension.

[...]

*[Article 22 déplacé à l'article 24 bis, dans la nouvelle section 3 bis]*

[...]

56

57

[...]

---

56 [...]  
57 [...]

[...]



[...]

### Article 23

#### *Obligations relatives aux rapports de transparence incombant aux fournisseurs de plateformes en ligne*

1. En plus des informations visées à l'article 13, les **fournisseurs de** plateformes en ligne intègrent aux rapports visés dans cet article des informations sur les points suivants:
  - a) le nombre de litiges transmis aux organes de règlement extrajudiciaire des litiges visés à l'article 18, les résultats du règlement des litiges, le délai [...] **médian** nécessaire pour mener à bien les procédures de règlement des litiges **et la proportion de litiges pour lesquels la plateforme a mis en œuvre les décisions de l'organe;**
  - b) le nombre de suspensions imposées au titre de l'article 20, en faisant la distinction entre les suspensions prononcées en raison de la fourniture de contenus manifestement illicites, de la soumission de notifications manifestement non fondées et du dépôt de plaintes manifestement non fondées;
  - c) tout recours à des moyens automatisés à des fins de modération de contenus, y compris une spécification des objectifs précis, des indicateurs de la précision des moyens automatisés pour atteindre ces objectifs et des éventuelles mesures de sauvegarde appliquées.
2. Les **fournisseurs de** plateformes en ligne publient, **dans une section de leur interface en ligne accessible au public**, au moins une fois par semestre, des informations relatives à la moyenne mensuelle des bénéficiaires actifs du service dans [...] **l'Union**, calculée sous forme de moyenne au cours des six derniers mois, conformément à la méthodologie établie dans [...] **tout** acte[...] délégué[...] adopté[...] en vertu de l'article 25, paragraphe **3**[...].

**2 bis. Les fournisseurs de plateformes en ligne soumettent, sans retard injustifié, les décisions et les exposés des motifs visés à l'article 15, paragraphe 1, en vue de leur inclusion dans une base de données structurée gérée par la Commission. Cette base de données est accessible aux chercheurs agréés conformément à l'article 31 et aux coordinateurs pour les services numériques, qui peuvent accorder l'accès à cette base de données à toute autorité nationale compétente de leur État membre. Les fournisseurs de plateformes en ligne veillent à ce que les informations soumises ne contiennent pas de données à caractère personnel. [déplacé de l'article 15, paragraphe 4]**

3. Les **fournisseurs de** plateformes en ligne communiquent au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques **et à la Commission**, à [...]leur demande, les informations visées au paragraphe 2, mises à jour jusqu'au moment de la demande. Le coordinateur pour les services numériques **ou la Commission** peuvent demander [...]au **fournisseur de** la plateforme en ligne de fournir des informations complémentaires concernant le calcul visé dans ce paragraphe, y compris des explications et des justifications quant aux données utilisées. Ces informations ne contiennent pas de données à caractère personnel.

**3 bis. Lorsque le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques détermine, sur la base des informations reçues en application des paragraphes 2 et 3, qu'un fournisseur de plateforme en ligne atteint le nombre mensuel moyen de bénéficiaires actifs du service dans l'Union fixé à l'article 25, paragraphe 1, il en informe la Commission.**

4. La Commission peut adopter des actes d'exécution pour établir des modèles concernant la forme, le contenu et d'autres détails des rapports au titre du paragraphe 1 **du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 70.**

Article 24

Transparence de la publicité en ligne

- 1.** Les **fournisseurs de** plateformes en ligne qui **présentent**[...] de la publicité sur leurs interfaces en ligne veillent à ce que les bénéficiaires du service puissent, pour chaque publicité spécifique [...] **présentée** à chaque bénéficiaire individuel, de manière claire, **pertinente**, non ambiguë et en temps réel:
- a) se rendre compte que les informations [...] **présentées** sont de la publicité, **y compris au moyen d'indications bien visibles. Ces indications peuvent être normalisées conformément à l'article 34;**
  - b) la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la publicité est [...] **présentée**;
  - c) obtenir des informations utiles concernant les principaux paramètres utilisés pour déterminer le bénéficiaire auquel la publicité est [...] **présentée. Les informations sont directement et facilement accessibles à partir de la publicité.**
- 2.** **Les fournisseurs de plateformes en ligne fournissent aux bénéficiaires du service une fonctionnalité leur permettant de déclarer si le contenu qu'ils fournissent constitue une communication commerciale au sens de l'article 2, point f), de la directive 2000/31/CE ou s'il contient une telle communication.**

**Lorsque le bénéficiaire du service soumet une déclaration en vertu du présent paragraphe, le fournisseur de plateformes en ligne veille à ce que les autres bénéficiaires du service puissent se rendre compte de manière claire, non ambiguë et en temps réel, y compris au moyen d'indications bien visibles, que le contenu fourni par le bénéficiaire du service constitue une communication commerciale ou contient une telle communication. Ces indications peuvent être normalisées conformément à l'article 34.**

### SECTION 3 BIS

#### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FOURNISSEURS DE PLACES DE MARCHÉ EN LIGNE

*Article 2[...]4 bis.*

*Traçabilité des professionnels*

1. Les [...] [...] **fournisseurs de places de marché en ligne** veillent à ce que les professionnels puissent uniquement utiliser **leurs** services pour promouvoir des messages relatifs à des produits ou services ou proposer des produits ou services à des consommateurs situés dans l'Union si, avant d'utiliser **leurs** services, les **fournisseurs de places de marché** en ligne ont obtenu les informations suivantes, **le cas échéant**:
  - a) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique du professionnel;
  - b) un exemplaire du document d'identification du professionnel ou toute autre identification électronique au sens de l'article 3 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil<sup>58</sup>;
  - c) les coordonnées **du compte de paiement** du professionnel[...];[...];

---

<sup>58</sup> Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

- e) lorsque le professionnel est inscrit sur un registre commercial ou un registre public similaire, le registre du commerce sur lequel le professionnel est inscrit et son numéro d'enregistrement ou un moyen équivalent d'identification dans ce registre;
  - f) une autocertification du professionnel par laquelle il s'engage à ne fournir que des produits ou services conformes aux règles applicables du droit de l'Union.
2. Lorsqu'il reçoit ces informations, le **fournisseur de la place de marché** en ligne **met tout en œuvre** pour évaluer, **avant l'utilisation de ses services**, si les informations visées aux points a) et e) du paragraphe 1 sont fiables au moyen de toute base de données ou interface en ligne officielle libre d'accès mise à disposition par un État membre ou par l'Union, ou en demandant au professionnel de fournir des documents justificatifs provenant de sources fiables.
3. Lorsque le **fournisseur de la place de marché** en ligne obtient des renseignements **suffisants** indiquant qu'une information visée au paragraphe 1 obtenue du professionnel concerné est inexacte, incomplète **ou non à jour**, il demande au professionnel de corriger l'information dans la mesure nécessaire pour faire en sorte que toutes les informations soient exactes, complètes et à jour, dans les meilleurs délais ou dans le délai prévu par le droit de l'Union et le droit national.

Lorsque le professionnel ne corrige pas ou ne complète pas cette information, **le fournisseur de la place de marché** en ligne suspend la fourniture de son service au professionnel jusqu'à ce que la demande soit satisfaite.

4. Le **fournisseur de la place de marché** en ligne stocke les informations obtenues conformément aux paragraphes 1 et 2 de façon sécurisée **pendant une période de six mois après** la fin de la relation contractuelle avec le professionnel concerné. Il supprime par la suite ces informations.
5. Sans préjudice du paragraphe 2 **du présent article, les fournisseurs de places de marché en ligne** divulguent les informations à des tiers uniquement lorsque le droit applicable le prévoit, notamment les injonctions visées à l'article 9 et toute autre injonction des autorités compétentes des États membres ou de la Commission aux fins de l'exécution des missions qui leur incombent en vertu du présent règlement.
6. Le **fournisseur de place de marché** en ligne met les informations énumérées aux points a), e) et f) du paragraphe 1 à la disposition des bénéficiaires du service, **au moins au niveau du référencement des produits**, de manière claire, aisément accessible et compréhensible.

[...] **[disposition déplacée à l'article 24 ter]**

Article 24 ter

Conformité dès la conception

- 1. Les fournisseurs de places de marché en ligne s'abstiennent de concevoir, de structurer ou d'organiser leur interface en ligne d'une manière qui, délibérément ou de fait, induit les bénéficiaires du service en erreur ou les manipule en menaçant ou compromettant leur autonomie, leur prise de décision ou leurs choix.**
- 1. Les fournisseurs de places de marché en ligne conçoivent et organisent leur interface en ligne d'une manière qui permette aux professionnels de respecter les obligations en matière d'informations précontractuelles et d'informations sur la sécurité des produits qui leur incombent en vertu du droit de l'Union applicable.**
- En particulier, ces interfaces en ligne permettent aux professionnels de fournir des informations concernant le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique de l'opérateur économique défini à l'article 3, paragraphe 13, du règlement (UE) 2019/2010.**
- 2. L'interface en ligne permet aux professionnels de fournir au moins les informations nécessaires pour identifier clairement et sans ambiguïté les produits ou services proposés et, le cas échéant, les informations relatives à l'étiquetage conformément aux règles du droit de l'Union applicable en matière de sécurité des produits et de conformité des produits.**
- 3. Les fournisseurs de places de marché en ligne mettent tout en œuvre pour évaluer si un professionnel a fourni les informations visées aux paragraphes 1 et 2 avant d'autoriser le professionnel à proposer son produit ou son service.**

Article 24 quater  
Droit à l'information

- 1. Lorsque le fournisseur d'une place de marché en ligne a connaissance, quels que soient les moyens utilisés, qu'un produit ou un service offert par le biais de ses services est illicite, il informe du caractère illicite, de l'identité du professionnel et de toute voie de recours les bénéficiaires du service qui ont acquis ce produit ou souscrit à ce service au cours des six derniers mois.**
  
- 2. Lorsque le fournisseur de la place de marché en ligne ne dispose pas des coordonnées des bénéficiaires du service visé au paragraphe 1, il met à la disposition du public et de manière facilement accessible sur son interface en ligne les informations concernant les produits ou services illicites supprimés, l'identité du professionnel et toute voie de recours.**



## SECTION 4

### **OBLIGATIONS COMPLEMENTAIRES DE GESTION DES RISQUES SYSTEMIQUES IMPOSEES AUX FOURNISSEURS DE TRES GRANDES PLATEFORMES EN LIGNE ET DE TRES GRANDS MOTEURS DE RECHERCHE EN LIGNE**

#### *Article 25*

#### *Très grandes plateformes en ligne*

1. La présente section s'applique aux plateformes en ligne **qui atteignent** un nombre mensuel moyen de bénéficiaires actifs du service au sein de l'Union égal ou supérieur à 45 millions, **et qui sont désignées comme très grandes plateformes en ligne en application du** paragraphe 4.
2. La Commission adopte, conformément à l'article 69, des actes délégués visant à ajuster le nombre mensuel moyen de bénéficiaires **actifs** du service au sein de l'Union visé au paragraphe 1 lorsque la population de l'Union augmente ou diminue d'au moins 5 % par rapport à sa population de 2020 ou, après un ajustement effectué par un acte délégué, à sa population de l'année au cours de laquelle le dernier acte délégué en date a été adopté. Dans ce cas de figure, elle ajuste le nombre de manière à ce qu'il corresponde à 10 % de la population de l'Union dans l'année au cours de laquelle elle adopte l'acte délégué, arrondi à la hausse ou à la baisse de sorte que le nombre puisse être exprimé en millions.
3. La Commission **peut adopter**, conformément à l'article 69 et après avoir consulté le Comité, des actes délégués visant à **apporter de nouvelles précisions à la** méthodologie utilisée pour calculer le nombre mensuel moyen de bénéficiaires actifs du service au sein de l'Union aux fins du paragraphe 1 **du présent article et de l'article 23, paragraphe 2, afin d'adapter régulièrement ces précisions méthodologiques à l'évolution du marché et des technologies.** [...]

4. [...] **La Commission, après avoir entendu le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques concerné, adopte une décision désignant comme très grande plateforme en ligne aux fins du présent règlement une plateforme qui dispose d'un** [...] nombre mensuel moyen de bénéficiaires actifs du service égal ou supérieur au nombre visé au paragraphe 1. **La Commission prend cette décision sur la base des informations communiquées par le fournisseur de la plateforme en ligne en vertu de l'article 23, paragraphe 2, et, le cas échéant, des informations complémentaires demandées en vertu de l'article 23, paragraphe 3, et de toute autre information fiable.**  
[...]

**Le non-respect, par le fournisseur de la plateforme en ligne, de l'article 23, paragraphe 2, ou l'absence de réponse de sa part à la demande formulée par le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques ou par la Commission en application de l'article 23, paragraphe 3, n'empêche pas la Commission de désigner ce fournisseur comme fournisseur de très grande plateforme en ligne en vertu du présent paragraphe ou de toute autre information obtenue par ailleurs par le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques ou par la Commission.**

**Lorsque la Commission prend cette décision sur la base d'autres informations fiables, en vertu du premier alinéa, elle donne au fournisseur de la plateforme en ligne concerné l'occasion de faire part de son point de vue dans les 10 jours ouvrables suivant la communication, par la Commission, des constatations préliminaires en vertu desquelles elle compte désigner la plateforme en ligne comme très grande plateforme en ligne, et elle tient dûment compte du point de vue formulé par le fournisseur concerné.**

**Le fait que le fournisseur de la plateforme en ligne s'abstienne de faire part de son point de vue en vertu du deuxième alinéa n'empêche pas la Commission de désigner cette plateforme en ligne comme très grande plateforme en ligne sur la base des informations fiables susvisées.**

**5. Lorsque la Commission établit que, pendant un an, le nombre mensuel moyen de bénéficiaires actifs de la plateforme en ligne est inférieur au seuil visé au paragraphe 1, elle met fin, par voie de décision, à la désignation de la plateforme en ligne comme plateforme en ligne de très grande taille.**

**6. La Commission communique sans retard injustifié les décisions qu'elle prend en vertu des paragraphes 4 et 5 au fournisseur de la plateforme en ligne concerné, au Comité et au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques.**

La Commission veille à ce que la liste des très grandes plateformes en ligne soit publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* et tient cette liste à jour. Les obligations [...] **énoncées dans** la présente section s'appliquent ou cessent de s'appliquer aux très grandes plateformes en ligne concernées après quatre mois à compter de cette publication.

*Article 26*  
*Évaluation des risques*

1. Les **fournisseurs de** très grandes plateformes en ligne recensent, analysent et évaluent, à compter de la date d'application visée au second alinéa de l'article 25, paragraphe **6**, puis au moins une fois par an, tout risque systémique trouvant son origine dans le fonctionnement et l'utilisation faite de leurs services au sein de l'Union. Cette évaluation des risques est spécifique à leurs services et comprend les risques systémiques suivants:
  - a) la diffusion de contenus illicites par l'intermédiaire de leurs services;
  - b) tout effet négatif pour l'exercice des droits fondamentaux relatifs au respect de la vie privée et familiale, à la liberté d'expression et d'information, à l'interdiction de la discrimination et aux droits de l'enfant, tels que consacrés aux articles 7, 11, 21 et 24 de la charte, respectivement;
  - c) la manipulation intentionnelle de leur service, y compris **via** l'utilisation non authentique ou l'exploitation automatisée de leur service, avec un effet négatif avéré ou prévisible sur la protection de la santé publique, des mineurs, du discours civique, ou des effets avérés ou prévisibles en lien avec les processus électoraux et la sécurité publique.
  
2. Lorsqu'ils procèdent à des évaluations des risques, les **fournisseurs de** très grandes plateformes en ligne tiennent notamment compte de la manière dont leurs systèmes de modération des contenus, systèmes de recommandation et systèmes de sélection et **de présentation**[...] de la publicité influencent tout risque systémique visé au paragraphe 1, y compris la diffusion potentiellement rapide et à grande échelle de contenus illicites et d'informations incompatibles avec leurs conditions générales.

Article 27

Atténuation des risques

1. Les **fournisseurs de** très grandes plateformes en ligne mettent en place des mesures d'atténuation raisonnables, proportionnées et efficaces, adaptées aux risques systémiques spécifiques identifiés en application de l'article 26, **en tenant compte en particulier de l'incidence de ces mesures sur les droits fondamentaux**. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant:
  - a) l'adaptation [...] *[déplacé au point a bis]* des caractéristiques ou du fonctionnement de leurs services, [...] de leurs conditions générales **et de leurs systèmes de recommandation**;
  - a bis) l'adaptation des processus de modération des contenus, y compris la rapidité et la qualité du traitement des avis relatifs à des types spécifiques de contenus illicites et, le cas échéant, la suppression rapide ou le blocage de l'accès aux contenus signalés, en particulier pour la majorité des discours de haine illégaux; ainsi que l'adaptation de tous les processus décisionnels pertinents et les ressources dédiées à la modération des contenus;**
  - b) des mesures ciblées destinées à limiter **la présentation** [...] de publicités en association avec le service qu'elles fournissent;
  - c) le renforcement des processus internes ou de la supervision d'une ou plusieurs de leurs activités, notamment en ce qui concerne la détection des risques systémiques;
  - d) la mise en place d'une coopération avec les signaleurs de confiance, ou l'ajustement de cette coopération, conformément à l'article 19, **ainsi que la mise en œuvre des décisions prises par les organes de règlement extrajudiciaire des litiges conformément à l'article 18;**
  - e) la mise en place d'une coopération avec d'autres **fournisseurs de** plateformes en ligne, ou l'ajustement de cette coopération, sur la base des codes de conduite et des protocoles de crise visés aux articles 35 et 37, respectivement; [...]

**f) l'adoption de mesures de sensibilisation et l'adaptation de leur interface en ligne, pour que les utilisateurs soient mieux informés;**

**g) l'adoption de mesures ciblées visant à protéger les droits de l'enfant, y compris la vérification de l'âge et des outils de contrôle parental, ou des outils permettant d'aider les mineurs à signaler les abus ou à obtenir un soutien, s'il y a lieu.**

2. Le Comité, en coopération avec la Commission, publie des rapports exhaustifs, une fois par an, qui comprennent les éléments suivants:
  - a) identification et évaluation des risques systémiques les plus importants et récurrents signalés par les **fournisseurs de** très grandes plateformes en ligne ou identifiés via d'autres sources d'informations, notamment celles fournies conformément aux articles 31 et 33;
  - b) la définition de bonnes pratiques pour les **fournisseurs de** très grandes plateformes en ligne en vue de l'atténuation des risques systémiques identifiés.
  
3. La Commission, en coopération avec les coordinateurs pour les services numériques, peut publier des orientations générales sur l'application du paragraphe 1 par rapport à des risques spécifiques, notamment en vue de présenter les meilleures pratiques et de recommander des mesures possibles, en tant d'abord compte des conséquences possibles des mesures sur les droits fondamentaux de toutes les parties concernées consacrés dans la Charte. Dans le cadre de l'élaboration de ces orientations, la Commission organise des consultations publiques.

*Article 28*  
*Audit indépendant*

1. Les **fournisseurs de** très grandes plateformes en ligne font l'objet d'audits, à leurs propres frais et au minimum une fois par an, pour évaluer le respect des points suivants:
  - a) les obligations établies au chapitre III;
  - b) tout engagement pris en vertu des codes de conduite visés aux articles 35 et 36 et des protocoles de crise visés à l'article 37.
  
2. Les audits réalisés en vertu du paragraphe 1 **sont conformes aux meilleures pratiques du secteur et sont effectués** par des organisations:
  - a) qui sont indépendantes **du fournisseur de** très grandes plateformes en ligne concernées;
  - b) qui possèdent une expertise avérée dans les domaines de la gestion des risques, des capacités et des compétences techniques;
  - c) dont l'objectivité et l'éthique professionnelle sont avérées, notamment sur la base de l'adhésion à des codes de conduites ou à des normes appropriées.
  
3. Les organisations réalisant les audits établissent un rapport à la suite de chaque audit. Ce rapport **motivé** est établi par écrit et comporte au moins les éléments suivants:
  - a) le nom, l'adresse et le point de contact **électronique du fournisseur** de la très grande plateforme en ligne faisant l'objet de l'audit et la période couverte;
  - b) le nom et l'adresse de l'organisation réalisant l'audit;
  - c) une description des éléments spécifiques audités, et la méthodologie appliquée;
  - d) une description des principales conclusions tirées de l'audit;

- e) un avis d'audit sur le respect ou non par **le fournisseur de** la très grande plateforme en ligne des obligations et des engagements visés au paragraphe 1, soit positif, soit positif et assorti de commentaires, soit négatif;
- f) lorsque l'avis d'audit n'est pas positif, des recommandations opérationnelles sur les mesures spécifiques à prendre pour la mise en conformité **ainsi que le calendrier prévu à cet effet.**

4. **Les fournisseurs de** très grandes plateformes en ligne qui reçoivent un rapport d'audit qui n'est pas positif tiennent dûment compte de toute recommandation opérationnelle qui leur est adressée en vue de prendre les mesures nécessaires à leur mise en œuvre. Dans le mois suivant la réception de ces recommandations, ils adoptent un rapport de mise en œuvre des recommandations d'audit énonçant ces mesures. S'ils ne mettent pas en œuvre les recommandations opérationnelles, ils en fournissent les motifs dans le rapport de mise en œuvre des recommandations d'audit et exposent les mesures alternatives qu'ils ont prises pour résoudre tout cas de manquement recensé.



1. **Les fournisseurs de** très grandes plateformes en ligne qui utilisent des systèmes de recommandation établissent dans leurs conditions générales, de manière claire, accessible et aisément compréhensible, les principaux paramètres utilisés dans leurs systèmes de recommandation, ainsi que les options dont disposent les bénéficiaires du service pour modifier ou influencer ces principaux paramètres qu'ils ont rendus accessibles, y compris au minimum une option qui ne relève pas du profilage, au sens de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679. **Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne rendent également ces informations directement et facilement accessibles sur la section spécifique de l'interface en ligne où les informations sont hiérarchisées conformément au système de recommandation.**
  
2. Lorsque plusieurs options sont disponibles conformément au paragraphe 1, les **fournisseurs de** très grandes plateformes en ligne offrent, sur leur interface en ligne **où les informations sont hiérarchisées,** une fonctionnalité **directement et**[...] aisément accessible permettant au bénéficiaire du service de sélectionner et de modifier à tout moment son option favorite déterminant, pour chacun des systèmes de recommandation, l'ordre relatif des informations qui lui sont présentées.
  
3. **Lorsqu'ils présentent des options en vertu du présent article, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ne cherchent pas à réduire ou à compromettre l'autonomie, la capacité décisionnelle ou le choix du bénéficiaire du service par la conception, la structure, le fonctionnement ou le mode opératoire de leur interface en ligne.**

## Article 30

### Transparence renforcée de la publicité en ligne

1. Les **fournisseurs de** très grandes plateformes en ligne **présentant** de la publicité sur leurs interfaces en ligne tiennent et mettent à la disposition du public, **sur une section spécifique de leur interface en ligne et** par l'intermédiaire d'interfaces de programmation, un registre contenant les informations visées au paragraphe 2, jusqu'à un an après **la dernière présentation** de la publicité sur leurs interfaces en ligne. Ils veillent à ce que ce registre ne contienne aucune donnée à caractère personnel des bénéficiaires du service auxquels la publicité a été ou aurait pu être [...] **présentée**.
2. Ce registre contient au moins toutes les informations suivantes:
  - a) le contenu de la publicité, **y compris le nom du produit, du service ou de la marque, ainsi que l'objet de la publicité**;
  - b) la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la publicité est [...] **présentée**;
  - c) la période au cours de laquelle la publicité a été **présentée**[...];
  - d) le fait que la publicité était ou non destinée à être **présentée**[...] spécifiquement pour un ou plusieurs groupes particuliers de bénéficiaires du service et, dans l'affirmative, les principaux paramètres utilisés à cette fin;
  - e) le nombre total de bénéficiaires du service atteints et, le cas échéant, les nombres totaux **dans chaque État membre** pour le(s) groupe(s) de bénéficiaires que la publicité ciblait spécifiquement.

Article 31

Accès aux données et contrôle des données

1. Les **fournisseurs de** très grandes plateformes en ligne donnent au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques ou à la Commission, à leur demande motivée et dans un délai raisonnable, spécifié dans la demande, l'accès aux données nécessaires pour contrôler et évaluer le respect du présent règlement. [...]

**1 bis. Les coordinateurs pour les services numériques et la Commission n'utilisent les données auxquelles ils ont eu accès conformément au paragraphe 1 qu'à des fins de contrôle et d'évaluation du respect du présent règlement et tiennent dûment compte des droits et intérêts des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et des bénéficiaires du service concerné, y compris la protection des données à caractère personnel, la protection des informations confidentielles, en particulier les secrets d'affaires, et le maintien de la sécurité de leur service.**

2. Sur demande motivée du coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques ou de la Commission, les **fournisseurs de** très grandes plateformes en ligne donnent, dans un délai raisonnable, comme spécifié dans la demande, l'accès aux données à des chercheurs agréés qui satisfont aux exigences énoncées au paragraphe 4 du présent article, à seule fin de procéder à des recherches contribuant **à la détection**, à l'identification et à la compréhension des risques systémiques **dans l'Union** établis **au sens de** [...]l'article 26, paragraphe 1, **y compris en ce qui concerne le caractère adéquat, l'efficacité et les effets des mesures d'atténuation des risques prises en vertu de l'article 27.**

**2 bis**[...]. Dans les 15 jours suivant la réception d'une demande telle que celle visée au paragraphe [...]2, les **fournisseurs de** très grandes plateformes en ligne peuvent demander au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques ou à la Commission, selon le cas, de modifier la demande, lorsqu'ils considèrent ne pas être en mesure de fournir l'accès aux données demandées pour une des deux raisons suivantes:

- a) ils n'ont pas accès aux données;
- b) fournir l'accès aux données entraînera d'importantes vulnérabilités pour la sécurité de leurs services ou la protection d'informations confidentielles, en particulier du secret des affaires.

**2 ter**[...]. Les demandes de modification en vertu du **paragraphe 2 bis**[...], contiennent des propositions exposant une ou plusieurs solutions alternatives qui permettraient de donner accès aux données demandées ou à d'autres données appropriées et suffisantes aux fins de la demande.

Le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques ou la Commission statue sur la demande de modification dans les 15 jours et communique au **fournisseur de** très grandes **plateformes** en ligne sa décision et, le cas échéant, la demande modifiée et le nouveau délai pour se conformer à la demande.

3. Les **fournisseurs de** très grandes plateformes en ligne **facilitent et** fournissent l'accès aux données conformément aux paragraphes 1 et 2 **par l'intermédiaire d'interfaces appropriées spécifiées dans la demande, y compris** des bases de données en ligne ou des interfaces de programmation[...].

4. **Sur demande dûment motivée de chercheurs, le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques leur accorde le statut de chercheurs agréés et émet des demandes d'accès aux données conformément au paragraphe 2, lorsque les chercheurs démontrent qu'ils remplissent l'ensemble des conditions suivantes:**
- a) **ils sont** [...]affiliés **à un organisme de recherche au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil** [...];
  - b) **ils sont** [...]indépendants de tous intérêts commerciaux;
  - c) **ils sont à même** de respecter les exigences spécifiques de sécurité et de confidentialité des données correspondant à chaque demande **ainsi que de protéger les données à caractère personnel, et ils décrivent dans leur demande les mesures techniques et organisationnelles appropriées qu'ils mettent en place à cet effet;**
  - d) **dans la demande qu'ils présentent, ils justifient la nécessité et la proportionnalité, aux fins de leur recherche, des données demandées ainsi que les périodes pendant lesquelles ils demandent l'accès aux données, et ils démontrent que les résultats escomptés de la recherche contribuent aux fins énoncées au paragraphe 2;**
  - e) **les activités de recherche prévues sont menées aux fins énoncées au paragraphe 2;**

**f) ils exercent leurs activités conformément aux procédures établies dans les actes délégués visés au paragraphe 5;**

**g) ils n'ont pas déjà déposé la même demande auprès du coordinateur pour les services numériques.**

**Dès réception de la demande visée au présent paragraphe, le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques informe la Commission et le Comité.**

**4-bis. Les chercheurs peuvent également soumettre leur demande au coordinateur pour les services numériques de l'État membre de l'organisme de recherche auquel ils sont affiliés. Dès réception de la demande visée au présent paragraphe, le coordinateur pour les services numériques procède à une évaluation initiale visant à déterminer si les chercheurs concernés remplissent l'ensemble des conditions énoncées au paragraphe 4 puis envoie la demande, accompagnée des pièces justificatives présentées par les chercheurs concernés et de l'évaluation initiale, au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques.**

**La décision finale d'attribuer à un chercheur le statut de chercheur agréé, tout en tenant dûment compte de l'évaluation initiale fournie, relève de la compétence du coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques, conformément au paragraphe 4.**

**4 bis. Le coordinateur pour les services numériques qui a accordé le statut de chercheur agréé et émis une demande d'accès en faveur d'un chercheur agréé prend une décision mettant fin à l'accès s'il constate, à la suite d'une enquête menée soit de sa propre initiative, soit sur la base d'informations communiquées par des tiers, que le chercheur agréé ne remplit plus les conditions énoncées au paragraphe 4. Avant de mettre fin à l'accès, le coordinateur pour les services numériques permet au chercheur agréé de faire part de sa réaction à l'égard des conclusions de l'enquête et de l'intention de mettre fin à l'accès.**

**4 ter. Les coordinateurs pour les services numériques communiquent au Comité les noms et les coordonnées des personnes physiques ou des entités auxquelles ils ont accordé le statut de chercheur agréé ainsi que l'objet de la recherche justifiant la demande conformément au paragraphe 4, ou l'informent qu'ils ont mis fin à l'accès conformément au paragraphe 4 bis.**

**4 quater. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ne restreignent ni n'empêchent en aucune manière l'accès aux données accessibles au public dans leur interface en ligne pour les chercheurs qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 4, points a), b), c) et d), et qui utilisent ces données uniquement à des fins de recherche contribuant à la détection, à l'identification et à la compréhension des risques systémiques dans l'Union, conformément à l'article 26, paragraphe 1.**

**4 quinquies. Après qu'ils ont terminé les recherches visées aux paragraphes 2 et 4, les chercheurs agréés en mettent les résultats à la disposition du public gratuitement, en tenant compte des droits et des intérêts des bénéficiaires du service concerné, conformément au règlement (UE) 2016/679.**

5. Après consultation du Comité, la Commission adopte des actes délégués établissant les conditions techniques dans lesquelles les **fournisseurs de** très grandes plateformes en ligne partagent des données en vertu des paragraphes 1 et 2 et les fins auxquelles ces données peuvent être utilisées. Ces actes délégués établissent les conditions spécifiques, **les indicateurs pertinents et objectifs ainsi que les procédures** dans le cadre desquels un tel partage de données avec des chercheurs agréés peut avoir lieu en conformité avec le règlement (UE) 2016/679, en tenant compte des droits et des intérêts des **fournisseurs de** très grandes plateformes en ligne et des bénéficiaires du service concernés, y compris la protection des informations confidentielles, notamment le secret des affaires, et en préservant la sécurité de leur service. **Ces actes délégués fixent également les conditions d'accès à la base de données visée à l'article 23, paragraphe 2 bis.**

[...]

***[Passage déplacé vers le nouveau paragraphe 2 bis]***

[...]

***[Passage déplacé vers le nouveau paragraphe 2 ter]***



Fonction de contrôle de la conformité[...]

- 1. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne créent une fonction de contrôle de la conformité indépendante des fonctions opérationnelles et composée d'un ou de plusieurs responsables de la conformité, y compris le responsable de la fonction de contrôle de la conformité. La fonction de contrôle de la conformité dispose d'une autorité, d'une taille et de ressources suffisantes, ainsi que de l'accès à l'organe de direction du fournisseur de la très grande plateforme en ligne nécessaire pour contrôler le respect du présent règlement par ce fournisseur.**
- 2. Les responsables de la conformité disposent des qualifications professionnelles, des connaissances, de l'expérience et des aptitudes nécessaires pour mener à bien les tâches visées au paragraphe 3.**

**L'organe de direction du fournisseur de très grande plateforme en ligne nomme un responsable de la fonction de contrôle de la conformité, qui est un cadre supérieur indépendant chargé spécifiquement de la fonction de contrôle de la conformité.**

**Le responsable de la fonction de contrôle de la conformité rend directement compte à l'organe de direction du fournisseur de très grande plateforme en ligne, qui est indépendant de la direction générale, et peut faire part de ses préoccupations auprès de cet organe et l'avertir lorsque les risques visés à l'article 26 ou le non-respect du présent règlement affectent ou sont susceptibles d'affecter le fournisseur de très grande plateforme en ligne concerné, sans préjudice des responsabilités de l'organe de direction dans ses fonctions de surveillance et de gestion.**

**Le responsable de la fonction de contrôle de la conformité n'est pas démis de ses fonctions sans l'accord préalable de l'organe de direction du fournisseur de très grande plateforme en ligne.**

[...]

3. Les responsables de la conformité sont investis des tâches suivantes:

- a) coopérer avec le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques et la Commission aux fins du présent règlement;

**a bis) veiller à ce que tous les risques visés à l'article 26 soient identifiés et dûment notifiés et à ce que des mesures raisonnables, proportionnées et efficaces soient prises conformément à l'article 27;**

- b) organiser et superviser les activités **du fournisseur** de la très grande plateforme en ligne en lien avec l'audit indépendant en vertu de l'article 28;

- c) informer et conseiller la direction et les employés **du fournisseur** de la très grande plateforme en ligne des obligations pertinentes au titre du présent règlement;

- d) contrôler le respect, par **le fournisseur de** la très grande plateforme en ligne, de ses obligations au titre du présent règlement; [...]

**e) le cas échéant, contrôler le respect, par le fournisseur de la très grande plateforme en ligne, des engagements qu'il a pris au titre des codes de conduite en vertu des articles 35 et 36 ou des protocoles de crise visés à l'article 37.**

[...]

[...]

5. Les **fournisseurs de** très grandes plateformes en ligne communiquent au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques et à la Commission le nom et les coordonnées **des responsables** de la conformité de la fonction de contrôle de la conformité.
6. [...] **L'organe de direction du fournisseur de très grande plateforme en ligne détermine et supervise la mise en œuvre des dispositifs de gouvernance du fournisseur qui garantissent l'indépendance de la fonction de contrôle de la conformité, y compris la séparation des tâches au sein de l'organisation du fournisseur de très grande plateforme en ligne, la prévention des conflits d'intérêts et la bonne gestion des risques systémiques recensés conformément à l'article 26, et est tenu de rendre compte de cette mise en œuvre.**
7. **L'organe de direction approuve et réexamine périodiquement, au moins une fois par an, les stratégies et politiques relatives à la prise en compte, à la gestion, au suivi et à l'atténuation des risques identifiés conformément à l'article 26 auxquels la très grande plateforme en ligne est ou peut être exposée.**
8. **L'organe de direction consacre suffisamment de temps à l'examen des mesures liées à la gestion des risques. Il participe activement aux décisions relatives à la gestion des risques et veille à ce que des ressources adéquates soient allouées à la gestion des risques recensés conformément à l'article 26.**

Article 33

Obligations en matière de rapports de transparence pour les **fournisseurs de** très grandes plateformes en ligne

1. Les **fournisseurs de** très grandes plateformes en ligne publient les rapports visés à l'article 13, **v compris les informations visées à l'article 23**, dans les six mois à compter de la date d'application visée à l'article 25, paragraphe 6, puis tous les six mois.

**1 bis.** **Les rapports visés au paragraphe 1 précisent en outre les ressources humaines consacrées, par le fournisseur de très grande plateformes en ligne, à la modération du contenu, v compris celles consacrées au respect des obligations au titre des articles 14 et 19, ainsi qu'au traitement des réclamations conformément à l'article 17, et établissent les compétences spécialisées et linguistiques du personnel, ainsi que la formation et le soutien apportés au personnel.**

**1 ter.** **En plus des informations visées à l'article 23, paragraphe 2, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne incluent également, dans les rapports visés audit article 23, des informations sur la moyenne mensuelle des bénéficiaires du service dans chaque État membre.**

2. En plus des rapports mentionnés à l'article 13, **v compris les informations visées à l'article 23, les fournisseurs de** très grandes plateformes en ligne mettent à la disposition du public et transmettent au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques et à la Commission, au moins une fois par an et dans les 30 jours suivant l'adoption du rapport de mise en œuvre des recommandations d'audit mentionné à l'article 28, paragraphe 4:

- a) un rapport exposant les résultats de l'évaluation des risques au titre de l'article 26;
- b) les mesures connexes d'atténuation des risques définies et mises en œuvre au titre de l'article 27;
- c) le rapport d'audit mentionné à l'article 28, paragraphe 3;
- d) le rapport de mise en œuvre des recommandations d'audit mentionné à l'article 28, paragraphe 4.

3. Lorsqu'**un fournisseur de** très grandes plateformes en ligne considère que la publication d'informations conformément au paragraphe 2 pourrait mener à la divulgation d'informations confidentielles de cette plateforme ou des bénéficiaires du service, entraîner d'importantes vulnérabilités pour la sécurité de son service, porter atteinte à la sécurité publique ou nuire aux bénéficiaires, [...] **il** peut retirer ces informations des rapports. Dans ce cas de figure, [...] **le fournisseur** transmet les rapports complets au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques et à la Commission, accompagnés d'un exposé des motifs pour lesquels ces informations ont été retirées des rapports publics.

**Article 33 bis**

**Très grands moteurs de recherche en ligne**

- 1. La présente section, à l'exception de l'article 33, paragraphes 1 bis et 1 ter, s'applique aux moteurs de recherche en ligne qui atteignent un nombre mensuel moyen de bénéficiaires actifs du service au sein de l'Union égal ou supérieur à 45 millions, et qui sont désignés comme très grands moteurs de recherche en ligne en application de l'article 25, paragraphe 4.**
- 2. Aux fins de la détermination du nombre mensuel moyen de bénéficiaires actifs du service, l'article 23, paragraphes 2, 3 et 3 bis, s'applique à tous les moteurs de recherche en ligne qui ne sont pas considérés comme des micro ou des petites entreprises au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE, à l'exception de ceux qui sont de très grands moteurs de recherche en ligne conformément au paragraphe 1.**

## SECTION 5

### AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT LES OBLIGATIONS DE DILIGENCE

#### *Article 34*

#### *Normes*

1. La Commission **consulte le Comité et** soutient et encourage le développement ainsi que la mise en œuvre de normes volontaires établies par les organismes de normalisation européens et internationaux pertinents au minimum pour les aspects suivants:
  - a) la soumission électronique des notifications au titre de l'article 14;
  - b) la soumission électronique des notifications par les signaleurs de confiance au titre de l'article 19, y compris par l'intermédiaire d'interfaces de programmation;
  - c) les interfaces spécifiques, y compris les interfaces de programmation, visant à faciliter le respect des obligations établies aux articles 30 et 31;
  - d) l'audit des très grandes plateformes en ligne **et des très grands moteurs de recherche en ligne** au titre de l'article 28;
  - e) l'interopérabilité des registres de la publicité visés à l'article 30, paragraphe 2;
  - f) la transmission de données entre les intermédiaires de publicité aux fins des obligations de transparence en vertu de l'article 24, points b) et c);
  - g) le marquage visible des publicités et communications commerciales dans les contenus diffusés par l'intermédiaire de plateformes en ligne, conformément à l'article 24.**
  
2. La Commission soutient la mise à jour des normes à la lumière des évolutions technologiques et du comportement des bénéficiaires des services en question. **Les informations pertinentes concernant la mise à jour des normes sont disponibles pour le public et facilement accessibles.**

*Article 35*  
*Codes de conduite*

1. La Commission et le Comité encouragent et facilitent l'élaboration de codes de conduite au niveau de l'Union pour contribuer à la bonne application du présent règlement, en tenant compte notamment des difficultés spécifiques à surmonter pour faire face à différents types de contenus illicites et de risques systémiques, conformément au droit de l'Union, notamment en matière de concurrence et de protection des données à caractère personnel.
2. Lorsqu'un risque systémique important au sens de l'article 26, paragraphe 1, apparaît et concerne plusieurs très grandes plateformes en ligne **ou très grands moteurs de recherche en ligne**, la Commission peut inviter les **fournisseurs de** très grandes plateformes en ligne **ou de très grands moteurs de recherche en ligne** concernés, d'autres **fournisseurs de** très grandes plateformes en ligne, de plateformes en ligne et de services intermédiaires, le cas échéant, ainsi que des organisations de la société civile et d'autres parties intéressées, à participer à l'élaboration de codes de conduite, y compris en établissant des engagements consistant à adopter des mesures spécifiques d'atténuation des risques, ainsi qu'un cadre pour la présentation de rapports réguliers concernant les mesures adoptées et leurs résultats.
3. En donnant effet aux paragraphes 1 et 2, la Commission et le Comité, **ainsi que les autres organes s'il y a lieu**, s'efforcent de garantir que les codes de conduite établissent clairement leurs objectifs, contiennent des indicateurs de performance clés pour mesurer la réalisation de ces objectifs et tiennent dûment compte des besoins et des intérêts de toutes les parties intéressées, y compris des citoyens, au niveau de l'Union. La Commission et le Comité s'efforcent également de garantir que les participants communiquent régulièrement à la Commission et à leurs coordinateurs respectifs de l'État membre d'établissement pour les services numériques les mesures qu'ils adoptent et leurs résultats, mesurés par rapport aux indicateurs de performance clé qu'elles contiennent.
4. La Commission et le Comité évaluent si les codes de conduite satisfont aux objectifs spécifiés aux paragraphes 1 et 3, et contrôlent et évaluent régulièrement la réalisation de leurs objectifs. Ils publient leurs conclusions.
5. Le Comité contrôle et évalue régulièrement la réalisation des objectifs des codes de conduite, en tenant compte des indicateurs de performance clés qu'ils peuvent contenir.

*Article 36*

*Codes de conduite pour la publicité en ligne*

1. La Commission encourage et facilite l'élaboration de codes de conduite au niveau de l'Union entre les **fournisseurs de** plateformes en ligne et d'autres fournisseurs de services pertinents, tels que les fournisseurs de services intermédiaires de publicité en ligne, **les autres acteurs participant à la chaîne de valeur de la publicité programmatique**, ou les organisations représentant les bénéficiaires du service et des organisations de la société civile ou les autorités compétentes, en vue de contribuer à une transparence accrue de la publicité en ligne au-delà des exigences des articles 24 et 30.
2. La Commission s'efforce de garantir que les codes de conduite favorisent la transmission efficace des informations, dans le plein respect des droits et intérêts de toutes les parties concernées, ainsi qu'un environnement compétitif, transparent et équitable pour la publicité en ligne, conformément au droit de l'Union et au droit national, notamment en matière de concurrence et de protection des données à caractère personnel. La Commission s'efforce de garantir que les codes de conduite portent au minimum sur:
  - a) la transmission des informations détenues par les fournisseurs de services intermédiaires de publicité en ligne aux bénéficiaires du service en ce qui concerne les exigences établies à l'article 24, points b) et c);
  - b) la transmission des informations détenues par les fournisseurs de services intermédiaires de publicité en ligne aux registres visés à l'article 30.
3. La Commission encourage l'élaboration des codes de conduite dans un délai d'un an à compter de la date d'application du présent règlement et leur application au plus tard six mois après cette date.



*Article 37*  
*Protocoles de crise*

1. Le Comité peut recommander à la Commission de lancer l'élaboration, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4, de protocoles de crise pour faire face aux situations de crise strictement limitées à des circonstances extraordinaires affectant la sécurité publique ou la santé publique.
2. La Commission encourage et facilite la participation des très grandes plateformes en ligne, **des très grands moteurs de recherche en ligne** et, le cas échéant, d'autres plateformes en ligne **ou moteurs de recherche en ligne**, en interaction avec la Commission, à l'élaboration, aux essais et à l'application de ces protocoles de crise, qui comprennent une ou plusieurs des mesures suivantes:
  - a) afficher les principales informations relatives à la situation de crise fournies par les autorités des États membres ou au niveau de l'Union **ou par d'autres organes fiables concernés, en fonction du contexte de la crise;**
  - b) veiller à ce que **le fournisseur de services intermédiaires désigne un point de contact spécifique responsable de la gestion des crises; le cas échéant, il peut s'agir du** point de contact **électronique** visé à l'article 10 **ou, dans le cas de fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne, du responsable de la conformité visé à l'article 32;**
  - c) le cas échéant, adapter les ressources dédiées au respect des obligations établies aux articles 14, 17, 19, 20 et 27 aux besoins créés par la situation de crise.

3. Lorsque c'est approprié, la Commission **associe** les autorités des États membres et **peut également associer** les organes, offices et agences de l'Union à l'élaboration, aux essais et à la supervision de l'application des protocoles de crise. La Commission peut également, le cas échéant et s'il y a lieu, associer des organisations de la société civile ou d'autres organisations pertinentes à l'élaboration des protocoles de crise.
4. La Commission s'efforce de garantir que les protocoles de crise établissent clairement l'ensemble des éléments suivants:
- a) les paramètres spécifiques utilisés pour déterminer ce qui constitue la circonstance extraordinaire spécifique à laquelle le protocole de crise entend répondre, ainsi que les objectifs qu'il poursuit;
  - b) le rôle de chacun des participants et les mesures qu'ils doivent mettre en place à titre préparatoire et en cas d'activation du protocole de crise;
  - c) une procédure claire pour déterminer le moment auquel le protocole de crise doit être activé;
  - d) une procédure claire pour déterminer la période au cours de laquelle les mesures à prendre en cas d'activation du protocole de crise doivent être prises, qui est limitée au strict nécessaire pour faire face aux circonstances extraordinaires spécifiques concernées;
  - e) les mesures de sauvegarde contre les effets négatifs à prévoir sur l'exercice des droits fondamentaux consacrés dans la Charte, en particulier la liberté d'expression et d'information et le droit à la non-discrimination;
  - f) une procédure pour communiquer publiquement les mesures adoptées, leur durée et leurs résultats lorsque la crise a pris fin.
5. Si la Commission considère qu'un protocole de crise ne répond pas de manière efficace à une situation de crise, ou ne sauvegarde pas l'exercice des droits fondamentaux comme prévu au paragraphe 4, point e), elle peut demander aux participants de réviser le protocole de crise, notamment en prenant des mesures complémentaires.

## Chapitre IV

### Mise en œuvre, coopération, sanctions et contrôle de l'application des règles

#### SECTION 1

#### AUTORITES COMPETENTES ET COORDINATEURS NATIONAUX POUR LES SERVICES NUMERIQUES

##### *Article 38*

##### *Autorités compétentes et coordinateurs pour les services numériques*

1. Les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes comme responsables de **la supervision** et du contrôle de l'application du présent règlement (ci-après dénommées les "autorités compétentes").
2. Les États membres désignent une des autorités compétentes comme leur coordinateur pour les services numériques. Le coordinateur pour les services numériques est responsable de toutes les questions en lien avec **la supervision** et le contrôle de l'application du présent règlement dans cet État membre, sauf si l'État membre concerné a assigné certaines missions ou certains secteurs spécifiques à d'autres autorités compétentes. Le coordinateur pour les services numériques a, en tout état de cause, la responsabilité d'assurer la coordination au niveau national vis-à-vis de ces questions et de contribuer à une **supervision** et un contrôle de l'application efficaces et cohérents du présent règlement au sein de l'Union.

À cette fin, les coordinateurs pour les services numériques coopèrent entre eux, ainsi qu'avec les autres autorités compétentes nationales, le Comité et la Commission, sans préjudice de la possibilité dont disposent les États membres de prévoir **des mécanismes de coopération** et des échanges réguliers des avis **du coordinateur pour les services numériques** avec d'autres autorités **nationales**, lorsque cela présente de l'intérêt pour l'exécution de leurs missions **respectives** [...].

Lorsqu'un État membre désigne une **ou plusieurs** autorités **compétentes** en plus du coordinateur pour les services numériques, il veille à ce que les missions respectives de ces autorités et du coordinateur pour les services numériques soient clairement définies et à ce qu'ils coopèrent de manière étroite et efficace dans l'exécution de leurs missions. L'État membre concerné communique le nom des autres autorités compétentes ainsi que leurs missions respectives à la Commission et au Comité.

3. Les États membres désignent les coordinateurs pour les services numériques dans un délai de [...] **quinze** mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les États membres rendent publics et communiquent à la Commission et au Comité le nom de leur autorité compétente désignée en tant que coordinateur pour les services numériques, ainsi que ses coordonnées de contact.

4. Les **dispositions**[...] applicables aux coordinateurs pour les services numériques énoncées aux articles 39, [...] **44 bis** et 41 s'appliquent également aux autres autorités compétentes désignées par l'État membre en vertu du paragraphe 1 **du présent article**.

Article 39

*Exigences applicables aux coordinateurs pour les services numériques*

1. Les États membres veillent à ce que les coordinateurs pour les services numériques réalisent leurs missions en vertu du présent règlement de manière impartiale, transparente et en temps utile. Les États membres veillent à ce que leurs coordinateurs pour les services numériques disposent **de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, y compris** des ressources techniques, financières et humaines **suffisantes pour superviser correctement tous les fournisseurs de services intermédiaires relevant de leur compétence.**[...] **Chaque État membre veille à ce que son coordinateur pour les services numériques dispose d'une autonomie suffisante dans la gestion de son budget dans les limites globales du budget, afin de ne pas porter atteinte à l'indépendance du coordinateur pour les services numériques.**
2. Lorsqu'ils accomplissent leurs missions et exercent leurs pouvoirs conformément au présent règlement, les coordinateurs pour les services numériques agissent en toute indépendance. Ils restent libres de toute influence extérieure, directe ou indirecte, et ne sollicitent ni n'acceptent aucune instruction d'aucune autre autorité publique ou partie privée.
3. Le paragraphe 2 **du présent article** est sans préjudice des missions incombant aux coordinateurs pour les services numériques dans le cadre du système de supervision et de coercition prévu dans le présent règlement et de la coopération avec les autres autorités compétentes conformément à l'article 38, paragraphe 2. Le paragraphe 2 **du présent article** n'empêche pas **l'exercice d'un contrôle juridictionnel et est également sans préjudice d'exigences proportionnées en matière de responsabilité en ce qui concerne les activités générales des coordinateurs pour les services numériques, par exemple les dépenses financières ou les rapports à communiquer aux parlements nationaux.** **L'exercice du contrôle juridictionnel et les exigences proportionnées en matière de responsabilité ne compromettent pas la réalisation des objectifs du présent règlement.**  
[...]

*[modifié et déplacé à l'article 44 bis]*

[...]

*Article 41*

*Pouvoirs des coordinateurs pour les services numériques*

1. Lorsque cela est nécessaire à l'exécution de leurs missions **en vertu du présent règlement**, les coordinateurs pour les services numériques sont investis des pouvoirs d'enquête suivants à l'égard de la conduite des fournisseurs de services intermédiaires relevant de la compétence de leur État membre:
  - a) le pouvoir d'exiger de ces fournisseurs, ainsi que de toute autre personne agissant à des fins liées à son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et raisonnablement susceptible d'être au courant d'informations relatives à une infraction présumée au présent règlement, y compris les organisations réalisant les audits visés aux articles 28 et **59 bis, paragraphe 2**, de fournir ces informations dans un délai raisonnable;
  - b) le pouvoir de procéder à des inspections dans tout local utilisé par ces fournisseurs ou ces personnes à des fins liées à leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, **de demander à une autorité judiciaire de leur État membre d'ordonner une telle inspection**, ou de demander à d'autres autorités publiques de procéder à une telle inspection, afin d'examiner, de saisir, de prendre ou d'obtenir des copies d'informations relatives à une infraction présumée sous quelque forme et sur quelque support de stockage que ce soit;
  - c) le pouvoir de demander à tout membre du personnel ou représentant de ces fournisseurs ou de ces personnes de fournir des explications sur toute information relative à une infraction présumée et d'enregistrer leurs réponses **avec leur consentement**.

2. Lorsque cela est nécessaire à l'exécution de leurs missions **en vertu du présent règlement**, les coordinateurs pour les services numériques sont investis des pouvoirs d'exécution suivants à l'égard des fournisseurs de services intermédiaires relevant de la compétence de leur État membre:
- a) le pouvoir d'accepter les engagements proposés par ces fournisseurs pour se conformer au présent règlement et de rendre ces engagements contraignants;
  - b) le pouvoir d'ordonner la cessation des infractions et, le cas échéant, d'imposer des mesures correctives proportionnées à l'infraction et nécessaires pour faire cesser effectivement l'infraction, **ou de demander à une autorité judiciaire de leur État membre de le faire**;
  - c) le pouvoir d'imposer des amendes, **ou de demander à une autorité judiciaire de leur État membre de le faire**, conformément à l'article 42 pour manquement au présent règlement, y compris à toute injonction **d'inspection** émise en vertu du paragraphe 1 **du présent article**;
  - d) le pouvoir d'imposer une astreinte, **ou de demander à une autorité judiciaire de leur État membre de le faire**, conformément à l'article 42 pour qu'il soit mis fin à une infraction conformément à une injonction émise au titre du point b) du présent **alinéa** ou pour manquement à toute injonction **d'inspection** émise au titre du paragraphe 1 **du présent article**;
  - e) le pouvoir d'adopter des mesures provisoires afin d'éviter le risque de préjudice grave.

En ce qui concerne les points c) et d) du premier alinéa, les coordinateurs pour les services numériques disposent également des pouvoirs de coercition prévus dans ces points à l'égard des autres personnes visées au paragraphe 1 pour manquement à toute injonction qui leur est adressée au titre dudit paragraphe. Ils exercent uniquement ces pouvoirs de coercition après avoir fourni à ces autres personnes, en temps utile, toutes les informations pertinentes en lien avec ces injonctions, y compris le délai applicable, les amendes ou astreintes susceptibles d'être imposées en cas de manquement et les possibilités de recours.



3. Lorsque cela est nécessaire à l'exécution de leurs missions **en vertu du présent règlement**, les coordinateurs pour les services numériques sont également investis, à l'égard des fournisseurs de services intermédiaires relevant de la compétence de leur État membre, lorsque tous les autres pouvoirs prévus par le présent article pour parvenir à la cessation d'une infraction ont été épuisés, que l'infraction persiste et qu'elle entraîne un préjudice grave ne pouvant pas être évité par l'exercice d'autres pouvoirs prévus par le droit de l'Union ou le droit national, du pouvoir de prendre les mesures suivantes:
- a) exiger de l'organe de direction **de ces** fournisseurs, dans un délai raisonnable, qu'il examine la situation, adopte et soumette un plan d'action établissant les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'infraction, veille à ce que le fournisseur adopte ces mesures et fasse rapport sur les mesures prises;
  - b) lorsque le coordinateur pour les services numériques considère **qu'un** fournisseur **de services intermédiaires** n'a pas suffisamment respecté les exigences **visées au point a)**, que l'infraction persiste et entraîne un préjudice grave, et que l'infraction constitue une infraction pénale impliquant une menace pour la vie ou la sécurité des personnes, demander à l'autorité judiciaire compétente de **son** État membre d'ordonner la limitation temporaire de l'accès des bénéficiaires du service concerné par l'infraction ou, uniquement lorsque cela n'est pas techniquement réalisable, à l'interface en ligne du fournisseur de services intermédiaires sur laquelle se produit l'infraction.

Sauf lorsqu'il agit à la demande de la Commission au titre de l'article 65, préalablement à l'envoi de la demande visée au point b) du premier alinéa, le coordinateur pour les services numériques invite les parties intéressées à soumettre des observations écrites dans un délai de minimum deux semaines, en décrivant les mesures qu'il entend demander et en identifiant le(s) destinataire(s) prévu(s). Le fournisseur **de services intermédiaires**, le(s) destinataire(s) prévu(s) et tout autre tiers démontrant un intérêt légitime ont le droit de participer à la procédure devant l'autorité judiciaire compétente. Toute mesure ordonnée est proportionnée à la nature, à la gravité, à la répétition et à la durée de l'infraction, sans restreindre indûment l'accès des bénéficiaires du service concerné aux informations légales.

La restriction **d'accès** s'applique pour une durée de quatre semaines, sous réserve de la possibilité dont dispose l'autorité judiciaire compétente, dans son injonction, de permettre au coordinateur pour les services numériques de prolonger ce délai à raison de nouvelles périodes de même durée, le nombre maximum de prolongations étant fixé par cette autorité judiciaire. Le coordinateur pour les services numériques prolonge le délai uniquement s'il considère, compte tenu des droits et des intérêts de toutes les parties affectées par **cette** limitation et de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris de toute information que le fournisseur **de services intermédiaires**, le(s) destinataire(s) et tout autre tiers ayant démontré un intérêt légitime pourraient lui fournir, que les deux conditions suivantes sont remplies:

- a) le fournisseur **de services intermédiaires** n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction;
- b) la limitation temporaire ne restreint pas indûment l'accès des bénéficiaires du service aux informations légales, compte tenu du nombre de bénéficiaires affectés et de l'existence éventuelle de toute alternative appropriée et facilement accessible.

Lorsque le coordinateur pour les services numériques considère que [...] **les** conditions **énoncées au troisième alinéa, points a) et b)**, sont remplies mais qu'il ne peut pas prolonger davantage la période visée au troisième alinéa, il soumet une nouvelle demande à l'autorité judiciaire compétente, conformément au point b) du premier alinéa.

4. Les pouvoirs énumérés aux paragraphes 1, 2 et 3 sont sans préjudice de la section 3.
5. Les mesures prises par les coordinateurs pour les services numériques dans l'exercice de leurs pouvoirs énumérés aux paragraphes 1, 2 et 3 sont efficaces, proportionnées et dissuasives, compte tenu notamment de la nature, de la gravité, de la répétition et de la durée de l'infraction ou de l'infraction présumée à laquelle ces mesures se rapportent, ainsi que de la capacité économique, technique et opérationnelle du fournisseur de services intermédiaires concerné, le cas échéant.

6. Les États membres **fixent des conditions et des procédures spécifiques pour l'exercice des pouvoirs visés aux paragraphes 1, 2 et 3 et** veillent à ce que tout exercice de ces pouvoirs soit assujéti aux mesures de sauvegarde appropriées établies dans le droit national applicable conformément à la charte et aux principes généraux du droit de l'Union. Plus particulièrement, ces mesures sont prises en stricte conformité avec le droit au respect de la vie privée et les droits de la défense, y compris les droits d'être entendu et d'avoir accès au dossier, et le droit à un recours juridictionnel effectif pour toutes les parties affectées.

## Article 42

### Sanctions

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement par les fournisseurs de services intermédiaires relevant de leur compétence et prennent toute mesure nécessaire pour en assurer la mise en œuvre conformément à l'article 41.
2. Les sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.
3. [...] [...] **Les États membres veillent à ce que le montant maximum des amendes qui peuvent être** imposées pour manquement **à une** obligation établie dans le présent règlement **représente** 6 % des revenus ou du chiffre d'affaires annuels du fournisseur de services intermédiaires concerné **au cours de l'exercice précédent**. [...] **Les États membres veillent à ce que le montant maximum des amendes qui peuvent être imposées pour** la fourniture d'informations inexactes, incomplètes ou dénaturées, l'absence de réponse ou la non-rectification d'informations inexactes, incomplètes ou dénaturées et **le manquement à** l'obligation de se soumettre à une inspection **représente** 1 % des revenus ou du chiffre d'affaires annuels du fournisseur concerné **ou de la personne concernée au cours de l'exercice précédent**.
4. Les États membres veillent à ce que le montant maximum d'une astreinte **représente** 5 % **des revenus ou** du chiffre d'affaires quotidiens moyens du fournisseur de services intermédiaires concerné au cours de l'exercice précédent par jour, à compter de la date spécifiée dans la décision concernée.

#### Article 43

##### *Droit d'introduire une plainte*

**Tant** les bénéficiaires du service **que leurs organisations représentatives visées à l'article 68** ont le droit d'introduire une plainte à l'encontre de fournisseurs de services intermédiaires en invoquant une violation du présent règlement auprès du coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel le bénéficiaire **est situé** ou établi. Le coordinateur pour les services numériques évalue la plainte et, le cas échéant, la transmet au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques, **accompagnée d'un avis lorsqu'il le juge approprié**. Lorsque la plainte relève de la responsabilité d'une autre autorité compétente au sein de son État membre, le coordinateur pour les services numériques recevant la plainte la transmet à cette autorité.

#### Article 44

##### *Rapports d'activité*

1. Les coordinateurs pour les services numériques établissent un rapport annuel portant sur leurs activités au titre du présent règlement, **y compris le nombre de plaintes reçues en vertu de l'article 43 ainsi qu'un aperçu des suites qui leur ont été données**. **Ces rapports contiennent, le cas échéant, des informations fournies par les autorités nationales compétentes**. **Les coordinateurs pour les services numériques**[...] mettent les rapports annuels à la disposition du public, **sans préjudice des règles applicables en matière de confidentialité des informations**, et les communiquent à la Commission et au Comité.
2. Le rapport annuel comporte **en outre**, au minimum, les informations suivantes:
  - a) le nombre et l'objet des injonctions d'agir contre des contenus illicites et des injonctions de fournir des informations, émises conformément aux articles 8 et 9 par toute autorité judiciaire ou administrative nationale de l'État membre du coordinateur pour les services numériques concerné;
  - b) les effets donnés à ces injonctions, tels que communiqués au coordinateur pour les services numériques conformément aux articles 8 et 9.

3. Lorsqu'un État membre a désigné plusieurs autorités compétentes conformément à l'article 38, il veille à ce que le coordinateur pour les services numériques élabore un rapport unique couvrant les activités de toutes les autorités compétentes et à ce que le coordinateur pour les services numériques reçoive toutes les informations pertinentes et tous les soutiens nécessaires à cet effet de la part des autres autorités compétentes concernées.

## SECTION 1 BIS

### COMPETENCES, ENQUETE COORDONNEE ET MECANISMES DE CONTROLE DE LA COHERENCE

#### *Article 44 bis*

#### *Compétences [ancien article 40]*

1. L'État membre dans lequel est situé l'établissement principal du fournisseur de services intermédiaires dispose **de compétences exclusives pour la supervision et le contrôle de l'application, par les coordinateurs pour les services numériques, des obligations fixées par le présent règlement applicables aux services intermédiaires, sauf dans les cas de supervision et de contrôle prévus aux paragraphes 1 bis, 1 ter et 1 quater.**
- 1 bis.* **La Commission dispose de pouvoirs exclusifs en matière de supervision et de contrôle de l'application des obligations qui incombent aux très grandes plateformes en ligne ou aux très grands moteurs de recherche en ligne, visées au chapitre III, section 4, du présent règlement.**
- 1 ter.** **La Commission est habilitée à superviser et à contrôler le respect des obligations fixées dans le présent règlement qui incombent aux très grandes plateformes en ligne ou aux très grands moteurs de recherche en ligne, autres que celles visées au chapitre III, section 4.**

**1 quater.** Dans la mesure où la Commission n'a pas engagé de procédure concernant une violation présumée de la même obligation, les États membres d'établissement dans lesquels le fournisseur de très grande plateforme en ligne ou de très grand moteur de recherche en ligne est établi sont habilités à superviser et à contrôler le respect des obligations fixées dans le présent règlement qui incombent aux très grandes plateformes en ligne ou aux très grands moteurs de recherche en ligne, autres que celles visées au chapitre III, section 4.

**Les États membres et la Commission supervisent et contrôlent le respect des obligations énoncées dans le présent règlement en étroite coopération.**

2. Un fournisseur de services intermédiaires qui ne dispose pas d'un établissement au sein de l'Union, mais qui propose des services au sein de l'Union est considéré, **conformément aux paragraphes 1 et 1 quater du présent article**, comme relevant de la compétence de l'État membre dans lequel son représentant légal réside ou est établi.

3. Lorsqu'un fournisseur de services intermédiaires ne désigne pas de représentant légal conformément à l'article 11, tous les États membres [...] **et, lorsqu'il y a lieu, la Commission, ont les pouvoirs prévus au présent article. [...] Lorsqu'un coordonnateur des services numériques décide d'exercer sa compétence en vertu du présent paragraphe, il en informe tous les autres coordinateurs pour les services numériques ainsi que la Commission et veille à ce que les garanties applicables prévues par la charte soient respectées, notamment pour éviter que le même comportement ne soit sanctionné plus d'une fois pour violation des obligations fixées par le présent règlement. À la suite de la notification visée au présent paragraphe, les autorités compétentes des autres États membres n'engagent pas de procédure pour la même conduite que celle qui est visée dans la notification.**



Article 44 ter  
Assistance mutuelle

1. Les coordinateurs pour les services numériques et la Commission coopèrent étroitement et se prêtent mutuellement assistance afin d'appliquer le présent règlement de manière cohérente et efficace. L'assistance mutuelle comprend, en particulier, l'échange d'informations conformément au présent article et l'obligation qui incombe au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques d'informer tous les coordinateurs d'États membres de destination pour les services numériques, le Comité et la Commission de l'ouverture d'une enquête et de son intention de prendre une décision finale, y compris son évaluation, à l'égard d'un fournisseur de services intermédiaires spécifique.
2. Aux fins d'une enquête, le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques peut demander à d'autres coordinateurs pour les services numériques de fournir les informations spécifiques en leur possession concernant un fournisseur spécifique de services intermédiaires ou d'exercer leurs pouvoirs d'enquête visés à l'article 41, paragraphe 1, en ce qui concerne des informations spécifiques se trouvant dans leur État membre. Lorsqu'il y a lieu, le coordinateur pour les services numériques qui reçoit la demande peut associer d'autres autorités nationales compétentes. Le coordinateur pour les services numériques qui reçoit cette demande y répond dans les meilleurs délais et au plus tard deux mois après réception de la demande.
4. Le coordinateur pour les services numériques qui reçoit la demande formulée en vertu du paragraphe 2 y répond, sauf si:

  - a) la portée de la demande n'est pas suffisamment précise, justifiée ou proportionnée au regard des objectifs de l'enquête; ou
  - b) ni le coordinateur pour les services numériques qui reçoit la demande ni aucune autre autorité nationale compétente de cet État membre ne sont en possession des informations demandées, et n'ont la compétence de les demander; ou
  - c) répondre à la demande serait contraire au droit de l'Union ou au droit national auquel l'autorité compétente qui reçoit la demande est soumise.

**En cas de refus, le coordinateur pour les services numériques qui a reçu la demande fournit une justification motivée au coordinateur pour les services numériques qui l'a formulée.**

*Article 45*

*Coopération transfrontière entre les coordinateurs pour les services numériques*

[...]1. **Sauf dans le cas où la Commission a ouvert une enquête pour la même infraction présumée**, lorsqu'un coordinateur **de l'État membre de destination** pour les services numériques a des raisons de soupçonner que le fournisseur d'un service intermédiaire a enfreint le présent règlement, **et a ainsi affecté de façon négative les intérêts collectifs des bénéficiaires du service ou eu un impact négatif sur la société dans son État membre**, ledit coordinateur peut demander au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques d'examiner la situation et de prendre les mesures d'enquête et de coercition nécessaires pour assurer le respect du présent règlement.

**1 bis.** **Sauf dans le cas où la Commission a ouvert une enquête pour la même infraction présumée, à la demande d'au moins trois coordinateurs de l'État membre de destination pour les services numériques conformément à l'article 48, paragraphe 3, alléguant un soupçon raisonnable d'infraction commise par un fournisseur donné de services intermédiaires et portant atteinte aux bénéficiaires du service dans leur État membre**, le Comité peut recommander au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques d'examiner la situation et de prendre les mesures d'enquête et de coercition nécessaires pour assurer le respect du présent règlement.

2. Toute demande ou recommandation au titre du paragraphe 1 **ou 1 bis est dûment motivée et** indique au minimum:
- a) le point de contact **électronique** du fournisseur de services intermédiaires concerné, tel que prévu à l'article 10;

- b) une description des faits pertinents, les dispositions concernées du présent règlement et les raisons pour lesquelles le coordinateur pour les services numériques à l'origine de la demande, ou le Comité, soupçonne que le fournisseur a enfreint le présent règlement, **comprenant la description des effets négatifs de l'infraction alléguée conformément au paragraphe 1**;
- c) toute autre information que le coordinateur pour les services numériques à l'origine de la demande, ou le Comité, considère comme pertinente, y compris, le cas échéant, des informations recueillies de sa propre initiative ou des suggestions de mesures d'enquête ou de coercition à adopter, y compris des mesures provisoires.
3. Le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques tient le plus grand compte de la demande ou de la recommandation au titre du paragraphe 1. Lorsqu'il considère qu'il dispose de suffisamment d'informations pour agir sur la base de la demande ou de la recommandation et qu'il a des raisons de considérer que le coordinateur pour les services numériques à l'origine de la demande, ou le Comité, pourrait fournir des informations complémentaires, il **peut soit demander ces informations conformément à l'article 44 ter, soit engager, en application de l'article 46, paragraphe 1, une enquête conjointe associant au moins le coordinateur pour les services numériques**. Le délai indiqué au paragraphe 4 **du présent article** suspendu jusqu'à l'obtention de ces informations complémentaires **ou jusqu'à ce que l'invitation à participer à l'enquête conjointe ait été déclinée**.
4. Dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai maximum [...] **de deux** mois à compter de la réception de la demande ou de la recommandation **en application des paragraphes 1 et 1 bis**, le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques communique au coordinateur pour les services numériques à l'origine de la demande, [...] **et** au Comité, **l'évaluation de l'infraction présumée**, ainsi qu'une explication de toute mesure d'enquête ou de coercition adoptée ou envisagée dans ce cadre afin d'assurer le respect du présent règlement.

[auparavant article 45, paragraphe 5]

Article 45 bis

Saisie de la Commission

**1.** [...] **En l'absence de réponse dans le délai établi à l'article 45, paragraphe 4, ou en cas de désaccord avec l'évaluation ou les mesures prises ou envisagées à cet égard, ou dans les cas visés à l'article 46, paragraphe 3, le Comité peut saisir la Commission de la question,** en fournissant toutes les informations pertinentes. Ces informations comprennent au moins la demande ou la recommandation envoyée au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques, **l'évaluation réalisée par ce coordinateur pour les services numériques, les raisons du désaccord ainsi que** toute information complémentaire **justifiant la saisie.**

[...] **2.** La Commission examine la question dans un délai de [...] **deux** mois à compter de la transmission de la question conformément au paragraphe [...] **1.**, après avoir consulté le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques.

[...]3. Lorsque, à l'issue de l'examen prévu au paragraphe [...]2, la Commission [...] **considère** que l'évaluation ou les mesures d'enquête ou de coercition adoptées ou envisagées au titre [...] **de l'article 45**, paragraphe 4 sont incompatibles avec le présent règlement, ou insuffisantes pour garantir le respect effectif de son application, elle fait part de ses sérieux doutes au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques ainsi qu'au Comité, et demande au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques [...] **de réexaminer** la question.

**Le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques** prend les mesures d'enquête ou de coercition nécessaires en vue d'assurer le respect du présent règlement, **en tenant le plus grand compte des sérieux doutes émis par la Commission ainsi que de la demande de réexamen qu'elle a formulée**, et informe celle-ci des mesures prises dans un délai de deux mois à compter de la demande.

Article 46

Enquêtes conjointes[...]

- 1. Le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques peut lancer et diriger des enquêtes conjointes:**
  - a) de sa propre initiative sur une infraction présumée au présent règlement par un fournisseur donné de services intermédiaires dans plusieurs États membres, avec la participation des coordinateurs concernés pour les services numériques; ou**
  - b) sur recommandation du Comité, à la demande d'au moins trois coordinateurs pour les services numériques conformément à l'article 48, paragraphe 3, invoquant un soupçon raisonnable qu'un fournisseur donné de services intermédiaires a commis une infraction affectant les destinataires du service dans leur État membre, et avec la participation des coordinateurs concernés pour les services numériques.**
  
- 2. Tout coordinateur pour les services numériques démontrant un intérêt légitime à participer à une enquête conjointe conformément au paragraphe 1 peut demander à le faire. Le délai pour la conclusion de l'enquête conjointe ne dépasse pas trois mois, sauf si les participants en conviennent autrement.**

**Le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques communique sa position préliminaire à tous les coordinateurs pour les services numériques, à la Commission et au Comité au plus tard 1 mois après l'expiration du délai convenu. La position préliminaire tient compte de l'avis de tous les autres coordinateurs pour les services numériques participant à l'enquête conjointe. Le cas échéant, cette position préliminaire expose également les mesures de coercition à adopter.**

**3. La Commission peut être saisie par le Comité conformément à l'article 45 bis, lorsque:**

- a) aucune position préliminaire n'est adoptée dans le délai fixé au paragraphe 2;**
- b) il existe un désaccord substantiel avec la position préliminaire du coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques; ou**
- c) le coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques ne lance pas les enquêtes conjointe faisant suite à une recommandation formulée par le Comité en vertu du paragraphe 1, point b).**

**4. Lorsqu'ils procèdent à une enquête conjointe, les participants coopèrent étroitement et de bonne foi entre eux, en tenant compte des indications du coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques et de la recommandation du Comité, le cas échéant. Sans préjudice des compétences du coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques, et après l'avoir consulté, les coordinateurs des États membres de destination pour les services numériques participant à l'enquête conjointe sont habilités à exercer leurs pouvoirs d'enquête visés à l'article 41, paragraphe 1, à l'égard des prestataires de services intermédiaires concernés par l'infraction présumée, en ce qui concerne le renseignement et les locaux situés sur leur territoire.**

[...]



## SECTION 2

### COMITE EUROPEEN DES SERVICES NUMERIQUES

#### *Article 47*

#### *Comité européen des services numériques*

1. Un groupe consultatif indépendant de coordinateurs pour les services numériques, dénommé "Comité européen des services numériques" (ci-après dénommé le "Comité") est établi pour assurer la surveillance des fournisseurs de services intermédiaires.
2. Le Comité conseille les coordinateurs pour les services numériques et la Commission conformément au présent règlement pour atteindre les objectifs suivants:
  - a) contribuer à l'application cohérente du présent règlement et à la coopération efficace des coordinateurs pour les services numériques et de la Commission en ce qui concerne les matières relevant du présent règlement;
  - b) coordonner les orientations et analyses de la Commission et des coordinateurs pour les services numériques et d'autres autorités compétentes sur les questions émergentes dans l'ensemble du marché intérieur en ce qui concerne les matières relevant du présent règlement, et y contribuer;
  - c) assister les coordinateurs pour les services numériques et la Commission dans la surveillance des très grandes plateformes en ligne.

*Article 48*  
*Structure du Comité*

1. Le Comité se compose des coordinateurs pour les services numériques, qui sont représentés par de hauts fonctionnaires. Lorsque le droit national le prévoit, d'autres autorités compétentes investies de responsabilités opérationnelles spécifiques pour l'application et le contrôle en ce qui concerne le présent règlement participent au Comité aux côtés du coordinateur pour les services numériques. D'autres autorités nationales peuvent être invitées aux réunions, lorsque les questions examinées relèvent de leurs compétences.
2. Chaque État membre dispose d'une voix. La Commission n'a pas de droit de vote.  
  
Le Comité adopte ses décisions à la majorité simple.
3. Le Comité est présidé par la Commission. La Commission convoque les réunions et prépare l'ordre du jour conformément aux tâches du Comité au titre du présent règlement et à son règlement intérieur. **Lorsque le Comité est saisi d'une demande d'adopter une recommandation en vertu du présent règlement, cette information est immédiatement mise à la disposition des autres coordinateurs pour les services numériques via le système de partage d'informations prévu à l'article 67.**
4. La Commission apporte un appui administratif et analytique aux activités du Comité au titre du présent règlement.
5. Le Comité peut inviter des experts et des observateurs à participer à ses réunions, et peut coopérer avec d'autres organes, bureaux, agences et groupes consultatifs de l'Union, ainsi qu'avec des experts externes, le cas échéant. Le Comité rend publics les résultats de cette coopération.
6. Le Comité adopte son règlement intérieur une fois celui-ci approuvé par la Commission.

*Article 49*

*Tâches du Comité*

1. Lorsque cela est nécessaire pour réaliser les objectifs énoncés à l'article 47, paragraphe 2, le Comité:
  - a) soutient la coordination d'enquêtes conjointes;
  - b) soutient les autorités compétentes dans l'analyse des rapports et résultats des audits réalisés auprès des très grandes plateformes en ligne **ou des très grands moteurs de recherche en ligne** dont le présent règlement prévoit la transmission;
  - c) émet des avis, des recommandations ou des conseils destinés aux coordinateurs pour les services numériques conformément au présent règlement;
  - d) conseille la Commission en ce qui concerne les mesures à prendre au titre de l'article 51 et [...]adopte des avis [...] sur les projets de mesures de la Commission concernant les très grandes plateformes en ligne **ou les très grands moteurs de recherche en ligne** conformément au présent règlement;
  - e) soutient et encourage l'élaboration et la mise en œuvre de normes européennes, orientations, rapports, modèles et codes de conduite tels que prévus par le présent règlement, ainsi que l'identification des questions émergentes, en ce qui concerne les matières relevant du présent règlement.
  
2. Les coordinateurs pour les services numériques et[...], **le cas échéant, les** autres autorités compétentes nationales qui ne suivent pas les avis, demandes ou recommandations adoptés par le Comité et qui leur ont été adressés motivent ce choix dans les rapports qu'ils établissent conformément au présent règlement ou lors de l'adoption des décisions pertinentes, selon le cas.

### SECTION 3

#### **SURVEILLANCE, ENQUETES, COERCITION ET CONTROLE CONCERNANT LES TRES GRANDES PLATEFORMES EN LIGNE OU LES TRES GRANDS MOTEURS DE RECHERCHE EN LIGNE**

##### *Article 49 bis*

##### *Développement de l'expertise et des capacités*

**La Commission, en coopération avec les coordinateurs pour les services numériques et le Comité, développe l'expertise et les capacités de l'Union et coordonne l'évaluation des questions systémiques et émergentes relatives aux très grandes plateformes en ligne ou aux très grands moteurs de recherche en ligne qui se posent dans l'ensemble de l'Union en ce qui concerne les questions couvertes par le présent règlement. La Commission peut demander aux coordinateurs pour les services numériques de soutenir leur évaluation des problèmes systémiques et émergents dans l'ensemble de l'Union au titre du présent règlement. Les États membres facilitent la coopération avec la Commission par l'intermédiaire de leurs coordinateurs respectifs pour les services numériques et d'autres autorités compétentes, le cas échéant, y compris en mettant à disposition leur expertise et leurs capacités.**

**[...] Exécution des obligations des très grandes plateformes en ligne et des très grands moteurs de recherche en ligne**

- 1. À des fins d'enquête sur le respect, par les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne, des obligations prévues par le présent règlement, la Commission peut exercer les pouvoirs d'enquête prévus dans la présente section avant même d'engager la procédure prévue à l'article 51, paragraphe 2. Elle peut exercer ces pouvoirs de sa propre initiative ou à la suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe 2[...] du présent article.**
- 2. Lorsqu'un coordonnateur pour les services numériques a des raisons de soupçonner qu'un fournisseur de très grande plateforme en ligne ou de très grand moteur de recherche en ligne a enfreint les dispositions du chapitre III, section 4, ou l'une des dispositions du présent règlement avec de graves incidences pour des destinataires [...] dans son État membre, il peut adresser à la Commission, via le système de partage d'informations prévu à l'article 67, une demande dûment motivée d'examen de la question.**
- 3. Toute demande au titre du paragraphe 2 est dûment motivée et indique au minimum:**
  - a) le point de contact électronique du fournisseur de services intermédiaires concerné, tel que prévu à l'article 10;**
  - b) une description des faits pertinents, les dispositions concernées du présent règlement et les raisons pour lesquelles le coordinateur pour les services numériques à l'origine de la demande soupçonne que le fournisseur a enfreint le présent règlement, avec une description des faits montrant le caractère systémique de l'infraction;**
  - c) toute autre information que le coordinateur pour les services numériques qui a envoyé la demande juge pertinente, y compris, le cas échéant, les informations recueillies de sa propre initiative.**

[...]

[...]

Article 51

[...] Procédures engagées par la Commission et coopération à l'enquête

1. La Commission peut engager une procédure en vue de l'éventuelle adoption de décisions au titre des articles 58 et 59 à l'égard de la conduite en cause **d'un fournisseur de** très grande plateforme en ligne **ou de très grand moteur de recherche ligne soupçonné par la Commission d'avoir enfreint l'une des dispositions du présent règlement.**

[...]

2. Lorsque la Commission décide d'engager une procédure en vertu du paragraphe 1, elle en informe tous les coordonnateurs pour les services numériques **et le Comité via le système de partage d'informations, ainsi que le fournisseur concerné de** la très grande plateforme en ligne **ou du très grand moteur de recherche en ligne.**



Les coordinateurs pour les services numériques transmettent à la Commission, dans les meilleurs délais après avoir été informés qu'une procédure a été engagée, toutes les informations qu'ils détiennent au sujet de l'infraction en cause.

L'engagement d'une procédure par la Commission en vertu du paragraphe 1 relève le coordinateur pour les services numériques, ou toute autorité compétente selon le cas, de ses compétences de surveillance et de coercition quant aux obligations énoncées dans le présent règlement conformément à l'article 44 *bis*, paragraphe 1 *ter*.

3. Dans l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, la Commission peut demander l'aide individuelle ou conjointe des coordinateurs pour les services numériques concernés par l'infraction présumée, notamment du coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques, qui coopèrent en temps utile et en toute sincérité avec la Commission et sont, partant, en droit d'exercer leurs pouvoirs d'enquête visés à l'article 41, paragraphe 1, en ce qui concerne la très grande plateforme en ligne ou le très grand moteur de recherche en ligne en question, pour ce qui a trait au renseignement et aux locaux se trouvant dans leur État membre et conformément à la demande de la Commission.
4. La Commission fournit au coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement et au Comité toutes les informations pertinentes sur l'exercice des pouvoirs visés aux articles 52 à 57 et communique ses conclusions préliminaires conformément à l'article 63, paragraphe 1. Le Comité fait part de son point de vue sur les conclusions préliminaires de la Commission dans un délai raisonnable fixé conformément à l'article 63, paragraphe 2. La Commission tient le plus grand compte du point de vue du Comité dans sa décision finale.

[...]

Article 52

Demandes d'information

1. Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par la présente section, la Commission peut, par simple demande ou par voie de décision, demander **au fournisseur concerné de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne**, ainsi qu'à toute autre personne **physique ou morale** agissant pour les besoins de leur activité, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale raisonnablement susceptible d'avoir connaissance de renseignements relatifs à l'infraction présumée ou à l'infraction, selon le cas, y compris aux organisations réalisant les audits visés à l'article 28 et à l'article 50, paragraphe **2**, de fournir ces renseignements dans un délai raisonnable.
2. Lorsqu'elle envoie une simple demande de renseignements **au fournisseur concerné de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne** ou à toute autre personne visée **au paragraphe 1 du présent article**, la Commission indique la base juridique et le but de la demande, précise les renseignements demandés et fixe le délai dans lequel ils doivent être fournis. Elle indique aussi **les amendes** prévues à l'article 59 au cas où un renseignement inexact ou dénaturé serait fourni.
3. Lorsque la Commission demande par voie de décision **au fournisseur concerné de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne** ou à toute autre personne visée au **paragraphe 1 du présent article**, de fournir des renseignements, elle indique la base juridique et le but de la demande, précise les renseignements demandés et fixe le délai dans lequel ils doivent être fournis. Elle mentionne également **les amendes** prévues à l'article 59 et indique ou inflige les astreintes prévues à l'article 60. Elle indique encore le droit de recours ouvert devant la Cour de justice de l'Union européenne contre la décision.

4. Les propriétaires de la très grande plateforme en ligne **ou du très grand moteur de recherche en ligne concernés** ou d'autres personnes visées **au** paragraphe 1, ou leurs représentants et, dans le cas de personnes morales, de sociétés ou d'associations n'ayant pas la personnalité juridique, les personnes habilitées à les représenter selon la loi ou leurs statuts sont tenus de fournir les renseignements demandés au nom **du fournisseur concerné** de la très grande plateforme en ligne **ou du très grand moteur de recherche en ligne** ou d'autres personnes visées **au** paragraphe 1. Les avocats dûment mandatés peuvent fournir les renseignements demandés au nom de leurs mandants. Ces derniers restent pleinement responsables du caractère complet, exact et non trompeur des renseignements fournis.
5. À la demande de la Commission, les coordinateurs pour les services numériques et autres autorités compétentes fournissent à la Commission tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par la présente section.

**5 bis. La Commission transmet sans délai une copie de la simple demande de renseignements ou une copie de la décision demandant des renseignements aux coordinateurs pour les services numériques.**

*Article 53*

*Pouvoir de mener des entretiens et de recueillir des déclarations*

- 1.** Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par la présente section, la Commission peut interroger toute personne physique ou morale qui accepte d'être interrogée aux fins de la collecte d'informations relatives à l'objet d'une enquête, en lien avec l'infraction présumée ou l'infraction, selon le cas. **La Commission est habilitée à enregistrer ces entretiens par des moyens techniques appropriés.**
- 2.** **Lorsqu'un entretien au titre du paragraphe 1 est mené dans les locaux d'une entreprise, la Commission en informe le coordinateur pour les services numériques de l'État membre sur le territoire duquel l'entretien a lieu. À la demande dudit coordinateur pour les services numériques, ses fonctionnaires peuvent assister les fonctionnaires et autres personnes les accompagnant que la Commission a mandatés pour mener l'entretien.**

Article 54

*Pouvoirs d'effectuer des inspections[...]*

1. Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par la présente section, la Commission peut procéder [...] **à toutes les inspections nécessaires** dans les locaux du **fournisseur concerné** de la très grande plateforme en ligne **ou du très grand moteur de recherche en ligne** ou de toute autre personne visée à l'article 52, paragraphe 1.

**1 bis. Les fonctionnaires et autres personnes les accompagnant que la Commission a mandatés pour effectuer une inspection sont habilités à:**

- a) **accéder à tous les locaux, terrains et moyens de transport des entreprises et associations d'entreprises;**
- b) **contrôler les livres et autres documents en rapport avec l'activité, quel qu'en soit le support;**
- c) **prendre ou obtenir sous quelque forme que ce soit copie ou extrait des livres et documents;**
- d) **exiger de l'entreprise ou de l'association d'entreprises qu'elle donne accès à son organisation, son fonctionnement, son système informatique, ses algorithmes, son traitement des données et ses pratiques commerciales et qu'elle fournisse des explications sur ces différents éléments, et enregistrer ou consigner les explications données;**
- e) **apposer des scellés sur tous les locaux commerciaux et livres ou documents pendant la durée de l'inspection et dans la mesure où cela est nécessaire aux fins de celle-ci;**
- f) **demander à tout représentant ou membre du personnel de l'entreprise ou de l'association d'entreprises des explications sur des faits ou documents en rapport avec l'objet et le but de l'inspection et enregistrer ses réponses;**
- g) **adresser des questions à tout représentant ou membre du personnel en rapport avec l'objet et le but de l'inspection et enregistrer les réponses.**

2. Les inspections peuvent également être effectuées avec l'aide d'auditeurs ou d'experts désignés par la Commission conformément à l'article 57, paragraphe 2, **ainsi qu'avec le coordinateur pour les services numériques ou les autorités nationales compétentes de l'État membre sur le territoire duquel l'inspection s'effectue.**

**2 bis. Les fonctionnaires et autres personnes les accompagnant que la Commission a mandatés pour effectuer une inspection exercent leurs pouvoirs sur présentation d'une autorisation écrite précisant l'objet et le but de l'inspection ainsi que les sanctions prévues aux articles 59 et 60 si les livres ou autres documents professionnels requis sont présentés de manière incomplète ou lorsque les réponses aux questions posées en vertu du paragraphe 2 du présent article sont inexactes ou trompeuses. En temps utile avant l'inspection, la Commission informe de l'inspection prévue le coordinateur pour les services numériques de l'État membre sur le territoire duquel l'inspection doit être effectuée.**

3. Au cours des inspections, la Commission, les auditeurs **et** les experts nommés par **la Commission, ainsi que les autorités nationales compétentes de l'État membre sur le territoire duquel l'inspection doit être effectuée,** peuvent exiger du fournisseur concerné de la très grande plateforme en ligne **ou du très grand moteur de recherche en ligne** ou de toute autre personne visée à l'article 52, paragraphe 1 qu'il/elle fournisse des explications sur son organisation, son fonctionnement, son système informatique, ses algorithmes, sa gestion des données et ses pratiques commerciales. La Commission et les auditeurs ou les experts nommés par celle-ci peuvent adresser des questions aux membres clés du personnel du fournisseur concerné de la très grande plateforme en ligne **ou du très grand moteur de recherche en ligne** ou à toute autre personne visée à l'article 52, paragraphe 1.
4. Le **fournisseur concerné** la très grande plateforme en ligne **ou du très grand moteur de recherche en ligne** ou toute autre personne **physique ou morale** visée à l'article 52, paragraphe 1 sont tenus de se soumettre aux inspections que la Commission a ordonnées par voie de décision. La décision indique l'objet et le but de l'inspection, fixe la date à laquelle elle commence et indique les sanctions prévues aux articles 59 et 60, ainsi que le droit de recours ouvert devant la Cour de justice de l'Union européenne contre la décision. **La Commission prend ces décisions après avoir consulté le coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement sur le territoire duquel l'inspection doit être effectuée.**
5. **À la demande de cette autorité ou de la Commission, les fonctionnaires ainsi que les personnes mandatées ou désignées par le coordinateur pour les services numériques dans l'État membre sur le territoire duquel l'inspection doit être effectuée prêtent activement assistance aux fonctionnaires et autres personnes les accompagnant que la Commission a mandatés. Ils disposent à cette fin des pouvoirs énoncés au paragraphe 1 bis.**



- 6. Lorsque les fonctionnaires et autres personnes les accompagnant que la Commission a mandatés constatent qu'une entreprise s'oppose à une inspection ordonnée en vertu du présent article, l'État membre concerné, à la demande des fonctionnaires ou autres personnes les accompagnant et conformément au droit national, leur prête l'assistance nécessaire, à leur demande, le cas échéant, par une autorité chargée de faire appliquer la législation, de manière à leur permettre d'effectuer leur inspection.**
- 7. Si l'assistance prévue au paragraphe 6 requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire conformément aux règles nationales, cette autorisation est demandée par le coordinateur pour les services numériques de l'État membre sur le territoire duquel l'inspection doit être effectuée à la demande de la Commission. Cette autorisation peut également être sollicitée par mesure de précaution.**
- 8. Lorsqu'une autorisation visée au paragraphe 7 est sollicitée, l'autorité judiciaire nationale vérifie que la décision de la Commission est authentique et que les mesures coercitives envisagées ne sont ni arbitraires ni excessives par rapport à l'objet de l'inspection. Dans le cadre de cette vérification, l'autorité judiciaire nationale peut demander à la Commission, directement ou par l'intermédiaire des coordinateurs pour les services numériques, des explications détaillées, notamment sur les motifs qui amènent la Commission à soupçonner une violation du présent règlement, ainsi que sur la gravité de l'infraction soupçonnée et sur la nature de l'implication de l'entreprise concernée. Cependant, l'autorité judiciaire nationale ne peut ni remettre en cause la nécessité de l'inspection ni exiger la communication des renseignements figurant dans le dossier de la Commission. Le contrôle de la légalité de la décision de la Commission est réservé à la Cour de justice de l'Union européenne.**

*Article 55*

*Mesures provisoires*

1. Dans le contexte des procédures susceptibles de mener à l'adoption d'une décision constatant un manquement en application de l'article 58, paragraphe 1, en cas d'urgence justifiée par le fait qu'un préjudice grave risque d'être causé aux bénéficiaires du service, la Commission peut, par voie de décision, ordonner des mesures provisoires à l'encontre **du fournisseur concerné** de la très grande plateforme en ligne **ou du très grand moteur de recherche en ligne** sur la base d'un constat prima facie d'infraction.
2. Une décision en vertu du paragraphe 1 est applicable pour une durée déterminée et est renouvelable dans la mesure où cela est nécessaire et opportun.

*Article 56*

*Engagements*

1. Si, au cours d'une procédure au titre de la présente section, **le fournisseur concerné de** la très grande plateforme en ligne **ou du très grand moteur de recherche en ligne** propose des engagements afin de garantir le respect des dispositions pertinentes du présent règlement, la Commission peut, par voie de décision, rendre ces engagements obligatoires pour **le fournisseur concerné de** la très grande plateforme en ligne **ou du très grand moteur de recherche en ligne** et déclarer qu'il n'y a plus lieu d'agir.
2. La Commission peut [...] **réinitialiser** la procédure, sur demande ou de sa propre initiative:
  - a) si l'un des faits sur lesquels la décision repose subit un changement important;
  - b) si **le fournisseur concerné de** la très grande plateforme en ligne **ou du très grand moteur de recherche en ligne** contrevient à ses engagements; ou
  - c) si la décision repose sur des informations incomplètes, inexactes ou dénaturées fournies par **le fournisseur concerné de** la très grande plateforme en ligne **ou du très grand moteur de recherche en ligne** ou toute autre personne visée à l'article 52, paragraphe 1.

3. Si la Commission estime que les engagements proposés par **le fournisseur concerné de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne** ne permettent pas de garantir le respect effectif des dispositions pertinentes du présent règlement, elle rejette ces engagements dans une décision motivée lors de la clôture de la procédure.

*Article 57*

*Mesures de contrôle*

1. Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par la présente section, la Commission peut prendre les mesures nécessaires pour contrôler la mise en œuvre et le respect effectifs du présent règlement par **le fournisseur concerné de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne**. La Commission peut également ordonner [...] **audit fournisseur** de donner accès à ses bases de données et algorithmes, ainsi que de fournir des explications à cet égard. **Ces mesures peuvent notamment consister à imposer au fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne l'obligation de conserver tous les documents jugés nécessaires pour évaluer la mise en œuvre et le respect par le fournisseur de ces obligations et décisions.**
2. Les mesures visées au paragraphe 1 peuvent comprendre la nomination d'experts et d'auditeurs externes indépendants, **également par des autorités nationales compétentes,** pour aider la Commission à contrôler le respect des dispositions pertinentes du présent règlement et lui apporter une expertise et des connaissances spécifiques.

*Article 58*  
*Non-respect*

1. La Commission adopte une décision constatant un manquement lorsqu'elle constate que **le fournisseur concerné de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne** ne respecte pas un ou plusieurs des éléments suivants:
  - a) les dispositions pertinentes du présent règlement;
  - b) les mesures provisoires ordonnées en vertu de l'article 55;
  - c) les engagements rendus obligatoires en vertu de l'article 56.[...]
2. Avant d'adopter la décision visée au paragraphe 1, la Commission fait part de ses constatations préliminaires **au fournisseur concerné de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne**. Dans ses constatations préliminaires, la Commission explique les mesures qu'elle envisage prendre, ou que **le fournisseur concerné de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne** **devrait** prendre, selon elle, afin de donner suite de manière effective aux constatations préliminaires.
3. Dans la décision adoptée en application du paragraphe 1, la Commission ordonne **au fournisseur concerné de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne** de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de ladite décision dans un délai approprié et de fournir des informations relatives aux mesures que [...] **ledit fournisseur** entend adopter pour se mettre en conformité avec la décision.
4. **Le fournisseur concerné de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne** fournit à la Commission la description des mesures qu'il a prises pour garantir le respect de la décision adoptée en application du paragraphe 1 dès leur mise en œuvre.
5. Lorsque la Commission constate que les conditions énoncées au paragraphe 1 ne sont pas réunies, elle clôt l'enquête par voie de décision.

*Article 59*

*Amendes*

1. Dans la décision prise en application de l'article 58, la Commission peut infliger **au fournisseur concerné de** la très grande plateforme en ligne **ou du très grand moteur de recherche en ligne** des amendes jusqu'à concurrence de 6 % du chiffre d'affaires **mondial** total réalisé au cours de l'exercice précédent lorsqu'elle constate que **ledit fournisseur**, de propos délibéré ou par négligence:
  - a) enfreint les dispositions pertinentes du présent règlement;
  - b) ne respecte pas une décision ordonnant des mesures provisoires en application de l'article 55; [...]
  - c) ne respecte pas **un engagement rendu** obligatoire par voie de décision en vertu de l'article 56; [...]

[...]

**[déplacé au paragraphe 2]**

2. La Commission peut, par voie de décision, infliger **au fournisseur concerné de** la très grande plateforme en ligne **ou du très grand moteur de recherche** ou à toute autre personne **physique ou morale** visée à l'article 52, paragraphe 1, des amendes jusqu'à concurrence de 1 % **des revenus ou** du chiffre d'affaires **annuels totaux réalisés** au cours de l'exercice précédent lorsque, de propos délibéré ou par négligence, **ils**:

a) fournissent des renseignements inexacts, incomplets ou dénaturés **en réponse à une simple demande ou à une demande par voie de décision**, conformément à l'article 52; [...]

**a bis)** [...] omettent de répondre à la demande **de renseignements par voie de décision** dans le délai fixé;

b) omettent de rectifier, dans le délai fixé par la Commission, les renseignements inexacts, incomplets ou dénaturés fournis par un membre du personnel, ou omettent ou refusent de fournir des renseignements complets;

c) refusent de se soumettre à une [...] inspection décidée en vertu de l'article 54;

**d) ne se conforment pas aux mesures adoptées par la Commission en vertu de l'article 57; ou [déplacé du paragraphe 1]**

**e) ne respectent pas les conditions d'accès au dossier de la Commission conformément à l'article 63, paragraphe 4. [déplacé du paragraphe 1]**

3. Avant d'adopter la décision visée au paragraphe 2 **du présent article**, la Commission fait part de ses constatations préliminaires **au fournisseur concerné de** la très grande plateforme en ligne **ou du très grand moteur de recherche en ligne** ou à toute autre personne visée à l'article 52, paragraphe 1.

4. Pour déterminer le montant de l'amende, la Commission prend en considération la nature, la gravité, la durée et la répétition de l'infraction ainsi que, pour les amendes infligées au titre du paragraphe 2, le retard causé à la procédure.

Article 59 bis

Surveillance renforcée des voies de recours pour remédier aux violations des obligations énoncées au chapitre III, section 4

1. Lorsque la Commission a adopté une décision en vertu des articles 58 et 59 concernant la violation par un fournisseur de très grande plateforme en ligne ou de très grand moteur de recherche en ligne de l'une des dispositions du chapitre III, section 4, elle fait usage du système de surveillance renforcée prévu au présent article. Elle tient le plus grand compte des avis du Comité au titre du présent article.
  
2. Lorsqu'elle communique la décision visée au paragraphe 1 du présent article au fournisseur concerné d'une très grande plateforme en ligne ou d'un très grand moteur de recherche, la Commission demande également au fournisseur d'établir et de communiquer aux coordinateurs de pour les services numériques, à la Commission et au Comité, dans un délai fixé par la Commission, un plan d'action en vue de faire cesser l'infraction ou d'y remédier. Les mesures énoncées dans le plan d'action comprennent un engagement de mener à bien un audit indépendant conformément à l'article 28, paragraphes 2 et 3, portant sur la mise en œuvre des mesures proposées, l'identité des auditeurs proposés, la méthodologie, le calendrier et le suivi de l'audit prévus dans le plan d'action. Les mesures peuvent également comprendre, le cas échéant, l'engagement de participer à un code de conduite pertinent tel que prévu à l'article 35.

- 3. Dans un délai d'un mois à compter de la réception du plan d'action, le Comité communique son avis sur celui-ci à la Commission. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de cet avis, la Commission décide si le plan d'action est approprié pour faire cesser l'infraction ou y remédier et elle fixe un délai pour sa mise en œuvre. L'engagement éventuel d'adhérer aux codes de conduite pertinents est pris en compte dans cette décision.**
- 4. La Commission peut prendre les mesures nécessaires conformément au présent règlement, et notamment à l'article 60, paragraphe 1, point e), et à l'article 65, paragraphe 1:**
- a) si le fournisseur concerné de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne n'a communiqué aucun plan d'action; ou**
  - b) si la Commission rejette le plan d'action proposé ou**
  - c) si la Commission considère que le fournisseur n'a pas remédié à l'infraction après avoir mis en œuvre le plan d'action.**



*Article 60*

*Astreintes*

1. La Commission peut, par voie de décision, infliger **au fournisseur concerné de** la très grande plateforme en ligne **ou du très grand moteur de recherche** ou à toute autre personne visée à l'article 52, paragraphe 1, s'il y a lieu, des astreintes jusqu'à concurrence de 5 % **des revenus** **ou** du chiffre d'affaires **mondial** journaliers moyens réalisés au cours de l'exercice précédent par jour de retard, calculées à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour la contraindre:
  - a) à fournir des renseignements exacts et complets en réponse à une demande faite par voie de décision en application de l'article 52;
  - b) à se soumettre à une [...]inspection ordonnée par voie de décision prise en vertu de l'article 54;
  - c) à respecter une décision ordonnant des mesures provisoires en vertu de l'article 55, paragraphe 1;
  - d) à respecter des engagements rendus juridiquement obligatoires par décision en vertu de l'article 56, paragraphe 1;
  - e) à respecter une décision prise en application de l'article 58, paragraphe 1.
  
2. Lorsque **le fournisseur concerné de** la très grande plateforme en ligne **ou du très grand moteur de recherche en ligne** ou toute autre personne visée à l'article 52, paragraphe 1, ont satisfait à l'obligation pour l'exécution de laquelle l'astreinte a été infligée, la Commission peut fixer le montant définitif de l'astreinte à un chiffre inférieur à celui qui résulte de la décision initiale.

*Article 61*

*Prescription en matière d'imposition de sanctions*

1. Les pouvoirs conférés à la Commission par les articles 59 et 60 sont soumis à un délai de prescription de:
  - a) **trois ans en cas d'infraction aux dispositions relatives aux demandes de renseignements en vertu de l'article 52, au pouvoir de mener des entretiens et de prendre des déclarations en vertu de l'article 53, ou d'effectuer des inspections en vertu de l'article 54;**
  - b) **cinq ans pour toutes les autres infractions visées aux articles 59 et 60.**
2. La prescription court à compter du jour où l'infraction a été commise. Toutefois, pour les infractions continues ou répétées, la prescription ne court qu'à compter du jour où l'infraction prend fin.
3. La prescription en matière d'imposition d'amendes ou d'astreintes est interrompue par tout acte de la Commission ou du coordinateur pour les services numériques visant à l'instruction ou à la poursuite de l'infraction. Constituent notamment des actes interrompant la prescription:
  - a) les demandes de renseignements de la Commission ou d'un coordinateur pour les services numériques;
  - b) [...]les inspections;
  - c) l'[...]engagement d'une procédure par la Commission en vertu de l'article 51, [...]paragraphe 1.

4. La prescription court à nouveau à partir de chaque interruption. Toutefois, la prescription en matière d'imposition d'amendes ou d'astreintes est acquise au plus tard le jour où un délai égal au double du délai de prescription arrive à expiration sans que la Commission ait prononcé une amende ou astreinte. Ce délai est prorogé de la période pendant laquelle le délai de prescription est suspendu conformément au paragraphe 5.
5. La prescription en matière d'imposition d'amendes ou d'astreintes est suspendue aussi longtemps que la décision de la Commission fait l'objet d'une procédure pendante devant la Cour de justice de l'Union européenne.

*Article 62*

*Prescription en matière d'exécution des sanctions*

1. Le pouvoir de la Commission d'exécuter les décisions prises en application des articles 59 et 60 est soumis à un délai de prescription de cinq ans.
2. La prescription court à compter du jour où la décision est devenue définitive.
3. La prescription en matière d'exécution des sanctions est interrompue:
  - a) par la notification d'une décision modifiant le montant initial de l'amende ou de l'astreinte ou rejetant une demande tendant à obtenir une telle modification;
  - b) par tout acte de la Commission ou d'un État membre, agissant à la demande de la Commission, visant au recouvrement forcé de l'amende ou de l'astreinte.
4. La prescription court à nouveau à partir de chaque interruption.
5. La prescription en matière d'exécution des sanctions est suspendue:
  - a) aussi longtemps qu'un délai de paiement est accordé;
  - b) aussi longtemps que l'exécution forcée du paiement est suspendue en vertu d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne **ou d'une décision d'une juridiction nationale.**

*Article 63*

*Droit d'être entendu et droit d'accès au dossier*

1. Avant d'adopter une décision au titre de l'article 58, paragraphe 1, des articles 59 ou 60, la Commission donne **au fournisseur concerné de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne** ou à toute autre personne visée à l'article 52, paragraphe 1, l'occasion de faire connaître son point de vue sur:
  - a) les constatations préliminaires de la Commission, y compris sur tout grief retenu par la Commission; et
  - b) les mesures que la Commission peut avoir l'intention de prendre au vu des constatations préliminaires visées au point a).
2. **Le fournisseur concerné de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne** ou toute autre personne visée à l'article 52, paragraphe 1, **et toute personne physique ou morale demandant à être entendue et justifiant d'un intérêt légitime peuvent présenter leurs** observations sur les constatations préliminaires de la Commission dans un délai fixé par la Commission dans ses constatations préliminaires et qui ne peut être inférieur à 14 jours.
3. La Commission ne fonde ses décisions que sur les griefs au sujet desquels les parties concernées ont pu faire valoir leurs observations.

4. Les parties concernées voient leurs droits de la défense pleinement assurés dans le déroulement de la procédure. Elles ont le droit d'avoir accès au dossier de la Commission conformément aux modalités d'une divulgation négociée, sous réserve de l'intérêt légitime **du fournisseur concerné** de la très grande plateforme en ligne **ou du très grand moteur de recherche en ligne** ou de toute autre personne visée à l'article 52, paragraphe 1, à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. **La Commission est habilitée à prendre des décisions fixant ces modalités de divulgation en cas de désaccord entre les parties.** Le droit d'accès au dossier **de la Commission** ne s'étend pas aux informations confidentielles et aux documents internes de la Commission ou des autorités des États membres. En particulier, le droit d'accès ne s'étend pas à la correspondance entre la Commission et ces autorités. Aucune disposition du présent paragraphe n'empêche la Commission de divulguer et d'utiliser des informations nécessaires pour apporter la preuve d'une infraction.
5. Les informations recueillies par application des articles 52, 53 et 54 ne sont utilisées qu'aux fins du présent règlement.

[...] **[déplacé à l'article 66 bis]**

*Article 64*

*Publication des décisions*

1. La Commission publie les décisions qu'elle prend au titre de l'article 55, paragraphe 1, de l'article 56, paragraphe 1, et des articles 58, 59 et 60. Cette publication mentionne le nom des parties intéressées et l'essentiel de la décision, y compris les sanctions imposées.
2. La publication tient compte des droits et intérêts légitimes **du fournisseur concerné** de la très grande plateforme en ligne **ou du très grand moteur de recherche en ligne**, de toute autre personne visée à l'article 52, paragraphe 1, et de tout autre tiers à ce que leurs informations confidentielles ne soient pas divulguées.

**Article 64 bis**

**Contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne**

**Conformément à l'article 261 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne statue avec compétence de pleine juridiction sur les recours dirigés contre les décisions par lesquelles la Commission inflige des amendes ou des astreintes. Elle peut supprimer, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée.**

## Article 65

### *Demandes de restrictions d'accès et coopération avec les juridictions nationales*

1. Lorsque tous les pouvoirs au titre **de la présente section** pour parvenir à la cessation d'une infraction au présent règlement ont été épuisés, que l'infraction persiste et entraîne un préjudice grave ne pouvant pas être évité via l'exercice d'autres pouvoirs prévus par le droit de l'Union ou le droit national, la Commission peut demander au coordinateur de l'État membre d'établissement pour les services numériques **du fournisseur concerné** de la très grande plateforme en ligne **ou du très grand moteur de recherche en ligne** d'agir conformément à l'article 41, paragraphe 3.

Avant d'adresser une telle demande au coordinateur pour les services numériques, la Commission invite les parties intéressées à soumettre des observations écrites dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines, en décrivant les mesures qu'elle entend demander et en identifiant le(s) destinataire(s) prévu(s).

2. Lorsque l'application cohérente du présent règlement le justifie, la Commission, agissant d'office, peut soumettre des observations écrites à l'autorité judiciaire compétente visée à l'article 41, paragraphe 3. Avec l'autorisation de l'autorité judiciaire en question, elle peut aussi présenter des observations orales.

Aux seules fins de lui permettre de préparer ses observations, la Commission peut solliciter l'autorité judiciaire afin qu'elle lui transmette ou lui fasse transmettre tout document nécessaire à l'appréciation de l'affaire.

- 3. Lorsque les juridictions nationales statuent sur une question qui fait déjà l'objet d'une décision de la Commission, elles ne prennent pas de décisions allant à l'encontre d'une décision adoptée par la Commission en vertu du présent règlement. Elles évitent également de prendre des décisions qui iraient à l'encontre d'une décision envisagée par la Commission dans une procédure qu'elle a intentée en vertu du présent règlement. À cette fin, la juridiction nationale peut évaluer s'il est nécessaire de suspendre sa procédure. La présente disposition s'applique sans préjudice de l'article 267 du traité.**



*Article 66*

*Actes d'exécution relatifs à l'intervention de la Commission*

1. En ce qui concerne l'intervention de la Commission au titre de la présente section, la Commission peut adopter des actes d'exécution établissant les modalités pratiques pour:
  - a**[...] les procédures au titre des articles 54 et 57;
  - b**[...] les auditions prévues à l'article 63;
  - c**[...] la divulgation négociée d'informations prévue à l'article 63.
2. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 70. Avant d'arrêter une disposition en vertu du paragraphe 1, la Commission en publie le projet et invite toutes les parties intéressées à lui soumettre leurs observations dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

## SECTION 4

### DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES A L'EXECUTION

#### *Article 66 bis*

#### *Secret professionnel [déplacé de l'article 63, paragraphe 6]*

Sans préjudice de l'échange et de l'utilisation des informations visées **dans le présent chapitre**, la Commission, le Comité, les autorités **compétentes** des États membres et leurs fonctionnaires, agents et les autres personnes travaillant sous leur supervision, ainsi que toute autre personne physique ou morale, dont les auditeurs et experts nommés en vertu de l'article 57, paragraphe 2, sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies ou échangées au titre du présent **règlement** et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

#### *Article 67*

#### *Système de partage d'informations*

1. La Commission met en place et maintient un système de partage d'informations fiable et sûr facilitant les communications entre les coordinateurs pour les services numériques, la Commission et le Comité. **D'autres autorités compétentes peuvent se voir accorder l'accès à ce système, en tant que de besoin pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées conformément au présent règlement.**
2. Les coordinateurs pour les services numériques, la Commission et le Comité utilisent le système de partage d'informations pour toutes les communications au titre du présent règlement.
3. La Commission adopte des actes d'exécution établissant les modalités pratiques et opérationnelles du fonctionnement du système de partage d'informations et de son interopérabilité avec d'autres systèmes pertinents. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 70.

*Article 68*  
*Représentation*

Sans préjudice de la directive **(UE) 2020/1828 ou de tout autre type de représentation au titre de la législation nationale**, les bénéficiaires de services intermédiaires ont **à tout le moins** le droit de mandater un organisme, une organisation ou une association pour exercer les droits **conférés par le présent règlement** pour leur compte, pour autant que cet organisme, cette organisation ou cette association remplisse toutes les conditions suivantes:

- a) il/elle opère sans but lucratif;
- b) il/elle a été régulièrement constitué(e), conformément au droit d'un État membre;
- c) ses objectifs statutaires comprennent un intérêt légitime à assurer le respect du présent règlement.

## SECTION 5

### ACTES DELEGUES

#### *Article 69*

#### *Exercice de la délégation*

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués qui est conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. La délégation de pouvoir visée aux articles 23, 25 et 31 est conférée à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [date de l'adoption prévue du règlement].
3. La délégation de pouvoir visée aux articles 23, 25 et 31 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
5. Un acte délégué adopté en vertu des articles 23, 25 et 31 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

*Article 70*

*Comité*

1. La Commission est assistée par le Comité pour les services numériques. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent article, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

## **Chapitre V**

### **Dispositions finales**

*Article 71*

*[...] **Modification de la directive 2000/31/CE***

1. Les articles 12 à 15 de la directive 2000/31/CE [...] **sont** supprimés.
2. Les références aux articles 12 à 15 de la directive 2000/31/CE s'entendent comme étant faites respectivement aux articles 3, 4, 5 et 7 du présent règlement.

*Article 72*

*Modification de la directive **(UE) 2020/1828***

[...] [...]À l'annexe I **de la directive (UE) 2020/1828, le point suivant est ajouté:**

"**67**) Règlement **(UE) .../...** du Parlement européen et du Conseil **du ...** relatif à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE (**JO L ... du ..., p. ...**)\*."

---

\* JO: Veuillez insérer dans le texte le numéro, la date et la référence au JO du présent règlement.

*Article 73*  
*Évaluation*

1. Au plus tard le... [cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], puis tous les cinq ans, la Commission évalue le présent règlement, **et notamment la portée des obligations pesant sur les petites et microentreprises, l'efficacité des mécanismes de contrôle et de coercition, l'incidence sur le respect du droit à la liberté d'expression et d'information**, et fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. **Sur la base des constatations, ce rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition de modification du présent règlement.**
2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres et le Comité fournissent à la Commission les informations qu'elle demande.
3. Lorsqu'elle procède aux évaluations visées au paragraphe 1, la Commission tient compte des positions et des conclusions du Parlement européen, du Conseil, et d'autres organismes ou sources pertinents.
4. Au plus tard trois ans à compter de la date d'application du présent règlement, la Commission, après avoir consulté le Comité, procède à une évaluation du fonctionnement du Comité dont elle fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, en tenant compte des premières années d'application du règlement. Sur la base des conclusions et en tenant le plus grand compte de l'avis du Comité, le rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition de modification du présent règlement en ce qui concerne la structure du Comité.

*Article 74*

*Entrée en vigueur et application*

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Il est applicable à partir du ... [**dix-huit mois** après la date d'entrée en vigueur **du présent règlement**].
- 3. L'article 23, paragraphe 2, est applicable à partir du... [douze mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].**

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*

*Le président*

*Par le Conseil*

*Le président*

---